

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3774
1. Questions écrites (du n° 23313 au n° 23408 inclus)	3776
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3757
<i>Index analytique des questions posées</i>	3764
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	3776
Autonomie	3780
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3780
Comptes publics	3781
Économie, finances et relance	3782
Éducation nationale, jeunesse et sports	3783
Enfance et familles	3787
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3788
Europe et affaires étrangères	3789
Intérieur	3790
Justice	3792
Logement	3794
Mémoire et anciens combattants	3795
Mer	3795
Personnes handicapées	3795
Petites et moyennes entreprises	3796
Retraites et santé au travail	3797
Solidarités et santé	3798
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3805
Transition écologique	3805
Transition numérique et communications électroniques	3807
Transports	3808
Travail, emploi et insertion	3808

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3823	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3810	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3816	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et alimentation	3823	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3832	
Comptes publics	3833	
Économie, finances et relance	3837	
Industrie	3845	
Logement	3851	
Mémoire et anciens combattants	3859	
Outre-mer	3861	
Petites et moyennes entreprises	3862	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3865	
Transformation et fonction publiques	3866	3756
Transition écologique	3867	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23355 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles**. *Place des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap dans le Grenelle de l'éducation* (p. 3784).

B

Bazin (Arnaud) :

- 23351 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Manque de financement en formation d'infirmiers* (p. 3801).

Belin (Bruno) :

- 23323 Solidarités et santé. **Aides aux victimes**. *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 3799).

Bellurot (Nadine) :

- 23393 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales**. *Versements effectifs des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local en faveur du bloc communal pour 2021* (p. 3781).

Bonneau (François) :

- 23395 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire et notamment de celui des zones rurales* (p. 3807).

Bonnus (Michel) :

- 23338 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement primaire**. *Mise en place de l'accompagnement éducatif dans le Var* (p. 3784).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 23364 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Conditions générales d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 3778).
- 23366 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Délai d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 3778).
- 23367 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Formation préalable à la profession d'ostéopathe animal* (p. 3779).

Brisson (Max) :

- 23315 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Moyens alloués à la rentrée 2021* (p. 3783).

Burgoa (Laurent) :

- 23329 Transition numérique et communications électroniques. **Communication.** *Branchements « sauvages » dans les armoires fibre* (p. 3807).

C**Cabanel (Henri) :**

- 23322 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Consacrer l'expertise infirmière* (p. 3799).
- 23324 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Revalorisation des personnels de santé* (p. 3800).
- 23341 Justice. **Magistrats.** *Plus de moyens pour la lutte contre les violences conjugales* (p. 3793).

Cadic (Olivier) :

- 23356 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Stratégie vaccinale pour les Français établis hors de France* (p. 3805).

Canévet (Michel) :

- 23357 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Proche-Orient* (p. 3789).

Carrère (Maryse) :

- 23348 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Techniciens de laboratoire* (p. 3801).
- 23349 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Devenir des espaces pastoraux collectifs dans la politique agricole commune* (p. 3776).

Charon (Pierre) :

- 23394 Transition écologique. **Éoliennes.** *Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone* (p. 3806).

Cohen (Laurence) :

- 23378 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Transparence du prix des médicaments* (p. 3803).
- 23379 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Dispositif des « chèques psy »* (p. 3803).

D**Détraigne (Yves) :**

- 23397 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Parcoursup 2021* (p. 3788).
- 23398 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Échec des accords du Ségur de la santé* (p. 3804).
- 23404 Autonomie. **Aide à domicile.** *Oubliés des accords du Ségur* (p. 3780).
- 23408 Solidarités et santé. **Maladies.** *Recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques* (p. 3804).

Doineau (Élisabeth) :

- 23371 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Prise en charge des consultations de psychologues* (p. 3802).

Dumont (Françoise) :

- 23347 Comptes publics. **Épidémies.** *Financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire* (p. 3781).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23313 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Prise en charge par l'assurance maladie des psychothérapies* (p. 3798).
- 23352 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 3776).
- 23353 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Grippe aviaire* (p. 3776).
- 23354 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Salmonelle dans les fermes* (p. 3777).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 23321 Justice. **Prisons**. *Surpopulation carcérale* (p. 3793).

F

Féret (Corinne) :

- 23400 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Réforme des modes d'accueil de la petite enfance* (p. 3787).

Folliot (Philippe) :

- 23328 Transition écologique. **Sociétés d'économie mixte (SEM)**. *Reprise par une collectivité territoriale de concessions sur les parcs hydroélectriques* (p. 3805).

G

Garnier (Laurence) :

- 23319 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Conditions d'abattage des animaux de boucherie* (p. 3776).

Gillé (Hervé) :

- 23403 Économie, finances et relance. **Finances locales**. *Réforme de la fiscalité locale et logement social* (p. 3783).

Gréaume (Michelle) :

- 23369 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Situation des « oubliés » du Ségur de la santé* (p. 3802).

Gremillet (Daniel) :

- 23383 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contrats de plan**. *Formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique* (p. 3780).

Grosperin (Jacques) :

- 23388 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés**. *Conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3785).

Gruny (Pascale) :

- 23342 Petites et moyennes entreprises. **Matières premières**. *Surcoût et pénuries de matériaux dans le secteur du bâtiment* (p. 3796).
- 23346 Logement. **Logement**. *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'* (p. 3794).

Guérini (Jean-Noël) :

- 23325 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Métiers d'art.** *Enseignement aux métiers d'art* (p. 3788).
- 23327 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Droits à la formation dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3808).
- 23339 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Prévalence du tabagisme* (p. 3801).

H**Harribey (Laurence) :**

- 23376 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Revalorisation des accompagnants d'enfants en situation de handicap* (p. 3785).

Hervé (Loïc) :

- 23382 Mémoire et anciens combattants. **Défense nationale.** *Conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale* (p. 3795).

Hingray (Jean) :

- 23377 Intérieur. **Télécommunications.** *Panne des numéros d'urgence* (p. 3790).

I**Imbert (Corinne) :**

- 23326 Europe et affaires étrangères. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des personnels civils afghans* (p. 3789).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 23332 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Places en établissements pour les adultes handicapés* (p. 3795).
- 23333 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 3800).

Joly (Patrice) :

- 23330 Travail, emploi et insertion. **Associations.** *Situation d'associations de l'économie sociale et solidaire* (p. 3808).
- 23384 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Potentiel décret visant à considérer les sapeurs-pompiers volontaires français comme des travailleurs* (p. 3791).

Joseph (Else) :

- 23360 Solidarités et santé. **Psychologie.** *Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation* (p. 3802).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 23317 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Fixation des modalités de paiement de certains buralistes* (p. 3798).

23336 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Préparation de l'État face à une éventuelle quatrième vague* (p. 3800).

L

Lafon (Laurent) :

23374 Logement. **Médecine (enseignement de la)**. *Aides personnalisées au logement et Ségur de la santé* (p. 3794).

23392 Justice. **Internet**. *Absence d'application de la loi face aux provocations publiques à la haine en ligne* (p. 3793).

Lahellec (Gérard) :

23396 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Moyens de l'école de Callac* (p. 3786).

Le Houerou (Annie) :

23380 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Situation des psychologues de la fonction publique hospitalière* (p. 3804).

Levi (Pierre-Antoine) :

23385 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme**. *Détresse financière dans laquelle se trouvent les propriétaires-bailleurs du groupe Pierre et Vacances Center Parcs* (p. 3805).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23373 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes**. *Choix des sujets au baccalauréat de sciences économiques et sociales* (p. 3785).

M

Marseille (Hervé) :

23314 Économie, finances et relance. **Redressement et liquidation judiciaires**. *Commissaires au redressement productif* (p. 3782).

Masson (Jean Louis) :

23331 Logement. **Loyers**. *Loyers de référence* (p. 3794).

23334 Intérieur. **Logement**. *Démolition d'un immeuble* (p. 3790).

23335 Intérieur. **Monuments historiques**. *Monument historique menaçant ruine* (p. 3790).

23362 Transports. **Autoroutes**. *Projet de mur antibruit à hauteur de la commune de Faily* (p. 3808).

23381 Solidarités et santé. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Situation des infirmiers de l'Éducation nationale* (p. 3804).

Maurey (Hervé) :

23389 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 3779).

23390 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles**. *Retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 3797).

23405 Comptes publics. **Fiscalité**. *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 3782).

23406 Intérieur. **Sécurité routière**. *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 3792).

23407 Intérieur. **Élections départementales.** *Conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales* (p. 3792).

Mélot (Colette) :

23318 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Détresse des sages-femmes en Île de France* (p. 3799).

Menonville (Franck) :

23316 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro unique d'urgence* (p. 3798).

Montaugé (Franck) :

23387 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Validité des permis de conduire britanniques* (p. 3789).

P

Paul (Philippe) :

23386 Mer. **Marine marchande.** *Perspectives de modification du décret du 17 juin 1938* (p. 3795).

23401 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 3786).

Perrin (Cédric) :

23399 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers* (p. 3791).

Piednoir (Stéphane) :

23368 Travail, emploi et insertion. **Bâtiment et travaux publics.** *Avenir des centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 3809).

Pla (Sébastien) :

23358 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** *Erreurs dans le calcul des droits à la retraite* (p. 3797).

23363 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Demande de maintien des mesures de soutien en faveur des entreprises de l'événementiel et de la nuit* (p. 3796).

23370 Enfance et familles. **Jeunes.** *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 3787).

23372 Transition écologique. **Environnement.** *Pour une agence de protection et de développement durable pour protéger la Méditerranée* (p. 3806).

Poncet Monge (Raymonde) :

23320 Justice. **Psychiatrie.** *Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie* (p. 3792).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23343 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Vaccination des Français de l'étranger de passage en France* (p. 3801).

23344 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Assemblée des Français de l'étranger.** *Adresse électronique officielle des conseillers des Français de l'étranger* (p. 3805).

23345 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Révision du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 3789).

Rojouan (Bruno) :

- 23350 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Piscines.** *Conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire* (p. 3784).

Rossignol (Laurence) :

- 23361 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Conditions de travail des agents et des agentes de l'office national des forêts* (p. 3777).

S**Sautarel (Stéphane) :**

- 23365 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 3782).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 23359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Statut des conservateurs de cimetières* (p. 3780).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 23391 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Port du masque en extérieur pour les élèves des écoles élémentaires* (p. 3786).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 23402 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 3780).

Ventalon (Anne) :

- 23340 Travail, emploi et insertion. **Impôts et taxes.** *Réintroduction de la taxation forfaitaire des contrat de travail à durée déterminée d'usage* (p. 3809).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 23375 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Affichage dans le cadre d'une élection* (p. 3790).

W**Wattebled (Dany) :**

- 23337 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Aides pour le redémarrage de l'activité du secteur des fêtes foraines* (p. 3796).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Estrosi Sassone (Dominique) :

23352 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage non agréés* (p. 3776).

Garnier (Laurence) :

23319 Agriculture et alimentation. *Conditions d'abattage des animaux de boucherie* (p. 3776).

Aide à domicile

Détraigne (Yves) :

23404 Autonomie. *Oubliés des accords du Ségur* (p. 3780).

Aides aux victimes

Belin (Bruno) :

23323 Solidarités et santé. *Reconnaissance des électro-hypersensibles* (p. 3799).

Assemblée des Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23344 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Adresse électronique officielle des conseillers des Français de l'étranger* (p. 3805).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Féret (Corinne) :

23400 Enfance et familles. *Réforme des modes d'accueil de la petite enfance* (p. 3787).

Associations

Joly (Patrice) :

23330 Travail, emploi et insertion. *Situation d'associations de l'économie sociale et solidaire* (p. 3808).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

23362 Transports. *Projet de mur antibruit à hauteur de la commune de Failly* (p. 3808).

B

Bâtiment et travaux publics

Piednoir (Stéphane) :

23368 Travail, emploi et insertion. *Avenir des centres de formation d'apprentis du bâtiment* (p. 3809).

C

Campagnes électorales

Verzelen (Pierre-Jean) :

23375 Intérieur. *Affichage dans le cadre d'une élection* (p. 3790).

Cimetières

Sueur (Jean-Pierre) :

23359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut des conservateurs de cimetières* (p. 3780).

Communication

Burgoa (Laurent) :

23329 Transition numérique et communications électroniques. *Branchements « sauvages » dans les armoires fibre* (p. 3807).

Consommateur (protection du)

Sautarel (Stéphane) :

23365 Économie, finances et relance. *Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot* (p. 3782).

Contrats de plan

Gremillet (Daniel) :

23383 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique* (p. 3780).

3765

D

Défense nationale

Hervé (Loïc) :

23382 Mémoire et anciens combattants. *Conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale* (p. 3795).

E

Écoles

Apourceau-Poly (Cathy) :

23355 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Place des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap dans le Grenelle de l'éducation* (p. 3784).

Élections départementales

Maurey (Hervé) :

23407 Intérieur. *Conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales* (p. 3792).

Élevage

Estrosi Sassone (Dominique) :

23353 Agriculture et alimentation. *Grippe aviaire* (p. 3776).

23354 Agriculture et alimentation. *Salmonelle dans les fermes* (p. 3777).

Enseignants

Paul (Philippe) :

23401 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère* (p. 3786).

Enseignement primaire

Bonnet (Michel) :

23338 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mise en place de l'accompagnement éducatif dans le Var* (p. 3784).

Environnement

Pla (Sebastien) :

23372 Transition écologique. *Pour une agence de protection et de développement durable pour protéger la Méditerranée* (p. 3806).

Éoliennes

Charon (Pierre) :

23394 Transition écologique. *Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone* (p. 3806).

Épidémies

Dumont (Françoise) :

23347 Comptes publics. *Financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire* (p. 3781).

Karoutchi (Roger) :

23336 Solidarités et santé. *Préparation de l'État face à une éventuelle quatrième vague* (p. 3800).

Pla (Sebastien) :

23363 Petites et moyennes entreprises. *Demande de maintien des mesures de soutien en faveur des entreprises de l'événementiel et de la nuit* (p. 3796).

Tabarot (Philippe) :

23391 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Port du masque en extérieur pour les élèves des écoles élémentaires* (p. 3786).

Wattebled (Dany) :

23337 Petites et moyennes entreprises. *Aides pour le redémarrage de l'activité du secteur des fêtes foraines* (p. 3796).

Établissements scolaires

Brisson (Max) :

23315 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens alloués à la rentrée 2021* (p. 3783).

Lahellec (Gérard) :

23396 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens de l'école de Callac* (p. 3786).

Examens, concours et diplômes

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 23373 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Choix des sujets au baccalauréat de sciences économiques et sociales* (p. 3785).

F

Finances locales

Bellurot (Nadine) :

- 23393 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Versements effectifs des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local en faveur du bloc communal pour 2021* (p. 3781).

Gillé (Hervé) :

- 23403 Économie, finances et relance. *Réforme de la fiscalité locale et logement social* (p. 3783).

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

- 23405 Comptes publics. *Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 3782).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

- 23381 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de l'Éducation nationale* (p. 3804).

Fonction publique hospitalière

Janssens (Jean-Marie) :

- 23333 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 3800).

Le Houerou (Annie) :

- 23380 Solidarités et santé. *Situation des psychologues de la fonction publique hospitalière* (p. 3804).

Formation professionnelle

Guérini (Jean-Noël) :

- 23327 Travail, emploi et insertion. *Droits à la formation dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3808).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 23356 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Stratégie vaccinale pour les Français établis hors de France* (p. 3805).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23343 Solidarités et santé. *Vaccination des Français de l'étranger de passage en France* (p. 3801).

- 23345 Europe et affaires étrangères. *Révision du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 3789).

H

Handicapés

Grosperin (Jacques) :

23388 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3785).

Harribey (Laurence) :

23376 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Revalorisation des accompagnants d'enfants en situation de handicap* (p. 3785).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Janssens (Jean-Marie) :

23332 Personnes handicapées. *Places en établissements pour les adultes handicapés* (p. 3795).

I

Impôts et taxes

Ventalon (Anne) :

23340 Travail, emploi et insertion. *Réintroduction de la taxation forfaitaire des contrat de travail à durée déterminée d'usage* (p. 3809).

Infirmiers et infirmières

Bazin (Arnaud) :

23351 Solidarités et santé. *Manque de financement en formation d'infirmiers* (p. 3801).

Cabanel (Henri) :

23322 Solidarités et santé. *Consacrer l'expertise infirmière* (p. 3799).

Internet

Lafon (Laurent) :

23392 Justice. *Absence d'application de la loi face aux provocations publiques à la haine en ligne* (p. 3793).

J

Jeunes

Pla (Sébastien) :

23370 Enfance et familles. *Urgence d'un plan pour la jeunesse* (p. 3787).

L

Laboratoires

Carrère (Maryse) :

23348 Solidarités et santé. *Techniciens de laboratoire* (p. 3801).

Logement

Gruny (Pascale) :

23346 Logement. *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'* (p. 3794).

Masson (Jean Louis) :

23334 Intérieur. *Démolition d'un immeuble* (p. 3790).

Loyers

Masson (Jean Louis) :

23331 Logement. *Loyers de référence* (p. 3794).

M

Magistrats

Cabanel (Henri) :

23341 Justice. *Plus de moyens pour la lutte contre les violences conjugales* (p. 3793).

Maladies

Détraigne (Yves) :

23408 Solidarités et santé. *Recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques* (p. 3804).

Marine marchande

Paul (Philippe) :

23386 Mer. *Perspectives de modification du décret du 17 juin 1938* (p. 3795).

Matières premières

Gruny (Pascale) :

23342 Petites et moyennes entreprises. *Surcoût et pénuries de matériaux dans le secteur du bâtiment* (p. 3796).

Médecine (enseignement de la)

Lafon (Laurent) :

23374 Logement. *Aides personnalisées au logement et Ségur de la santé* (p. 3794).

Médicaments

Cohen (Laurence) :

23378 Solidarités et santé. *Transparence du prix des médicaments* (p. 3803).

Métiers d'art

Guérini (Jean-Noël) :

23325 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Enseignement aux métiers d'art* (p. 3788).

Monuments historiques

Masson (Jean Louis) :

23335 Intérieur. *Monument historique menaçant ruine* (p. 3790).

O

Office national des forêts (ONF)

Rosignol (Laurence) :

23361 Agriculture et alimentation. *Conditions de travail des agents et des agentes de l'office national des forêts* (p. 3777).

Orientation scolaire et professionnelle

Détraigne (Yves) :

23397 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Parcoursup 2021* (p. 3788).

P

Pensions de retraite

Pla (Sébastien) :

23358 Retraites et santé au travail. *Erreurs dans le calcul des droits à la retraite* (p. 3797).

Permis de conduire

Montaugé (Franck) :

23387 Europe et affaires étrangères. *Validité des permis de conduire britanniques* (p. 3789).

Piscines

Rojouan (Bruno) :

23350 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire* (p. 3784).

Politique agricole commune (PAC)

Carrère (Maryse) :

23349 Agriculture et alimentation. *Devenir des espaces pastoraux collectifs dans la politique agricole commune* (p. 3776).

Maurey (Hervé) :

23389 Agriculture et alimentation. *Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune* (p. 3779).

Politique étrangère

Canévet (Michel) :

23357 Europe et affaires étrangères. *Situation au Proche-Orient* (p. 3789).

Prisons

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

23321 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 3793).

Professions de santé

Cabanel (Henri) :

23324 Solidarités et santé. *Revalorisation des personnels de santé* (p. 3800).

Psychiatrie

Estrosi Sassone (Dominique) :

23313 Solidarités et santé. *Prise en charge par l'assurance maladie des psychothérapies* (p. 3798).

Poncet Monge (Raymonde) :

23320 Justice. *Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie* (p. 3792).

Psychologie

Cohen (Laurence) :

23379 Solidarités et santé. *Dispositif des « chèques psy »* (p. 3803).

Doineau (Élisabeth) :

23371 Solidarités et santé. *Prise en charge des consultations de psychologues* (p. 3802).

Joseph (Else) :

23360 Solidarités et santé. *Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation* (p. 3802).

R

Redressement et liquidation judiciaires

Marseille (Hervé) :

23314 Économie, finances et relance. *Commissaires au redressement productif* (p. 3782).

3771

Réfugiés et apatrides

Imbert (Corinne) :

23326 Europe et affaires étrangères. *Situation des personnels civils afghans* (p. 3789).

Retraites agricoles

Maurey (Hervé) :

23390 Retraites et santé au travail. *Retraites des conjoints d'agriculteurs* (p. 3797).

S

Sages-femmes

Mélot (Colette) :

23318 Solidarités et santé. *Détresse des sages-femmes en Île de France* (p. 3799).

Santé publique

Détraigne (Yves) :

23398 Solidarités et santé. *Échec des accords du Ségur de la santé* (p. 3804).

Gréaume (Michelle) :

23369 Solidarités et santé. *Situation des « oubliés » du Ségur de la santé* (p. 3802).

Sapeurs-pompiers

Joly (Patrice) :

23384 Intérieur. *Potentiel décret visant à considérer les sapeurs-pompiers volontaires français comme des travailleurs* (p. 3791).

Perrin (Cédric) :

23399 Intérieur. *Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers* (p. 3791).

Sécurité routière

Maurey (Hervé) :

23406 Intérieur. *Encadrement des véhicules non homologués* (p. 3792).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Folliot (Philippe) :

23328 Transition écologique. *Reprise par une collectivité territoriale de concessions sur les parcs hydroélectriques* (p. 3805).

T

Tabagisme

Guérini (Jean-Noël) :

23339 Solidarités et santé. *Prévalence du tabagisme* (p. 3801).

Karoutchi (Roger) :

23317 Solidarités et santé. *Fixation des modalités de paiement de certains buralistes* (p. 3798).

Télécommunications

Bonneau (François) :

23395 Transition numérique et communications électroniques. *Retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire et notamment de celui des zones rurales* (p. 3807).

Hingray (Jean) :

23377 Intérieur. *Panne des numéros d'urgence* (p. 3790).

Tourisme

Levi (Pierre-Antoine) :

23385 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Détresse financière dans laquelle se trouvent les propriétaires-bailleurs du groupe Pierre et Vacances Center Parcs* (p. 3805).

U

Urgences médicales

Menonville (Franck) :

23316 Solidarités et santé. *Numéro unique d'urgence* (p. 3798).

V

Vétérinaires

Boulay-Espéronnier (Céline) :

23364 Agriculture et alimentation. *Conditions générales d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 3778).

23366 Agriculture et alimentation. *Délai d'accès à la profession d'ostéopathe animal* (p. 3778).

23367 Agriculture et alimentation. *Formation préalable à la profession d'ostéopathe animal* (p. 3779).

Vallet (Mickaël) :

23402 Agriculture et alimentation. *Ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire* (p. 3780).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Taxe sur la première cession d'un terrain rendu constructible

1725. – 17 juin 2021. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la taxe exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible. Comme le prévoit l'article 1605 *nonies* du code général des impôts (CGI), une taxe obligatoire s'applique indifféremment de la qualité du cédant, qu'il soit une personne physique ou morale. À ce titre, une commune se doit d'acquitter la taxe dès lors qu'elle réalise une plus-value sur la vente d'un terrain qu'elle aura rendu constructible. Or, la plus-value est calculée sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Ainsi, l'ensemble des travaux inhérents à la viabilisation du ou des terrains, les études d'urbanisme et autres frais engagés pour la réalisation d'un lotissement ne sont pas intégrés dans le calcul de la plus-value. L'augmentation du prix de vente du terrain, qui permettrait d'imputer indirectement la taxe afin que la commune ne réalise pas une opération déficitaire, ne constitue pas une alternative pertinente pour de nombreuses communes rurales qui manquent de logements pour répondre aux besoins des salariés des entreprises environnantes. Cela est d'autant plus irréaliste dans le cas de logements sociaux. C'est pourquoi elle lui demande s'il est envisageable de revoir la méthode de calcul de la taxe prévue à l'article 1605 *nonies* du CGI.

Définition du bassin de vie pour la signature d'une convention territoriale globale

1726. – 17 juin 2021. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les critères objectifs pour la définition d'un bassin de vie, à partir desquels une caisse d'allocations familiales (CAF) décide la création d'une convention territoriale globale (CTG). Pour rappel la CTG est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, qui se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et le conseil départemental à l'échelon du département, ou essentiellement une communauté de communes, ou une commune, ou enfin plusieurs communes identifiées comme représentant un bassin de vie. La CTG, destinée à optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire, est expérimentée depuis 2009. Au début de l'année 2020, la caisse des allocations familiales des Alpes-Maritimes a informé les élus de six communes du département d'une nouvelle modalité de contrat à intervenir (convention territoriale globale) ; sur la base d'un bassin de vie qu'elle a, elle-même, décidé. Ces six communes ont ainsi découvert au fil de l'eau qu'une nouvelle convention pluriannuelle de quatre ans leur était imposée, a priori motivée par des contrats enfant jeunesse (CEJ) communaux arrivés respectivement échéance. Ces collectivités n'ont bien évidemment pas la capacité financière de se passer de contrats avec la CAF pour mener à bien, développer, et pérenniser leurs services aux familles. Pour autant, la signature de cette convention doit être nourrie en amont d'éléments de réponse qu'elles n'ont pas encore obtenus, dont des clarifications sollicitées, à juste titre par les élus, en matière financière (méthodologie de calcul, notamment). Cette situation les fragilise par ailleurs car aucun avenant aux CEJ échus ne semble possible dans l'attente de leur signature éclairée. Ces six collectivités, dont elle se fait la porte-parole, souhaitent avoir connaissance d'indicateurs nationaux évaluant ces nouveaux contrats dans le cadre précis qui les concerne ainsi que les modes opératoires recensés à l'échelon national pour les constituer. En effet, les quelques retours locaux d'expérience dont elles ont connaissance, intéressent des conseils départementaux lorsqu'il s'agit de l'échelon départemental, une commune (généralement les grandes villes) ou une communauté de communes à l'échelon local lorsque la compétence y a été transférée. Ces cas de figure n'étant pas les leurs, elles s'interrogent à juste titre, sollicitent des retours d'information, des délais supplémentaires et le versement d'avenants à leur CEJ dans l'attente d'une contractualisation. Compte tenu de la nature de sa question, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui faire apporter des éléments d'éclairage dans des délais aussi rapprochés que possible.

Rôle de l'État dans la gestion des décharges sauvages

1727. – 17 juin 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le rôle de l'État dans la gestion des décharges sauvages. À l'instar de nombreux départements, le département de

l'Oise est en effet confronté à la multiplication du nombre de décharges sauvages et à la persistance voire à l'extension de celles déjà existantes. À Néry-Saintines, il s'agit d'une ancienne décharge, exploitée dans les années 1960-1970. La société l'exploitant ayant fait faillite, aucune dépollution du sous-sol n'a jamais été réalisée. À Orry-la-Ville, les déchets s'entassent depuis plusieurs années en lisière de forêt sur un site naturel classé, tant et si bien que ce lieu est désormais connu comme la plus grande décharge sauvage de l'Oise. Ici aussi, la société qui exploite les lieux ne répond pas présente. Voulant faire des économies sur les traitements de déchets, de nombreuses entreprises considèrent désormais le département de l'Oise comme la poubelle du Grand Paris. À Creil, entreprises et particuliers déversent régulièrement leurs déchets sur les quais et dans l'Oise. Les collectivités font face seules à ces situations dont elles ne peuvent, le plus souvent, assumer la charge. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment l'État compte intervenir lorsque l'existence d'une telle décharge est constatée.

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conditions d'abattage des animaux de boucherie

23319. – 17 juin 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le contrôle des conditions d'abattage des animaux de boucherie. Le décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir précise les conditions de mise en place de l'expérimentation. Elle souhaite savoir si un premier bilan a pu être établi à ce sujet. Par ailleurs, elle lui demande si la conformité des pratiques d'abattage et des installations est en progression.

Devenir des espaces pastoraux collectifs dans la politique agricole commune

23349. – 17 juin 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des espaces pastoraux collectifs. En prévision de l'adoption prochaine de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 les gestionnaires d'estives s'interrogent sur le devenir de leur activité et formulent diverses propositions d'amélioration des dispositifs actuels. Les objectifs sont simples, maintenir l'attractivité des territoires pastoraux collectifs pour les éleveurs transhumants, offrir aux éleveurs et aux gardiens salariés des bonnes conditions de travail, répondre aux besoins des troupeaux ou encore concilier l'activité pastorale avec d'autres enjeux du territoire, notamment la question écologique. Pour répondre à ces nombreux objectifs ils proposent différentes solutions. Parmi leurs demandes, d'abord une demande de pondération des aides selon la pénibilité de l'estive, mais surtout une volonté globale pour les exploitants de rester éligibles. En effet une redéfinition est en cours, nombreux craignent de ne plus être considérés comme exploitants et, ainsi, de ne plus bénéficier des aides. Ensuite concernant l'admissibilité des surfaces pastorales ils demandent le maintien de l'ensemble des dispositifs existants notamment le système de déclaration ou la possibilité de découpler les aides du 1^{er} pilier et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Ils proposent également d'attacher les droits de paiement de base à l'estive, un maintien des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) localisées avec l'ouverture de leur contractualisation à l'ensemble des territoires pastoraux collectifs. Enfin ils demandent un maintien des différentes mesures de soutien au pastoralisme collectif que ce soit en termes d'enveloppes financières, aux structures d'animation et d'accompagnement collectif ou encore au gardiennage. Aussi elle lui demande s'il entend relayer ces attentes qui permettront aux éleveurs de voir l'avenir de manière plus sereine.

Établissements d'abattage non agréés

23352. – 17 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'obtention de la dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire. Le régime juridique ayant pris fin le 31 décembre 2020, le Gouvernement s'était pourtant engagé en fin d'année dernière à défendre cette spécificité française au niveau européen. Elle lui demande où en sont les négociations alors que Gouvernement laissait entendre fin 2020 que plusieurs États membres apporteraient leur soutien à la position française de conserver ces établissements afin de sauvegarder un savoir-faire ancien mais également des emplois.

Grippe aviaire

23353. – 17 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la vague d'épizootie d'influenza aviaire que subit les éleveurs de volailles. En France, près de 200 foyers de cette grippe aviaire ont été détectés. Plus de 2 millions de canards ont été abattus, soit infectés soit à titre préventif, et les animaux en bonne santé ont été confinés pour les protéger des contacts avec les oiseaux migrateurs réduisant la pratique d'élevage en plein-air. De plus, les éleveurs ont engagé des investissements importants pour essayer d'endiguer l'épidémie mais ils doivent pouvoir être rassurés sur les conditions d'indemnisation que le Gouvernement compte mettre en place. Enfin, le confinement des volailles ne répond pas au cahier des charges des productions bio, il risque de remettre en cause les agréments délivrés. Le Ministre avait expliqué devant le Sénat le 28 janvier que le Gouvernement allait proposer des pistes pour « l'après » tant en matière d'indemnisations que pour améliorer la biosécurité des élevages. Elle lui demande de bien vouloir lui présenter ce qu'il entend désormais mettre en œuvre sur ces points.

Salmonelle dans les fermes

23354. – 17 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la réglementation sanitaire en matière de lutte contre la salmonelle dans les élevages de volailles et de son inadaptation notamment dans les petites structures. Le plan de lutte contre les salmonelles dans les élevages de consommation est défini par l'arrêté du 26 février 2008, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux. La charte sanitaire assure quant à elle une couverture financière en cas de contamination. Cet arrêté organise le contrôle sanitaire en deux étapes successives. Si un premier prélèvement est positif, l'élevage est déclaré en « suspicion » d'infection et soumis à une analyse de confirmation. Dans 40 % des cas, les premières analyses ne sont pas confirmées, évitant donc la déclaration d'infection et la mise sous séquestre immédiate. Mais, l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, limite le recours aux prélèvements de confirmation à des situations « exceptionnelles ». Cet arrêté a condamné de nombreux petits élevages à l'abattage après une seule analyse. Du fait de leur aménagement et de leur environnement naturel, les élevages de plein air sont soumis à un risque bactériologique plus important. Dans ce contexte, l'intérêt de réaliser ces analyses sur l'environnement de la ferme et non sur les volailles ou les œufs destinés à la consommation semble légitime tout particulièrement dans les élevages bio. Elle lui demande s'il entend réviser l'arrêté du 1^{er} août 2018 afin de rétablir l'analyse de confirmation pour adapter les contrôles aux réalités de l'élevage.

Conditions de travail des agents et des agentes de l'office national des forêts

23361. – 17 juin 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des travailleurs et des travailleuses de l'office national des forêts (ONF). Comme dans d'autres services publics pris dans un triple-processus de privatisation-défonctionnarisation-filiarisation, les conditions de travail des agents et des agentes de l'ONF se sont fortement dégradées au cours des vingt dernières années ; la vague de suicides qui traverse l'office depuis plus de dix ans est la partie la plus visible de cette dégradation. Ses effectifs ont été divisés par deux en quarante ans : des 15 000 agents présents en 1985, il en reste moins de 9 000 aujourd'hui. Entre 2018 et le début 2020, 611 postes, tous statuts confondus, ont été supprimés. Les salariés de droit privé représentent aujourd'hui 40 % des effectifs. En 2020, plusieurs annonces sont faites par le Gouvernement et le directeur général de l'ONF, dont la modification du code forestier invitant à « généraliser l'accès des personnels sous contrat de droit privé à l'ensemble des métiers et fonctions de l'établissement ». La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique modifie directement le code forestier (article 79) en encourageant le recrutement de salariés de droit privé ; on sait d'expérience qu'une telle privatisation conduit nécessairement à une détérioration du service rendu. De plus, parallèlement à cette baisse durable de l'emploi, la surface totale des forêts augmente ; ainsi, le triage, c'est-à-dire le secteur géographique du technicien forestier, est passé de 1 000 à 2 000 hectares en vingt ans. Le nombre d'agents diminue, la charge de travail augmente. Les agents de l'ONF sont de plus confrontés à une injonction impossible à tenir : d'un côté, l'objectif de rentabilité adossé à celui de productivité, de l'autre, la mission de service public de préservation de l'environnement qui incombe à l'office. Ce double objectif, intenable puisque contradictoire, place les travailleurs et travailleuses de l'ONF dans une situation précaire, tant au niveau psychologique qu'éthique. Beaucoup ont le sentiment que leur hiérarchie leur impose de détruire ce qu'ils prennent pour juste et bon - une forêt plurielle et durable - au bénéfice de ce qu'ils nomment les « forêts-palette », celles remplies de résineux, marquant ainsi la perception négative qu'ils en ont. Alors même que les forêts françaises sont placées devant un double défi, écologique et économique, l'ONF est lui plongé dans une crise sociale, dont le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure, contrairement à la convention citoyenne pour le climat qui a estimé, dans ses propositions finales, qu'il était « impératif de pérenniser l'existence de l'ONF et d'en augmenter ses effectifs ». Certes, 200 millions d'euros destinés à la filière bois ont été annoncés en décembre 2020 par l'intermédiaire du programme France Relance, dont 150 millions pour l'adaptation de nos forêts au changement climatique, mais tant que l'État et la direction de l'ONF resteront dans l'obsession de la productivité, la dégradation des espaces forestiers français s'intensifiera, tout comme celle des conditions de travail, et donc de la santé physique et psychologique des femmes et des hommes de l'ONF. Elle lui demande comment le Gouvernement compte relever le double défi devant lequel se trouvent les forêts française alors même que l'office national des forêts connaît une baisse durable de ses effectifs, que ses agents et agentes évoquent une précarisation de leur situation. En clair, elle

lui demande comment le Gouvernement peut justifier la progressive mais certaine privatisation de l'ONF, alors même que, dans ses discours, le Président de la République fait des forêts françaises un axe majeur de son action environnementale.

Conditions générales d'accès à la profession d'ostéopathe animal

23364. – 17 juin 2021. – Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'accès à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) permettant l'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus de jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Certaines écoles se sont fortement professionnalisées, et sont reconnues comme établissements d'enseignement supérieur privé et délivrent un titre du répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) validé par France Compétence sanctionnant des formations sérieuses et de qualité, sous l'autorité du ministère du travail. L'article D. 243-7 du code rural prévoit un examen composé d'une épreuve théorique et d'une épreuve pratique, accessible après cinq années d'études. L'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 19 avril 2017, précise que le CNOV est compétent pour l'organisation et le déroulement de ces épreuves. Pour répondre aux nombreuses critiques des étudiants et des centres de formation concernant l'inadaptation de l'épreuve pratique, un nouvel arrêté ministériel a été pris le 10 juin 2020 pour changer le contenu de l'épreuve théorique écrite et pour réduire à un animal, au lieu de deux, l'épreuve pratique. Pour autant, l'examen nécessaire pour être inscrit sur la liste des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale reste inadapté : les questions de l'épreuve écrite sont choisies par des vétérinaires plutôt que par des professionnels de l'ostéopathie animale ; l'examen contient des questions sur les médicaments alors que les ostéopathes n'ont pas le droit de prescrire des médicaments vétérinaires ; l'examen contient des questions sur la dissection alors que les ostéopathes ne pratiquent que des soins externes ; alors qu'il est pourtant rendu obligatoire par les textes, le choix du bovin n'est pas toujours proposé aux candidats lors de l'examen. Cette liste n'est pas exhaustive mais révèle les difficultés d'organisation et la frustration des étudiants en ostéopathie animale et des syndicats professionnels qui ont dénoncé ces anomalies à plusieurs reprises, sans réaction, auprès du président du CNOV. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ces anomalies et sur les nécessaires et rapides mesures visant à réformer l'accès à la profession d'ostéopathe pour animaux en faveur d'une plus grande transparence et équité de traitement des jeunes diplômés.

Délai d'accès à la profession d'ostéopathe animal

23366. – 17 juin 2021. – Mme Céline Boulay-Espéronnier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation inacceptable des étudiants diplômés d'école d'ostéopathie pour animaux mais en attente d'une convocation à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV). L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté d'autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus de jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décrets encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école d'ostéopathie animale (5 années d'études post bac) et qui pour certaines délivrent un titre du répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) validé par France Compétence permettant normalement un accès direct à l'emploi, doivent s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV qui a rappelé à plusieurs reprises que les jeunes diplômés en attente d'inscription ne pouvaient légalement exercer leur profession. Or le délai d'attente pour une convocation à l'examen du CNOV est inacceptable. En février 2021, 600 candidats sont en attente de passer leur examen avec un délai d'attente minimum entre l'inscription auprès du CNOV et la convocation à l'examen théorique qui dépasse les 12 mois et s'allonge à 18 ou 24 mois pour la convocation à la session de rattrapage en cas d'échec à la première session. Ces délais n'ont rien à voir avec la pandémie de Covid-19 puisqu'ils étaient identiques en 2019 avant la pandémie. Dans le même temps, ces jeunes diplômés se voient rappeler régulièrement par le CNOV leur interdiction d'exercer la profession pour laquelle ils

ont étudié pendant 5 ans. Certains représentants du CNOV ont saisi ces jeunes diplômés directement, ou via les structures de représentation locales, en formulant la menace d'une action judiciaire à leur encontre. Pour autant le président du CNOV indique lui que l'institution nationale n'engagera pas de recours, tout en refusant de s'engager au nom des représentations territoriales... Ces délais de 12 à 18 mois sont évidemment déraisonnables et n'offrent pas un cadre juridique sécurisant pour des futurs professionnels. Cette problématique a été soulevée à de nombreuses reprises par les étudiants, les professionnels et les instituts de formation sans que le CNOV n'y apporte une réponse satisfaisante. Au mieux, cette situation démontre l'incapacité du CNOV à organiser ces sessions d'examens, au pire elle démontre une volonté de brider l'accès des jeunes diplômés en ostéopathie animale à leur profession pour des motifs purement corporatifs. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il compte entreprendre pour mettre à bas ces barrières à l'entrée et rétablir les jeunes diplômés en ostéopathie animale dans leurs droits.

Formation préalable à la profession d'ostéopathe animal

23367. – 17 juin 2021. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'accès à l'examen organisé par le conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV) permettant l'accès à la profession d'ostéopathe pour les animaux. L'ostéopathie animale s'est développée en France avant de se déployer dans le reste du monde. La France est ainsi l'un des pays pionniers en termes de formation et de pratiques ostéopathiques pour les animaux. Des chevaux de compétition aux animaux de rente tels que les bovins ou encore aux animaux de compagnie tels que chiens et chats, l'ostéopathie animale a su démontrer son rôle et trouver sa place à côté de autres professions de la santé animale. Cette profession attire de plus en plus en jeunes, souvent passionnés, en recherche d'une activité leur permettant d'être indépendants, au contact de la nature et des animaux. Depuis la parution des décret encadrant l'ostéopathie animale, les jeunes diplômés d'école d'ostéopathie animale (5 années d'études post bac) et qui pour certaines délivrent un titre du répertoire national des compétences professionnelles (RNCP) validé par France Compétence permettant normalement un accès direct à l'emploi, doivent, s'inscrire au registre national d'aptitude de l'ordre des vétérinaires. L'inscription à ce registre est conditionnée à un examen organisé par le CNOV. L'article D. 243-7 du code rural prévoit ainsi que les personnes susceptibles de passer l'examen doivent justifier de « cinq années d'étude supérieure » sans autre précision sur le champ d'études, le diplôme ou même la validation de ces années d'études. Cette généralité qui relève au mieux d'une maladresse d'écriture pose problème. Elle permet ainsi à des personnes n'ayant aucune qualification dans le domaine de se présenter à l'examen, ce qui entraîne l'engorgement des centres et augmente les délais d'attente déjà trop longs. Un étudiant en lettres, ou un étudiant ayant passé 5 ans d'études à l'université sans jamais valider un diplôme peut ainsi se présenter à l'examen. À titre d'illustration, les praticiens en shiatsu vont aussi désormais être concernés par cet examen alors qu'ils ont une formation tout autre et un référentiel totalement différent. Leur nombre est difficile à évaluer mais il ne fait nul doute que ce flux de candidats va encore plus engorger les sessions d'examen. À contrario, les étudiants inscrits auprès d'écoles spécialisées et présentant toutes les garanties d'un titre certifié sont traités de la même façon que les autres, ce qui crée un sentiment d'injustice justifié. D'une part, il paraît nécessaire de réécrire cet article pour une plus grande précision quant au niveau d'études requis, synonyme de qualité professionnelle des praticiens. D'autre part, il serait souhaitable que les étudiants diplômés d'écoles certifiées soient dispensés d'examen. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer la réglementation en matière de conditions d'accès à l'examen pour devenir ostéopathe pour animaux ou ostéopathe animalier.

3779

Droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune

23389. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le droit à l'erreur en matière d'aides relevant de la politique agricole commune (« PAC »). La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a instauré un « droit à l'erreur » permettant à une personne de ne pas se voir infliger de sanction administrative pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a méconnu de bonne foi une règle applicable à sa situation et qu'elle a régularisé celle-ci. Toutefois, ce droit à l'erreur ne s'applique pas dans les domaines relevant de droit de l'Union européenne comme c'est le cas des aides au titre de la politique agricole commune. Ainsi, un manquement, commis de bonne foi et pour la première fois par un agriculteur, à une obligation qui conditionne l'octroi d'une aide « PAC » est susceptible d'entraîner sa perte et l'application de sanctions. Les conséquences financières peuvent être d'autant plus lourdes pour l'agriculteur que le non-respect d'une obligation peut emporter

des conséquences sur le niveau des différentes aides qu'il perçoit au titre de la « PAC ». Les agriculteurs demandent en conséquence que puisse être consacré au niveau européen un équivalent du « droit à l'erreur » pour les dossiers « PAC ». Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande.

Ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire

23402. – 17 juin 2021. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la démographie vétérinaire et l'ouverture prochaine d'écoles vétérinaires privées. Il s'inquiète des conséquences de l'ouverture prochaine d'établissements d'enseignement supérieur privés assurant une formation au diplôme d'État de docteur vétérinaire telle que prévue par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. L'ouverture de ces établissements privés a été présentée comme une réponse à la désertification vétérinaire dans les zones rurales alors que de nombreux professionnels ont expliqué que celle-ci provenait en réalité du manque d'attrait des nouveaux vétérinaires pour les activités « de campagne ». Dans ces conditions, il est peu probable que la réforme puisse résoudre le problème de la désertification vétérinaire et ce d'autant plus que les futurs diplômés de ces établissements privés devront rembourser les dizaines de milliers d'euros investis pour leur formation. Seules les activités « de ville » pourront procurer à ces futurs diplômés les revenus suffisants pour rembourser les dépenses engagées pour couvrir le coût de leur formation initiale. Cette réforme ouvre par ailleurs la voie à une dangereuse privatisation de l'enseignement vétérinaire et pose la question du devenir de la méritocratie républicaine. Il lui demande donc quelles garanties celui-ci peut apporter quant à l'efficacité de cette réforme en matière de résorption des déserts vétérinaires dans les zones rurales. Il souhaite également connaître sa position sur la possibilité de créer des spécialités « vétérinaire de ville » et « vétérinaire de campagne » au sein des formations existantes.

AUTONOMIE

Oubliés des accords du Ségur

23404. – 17 juin 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie les termes de sa question n° 20708 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Oubliés des accords du Ségur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Impliqués tout au long de la pandémie, les personnels travaillant en résidence autonomie, soignants et non-soignants, méritent elles-aussi une revalorisation salariale.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Statut des conservateurs de cimetières

23359. – 17 juin 2021. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le souhait de l'association nationale des personnels de cimetières de voir mieux définis le statut, le rattachement administratif, les prérogatives, les conditions de recrutement et de formation des agents des cimetières et, particulièrement, en leur sein, des conservateurs de cimetières. Cette association souligne les grandes disparités qui existent à cet égard selon les collectivités locales sans qu'il y ait de lien réel avec leur population, et le manque de clarté des textes pour ce qui est, notamment, de leur rattachement administratif, de leur grade, de leur fonction et du déroulement de leur carrière. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à ce sujet.

Formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique

23383. – 17 juin 2021. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique. Le Gouvernement a décidé qu'il n'y aurait, désormais, plus que deux niveaux de contractualisation à travers les contrats de plan État-Région (CPER) et les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) pour toutes les autres collectivités. Simplification et unification des dispositifs existants (plan climat-air-énergie territorial ; programme « Cit'ergie » ; appel à projets « territoires à énergie positive pour la croissance verte », contrat de transition écologique...), sont les deux principales motivations issues de la circulaire du

20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique adressée par le Premier Ministre aux préfets de région et de département. Le 5 mai, devant le Sénat, engagement a été pris de donner du temps pour les finaliser. Ainsi, d'ici le 30 juin 2021, les CRTE aboutis pourront être conclus. Pour les autres, un contrat d'engagement devra être signé afin de pouvoir bénéficier des financements. Dès lors, et dans la mesure où les crédits du plan de relance ne valent que jusqu'en 2022, il faudra, au minimum, un contrat d'engagement avant fin 2022, si les collectivités territoriales ne peuvent pas arrêter un CRTE complet. Dans les Vosges, le Ministère de la transition écologique, en lien avec le préfet du département, a proposé à la communauté d'agglomération d'Épinal et à la communauté de communes de la région de Rambervillers de bénéficier d'un appui renforcé de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) via un contrat d'objectif territorial. Au demeurant, plusieurs points de vigilance demeurent en termes d'ingénierie pouvant leur être consacrés car beaucoup de collectivités souffrent d'absence de moyens humains. Le risque est que le bloc communal ne profite pas au maximum du plan de relance mobilisable jusqu'à fin 2022. Si les communes appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il convient de s'assurer que leurs projets puissent être pris en compte dans les projets de territoire. De plus, le fonctionnement par appel à projets, très répandu dans le champ de la transition écologique, est souvent mal adapté car ils favorisent avant tout les plus grandes collectivités mieux dotées en ingénierie au détriment des plus petits territoires qui n'en disposent pas. Le lien avec les nombreux dispositifs existants que sont petites villes de demain, villes moyennes, villes en déclin, dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation des équipements des territoires ruraux (DETR) doit être défini afin d'éviter tout risque d'exclusion de tout financement hors CRTE. En outre, les enveloppes dévolues à la DETR doivent être maintenues pour assurer l'avenir. La négociation des CRTE a été réalisée en pleine crise sanitaire. Conclues pour six années, ils doivent, à la fois, servir à la relance et participer à la transition écologique et industrielle (développement durable, éducation, sport, santé, culture, revitalisation urbaine, mobilité, développement économique, emploi, agriculture, aménagement numérique, économies en foncier et en ressources visant à améliorer l'état des milieux naturels afin de s'inscrire dans les engagements nationaux : stratégie bas carbone et biodiversité), qui ne peut se concevoir que sur le long terme. L'objectif de la relance ne doit pas l'emporter sur la qualité des investissements. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer d'une part, quelle sera la date arrêtée pour permettre aux collectivités (Communes et EPCI) n'ayant pas de projet définitif pour signer leur contrat d'engagement et d'autre part, quels seront les moyens concrets mis à la disposition des territoires pour pérenniser le financement de la transition écologique en évitant une mise en concurrence des territoires. Enfin, quelles sont les garanties apportées pour finaliser les moyens financiers apportés par l'État.

Versements effectifs des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local en faveur du bloc communal pour 2021

23393. – 17 juin 2021. – Mme Nadine Bellurot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le versement effectif des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en faveur du bloc communal pour 2021. En effet, les lois de finances déterminent chaque année les plafonds d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) de la DETR et de la DSIL. Le rythme des versements effectifs est cependant mal connu. Concernant la DETR par exemple, même en tenant compte de la réserve de précaution qui représente environ 3 % des crédits, l'analyse des versements réalisés semble révéler une sous-consommation régulière des crédits de paiement à hauteur de 20 % environ depuis plusieurs années alors que des collectivités ayant présenté des projets éligibles n'ont pas été retenues. Dès lors, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser quels sont les montants des versements effectifs réalisés au titre de la DETR et de la DSIL depuis 2014 en faveur des communes et de leurs intercommunalités mais également de publier les tableaux de bords mensuels et trimestriels des versements établis par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en 2021.

COMPTES PUBLICS

Financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire

23347. – 17 juin 2021. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le financement des missions régaliennes de sûreté exercées par les aéroports durant la crise sanitaire. Conformément au code des transports, les exploitants d'aérodromes sont tenus de mettre en œuvre les mesures de sûreté destinées à protéger l'aviation civile

contre les actes d'intervention illicite. Le financement de ces missions, exercées pour le compte de l'État, est assuré au travers de la taxe d'aéroport. Cette taxe, collectée par l'État auprès des compagnies aériennes et redistribuée aux aéroports proportionnellement à leurs dépenses de sûreté, est acquittée par les passagers directement sur le prix de leurs billets. Or, en pleine crise de la Covid-19, l'effondrement du trafic aérien a entraîné une chute considérable des recettes fiscales conduisant les aérodromes à payer à partir de leurs fonds propres ces dépenses de sécurité, correspondant essentiellement à des coûts fixes. En réponse à cette situation, le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif d'avances exceptionnelles d'un montant de 300 millions d'euros dans la n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, puis de 250 millions d'euros supplémentaires dans la n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Toutefois, un système d'avances fait peser la menace de deux écueils pour la reprise du trafic aérien en France et l'attractivité des aéroports français. Alors que les perspectives d'une reprise du trafic aérien restent durablement dégradées, le creusement de nouveaux déficits dans le financement des missions régaliennes aéroportuaires, conjugué au remboursement des avances à partir de 2024, font peser un risque financier conséquent pour les aérodromes, dont le modèle économique est déjà largement fragilisé par ailleurs. De surcroît, ce dispositif d'avances, outre son effet limité à long terme, fait peser une menace sur la compétitivité de notre réseau aéroportuaire. En effet, sauf à augmenter la taxe d'aéroport, un financement via le dispositif d'avances ne pourra être intégralement recouvert par les recettes fiscales. Or, l'augmentation de la taxe reviendrait à augmenter le coût de touchée des compagnies aériennes et nuirait à la reconstitution de la connectivité des aéroports présents sur le territoire national, au risque que les passagers privilégient les aérodromes de nos voisins frontaliers. Le retour à la croissance est un préalable indispensable au financement des missions de sécurité et de sûreté par la taxe d'aéroport. Une prise en charge par l'État des dépenses de sûreté engagées par les aérodromes lors de la crise sanitaire serait donc souhaitable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour financer les dépenses liées aux missions régaliennes de sécurité et de sûreté aéroportuaires engagées pendant la crise covid.

Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

23405. – 17 juin 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 21986 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Compensation de la taxe d'habitation pour les communes ayant changé d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3782

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Commissaires au redressement productif

23314. – 17 juin 2021. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant la postérité des commissaires au redressement productif. Instauré en 2012 par M. le ministre de l'économie et du redressement productif, le commissaire au redressement productif est chargé, dans chaque région, de l'accompagnement des entreprises en difficulté de moins de 400 salariés. Rattachés aux préfets de région et aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les commissaires au redressement productif cherchent à activer les leviers permettant d'éviter les fermetures d'entreprises et accompagnent ainsi environ 2500 entreprises par an. Selon la direction générale des entreprises, 2050 entreprises ont été accompagnées en 2018 avec un taux de sorties positives de 91 %. Aussi, en janvier 2021, il était question de doubler le nombre des commissaires au redressement productif passant de 22 à 40 sur l'ensemble du territoire des régions métropolitaines. Au cœur de la crise économique engendrée par la Covid-19, leur présence semble essentielle pour sauver les entreprises en difficulté, c'est pourquoi il souhaite avoir confirmation de cette annonce. De plus, il souhaite des précisions concernant la répartition des rôles entre les commissaires au redressement productif et les sous-préfets à la relance.

Méthodes employées lors de « vente en un coup » dites one-shot

23365. – 17 juin 2021. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les méthodes discutables pouvant être employées lors de « vente en un coup » dites one-shot. Ces initiatives commerciales consistent pour des prestataires de services à obtenir la signature de leurs clients en une seule et unique fois, sans que ces derniers aient pu prendre connaissance en détail des clauses du contrat, ni même de pouvoir observer un délai de réflexion. La force des ventes « one-shot » réside dans un montage contractuel

construit par les prestataires informatiques et les sociétés de financement associées. Cette pratique commerciale peut amener les prestataires à ne pas s'exécuter dans la mesure où le mécanisme de location financière leur assure d'être payés, et ce, à l'insu des signataires. En effet, une fois le contrat signé, les créances nées de ce dernier sont cédées par les prestataires informatiques à un bailleur. Cette technique de vente détournée, extrêmement développée et identifiée via le numérique, impacte de manière très nocive de nombreuses entreprises françaises (par exemple, la prestation de développement de site internet pour une entreprise). Les entrepreneurs victimes de ce type de vente sont de plus en plus nombreux, principalement des chefs de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ou des artisans. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend engager afin de protéger les clients souscrivant à ce type de contrat, en renforçant le code de la consommation et l'encadrement de ce type de pratiques commerciales agressives.

Réforme de la fiscalité locale et logement social

23403. – 17 juin 2021. – M. **Hervé Gillé** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19671 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Réforme de la fiscalité locale et logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Moyens alloués à la rentrée 2021

23315. – 17 juin 2021. – M. **Max Brisson** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos des moyens alloués pour la rentrée 2021. La rentrée 2021 se fera après dix-huit mois de crise sanitaire, durant laquelle ont alterné, sur des rythmes différents selon les territoires, des périodes d'enseignement à distance, d'enseignements en « présentiel » et des périodes hybrides. Pour tous, de la maternelle à l'enseignement supérieur, les situations d'enseignement ont été contraintes par les mesures sanitaires mises en place pour lutter efficacement contre la pandémie. Toutes ces contraintes, nécessaires pour la santé publique, ont eu des conséquences sur la scolarité des enfants et des jeunes, leurs acquis, leurs expériences et leurs parcours scolaires. S'y ajoutent d'ailleurs celles partagées par toute la société, à l'instar des conséquences économiques et psychologiques. Par conséquent, les défis pédagogiques et éducatifs à relever par le personnel enseignant sont considérables, alors même que celui-ci est également particulièrement éprouvé par la crise. Malgré l'ampleur des défis à relever, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 fait état de la suppression de 1 887 postes d'enseignants, principalement concentrée dans le second degré. Il avait été expliqué que ces suppressions de postes seraient compensées en heures complémentaires annualisées, réalisées par des enseignants à temps plein qui se répartissent les tâches à compenser. Pourtant, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat avait dressé le constat que toutes les heures supplémentaires prévues dans le budget de l'éducation nationale n'étaient pas consommées, rappelant que « les heures supplémentaires budgétées ne sont pas consommées. Ainsi, 12,3 millions d'euros de crédits pour les heures supplémentaires n'ont pas été consommés en 2019. » Par ailleurs, la commission sénatoriale énonçait dans son rapport que « l'enveloppe des heures supplémentaires par année (HSA) porte souvent sur la moitié à peine des enseignants de la discipline concernée. Dans les faits, il n'est pas rare de demander à un personnel d'effectuer trois voire quatre HSA. » Ils ajoutaient également que, depuis le projet de loi de finances pour 2019, le ministère a recours « de manière constante » à ces heures supplémentaires en guise de compensation aux suppressions de poste, au point qu'elles représentent « aujourd'hui près de 9 % des heures d'enseignement ». Toutefois, cette stratégie, justifiée par l'anticipation de la baisse de postes nécessaires dans l'enseignement secondaire, à compter de 2023, pose des questions. D'une part, il semble difficile d'imaginer que le personnel enseignant puisse intégrer à leur emploi du temps des heures d'enseignement pour ces classes supplémentaires, ce qui leur restreint le temps à consacrer à leurs propres classes. D'autre part, l'augmentation des effectifs des élèves, estimée à environ 43 518 élèves supplémentaires dans le second degré, et la suppression de postes d'enseignants affecte la manière d'enseigner. Enfin, le déficit des postes de psychologues de l'éducation nationale, de conseillers principaux d'éducation (CPE), d'assistants d'éducation (AED), d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'accompagnants des personnels en situation de handicap (APSH), et la diminution de places aux concours de recrutements contribuent à dégrader la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement éducatif et pédagogique. Aussi, alors que le Gouvernement avait reconnu que « les suppressions de postes ne peuvent éternellement se réaliser dans l'enseignement secondaire », il souhaiterait savoir s'il envisage d'abonder significativement les moyens alloués à l'éducation, pour que ce secteur réussisse à dépasser les conséquences de la crise et garantisse le maintien de sa qualité.

Mise en place de l'accompagnement éducatif dans le Var

23338. – 17 juin 2021. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de mise en place de l'accompagnement éducatif dans l'Académie de Nice et plus précisément dans le département du Var. Mis en place nationalement depuis la rentrée scolaire 2008, dans toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire, publiques et privées sous contrat conformément à la circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008, cet accompagnement éducatif doit proposer, sans être limitatif, trois domaines d'activité : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. Il contribue ainsi à valoriser les compétences de l'élève, en lui permettant de progresser, tant dans ses résultats que dans son comportement. Des offres variées élaborées par les équipes pédagogiques proposent certains soirs par exemple une aide aux devoirs et, d'autres soirs des activités sportives ou culturelles. Ce dispositif demande l'adhésion et l'autorisation des parents, la confiance qu'ils mettent dans la capacité de l'école à faire réussir leurs enfants étant essentielle. Entre le temps de l'école et celui de la famille en contribuant à l'égalité des chances entre tous les élèves, l'accompagnement éducatif est proposé à tous les élèves volontaires du cours préparatoire au cours moyen deuxième année, de préférence après la classe, il constitue une offre éducative complémentaire aux enseignements obligatoires ainsi qu'à l'aide personnalisée proposée aux élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage. Or cette année scolaire, ces dispositifs n'ont été mis en place dans le Var que durant 3 mois soit de septembre à novembre 2020 et depuis cette date les élèves, les parents et les équipes pédagogiques attendent de pouvoir poursuivre les projets entamés pour aider les élèves. C'est pourquoi il aimerait connaître les raisons justifiant un service dégradé de l'accompagnement éducatif dans le Var

Conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire

23350. – 17 juin 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire. En raison de la crise du Covid-19 et des confinements successifs, les piscines ont longtemps été fermées et les cours d'apprentissage de la natation ont coulé à pic. Le retard d'apprentissage est criant, surtout chez les jeunes, dans le cadre familial comme scolaire. A l'approche de l'été, propice aux baignades, le danger guette. D'après Santé publique France, près de 1.000 décès sont dus à des noyades accidentelles (en bassins publics ou privés, campings, plages) chaque année. Ce chiffre est en régression depuis plusieurs années. En effet, par les mesures prises dans le cadre du plan national prévention noyades, de moins en moins d'élèves entrant en sixième ne savent pas nager. Cependant, cette évolution favorable est mise en danger après presque deux ans sans cours de natation à l'école pour les plus jeunes. Des collectivités et acteurs locaux ont déjà pris le contrepied de ce phénomène en prévoyant de dispenser davantage de cours de natation, parfois gratuitement, cet été. C'est le cas du club Montluçon-natation, dans le département de l'Allier, le dispositif étant en partie financé par la communauté de Montluçon. En plus de cet effort accentué cet été, il paraît nécessaire de s'assurer qu'un bilan soit fait, à la rentrée scolaire 2021, chez les plus jeunes et que les cours de natation soient adaptés en fonction, afin de rattraper le retard engendré par la fermeture des piscines. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte aider les collectivités locales dans la résolution de ce problème et ce qu'il compte faire à ce sujet à la rentrée scolaire de 2021.

3784

Place des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap dans le Grenelle de l'éducation

23355. – 17 juin 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la revalorisation des salaires, de la reconnaissance et de conditions de travail des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH). En effet, à l'occasion du Grenelle de l'éducation, rien n'a été avancé pour cette catégorie de personnels, pourtant les plus précaires de l'éducation nationale. Les temps partiels imposés, les élèves affectés sur la seule base des emplois du temps plutôt qu'en fonction de proximités dans les prises en charge, le manque de formation, les salaires sous les 700 € sont autant de facteurs de précarité pour ce métier pourtant essentiel si l'on poursuit l'ambition de l'inclusion de tous les élèves. Le temps partiel se base sur une semaine à temps plein de 39 heures, or dans l'éducation nationale, les quotités horaires sont inférieures, c'est pourquoi les syndicats demandent à ce que l'on aligne les temps complets sur la grille du corps enseignant, c'est à dire 24 heures hebdomadaires. Il est également important d'assurer un statut de la fonction publique à ces agents, avec les protections afférentes. Elle lui demande si un volet complémentaire au Grenelle de l'éducation sera apporté afin de revaloriser les salaires et carrières des 110 000 AESH de France.

Choix des sujets au baccalauréat de sciences économiques et sociales

23373. – 17 juin 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le choix des sujets au baccalauréat de sciences économiques et sociales pour l'année scolaire 2020-2021. En effet, elle a découvert avec stupeur que l'un des sujets soumis dans cette matière était libellé de la manière suivante : « à l'aide de vos connaissances et du dossier documentaire, vous montrerez que des politiques de flexibilisation du marché du travail permettent de lutter contre le chômage structurel. » Elle s'étonne de la façon dont ce sujet est formulé et des termes très directifs qui sont utilisés. En effet, le sujet ne suggère pas d'analyser les différents points de vue ou ne laisse en rien la possibilité d'exprimer une position plus critique – pourvu qu'elle soit argumentée évidemment. Elle lui demande s'il est bien conforme à l'éthique éducative de présenter ainsi aux candidats comme une vérité un point de vue très largement contesté, même chez les économistes. Elle lui demande si ce type de formulation ne met pas en cause, les principes éducatifs de l'esprit critique ainsi que la neutralité de l'enseignement public alors même que le sujet tel qu'il est formulé affiche comme une évidence une décision qui relève plus d'un choix politique que d'un fait irréfutable. Elle lui demande si le Gouvernement ne prend pas ainsi le risque d'entacher l'école républicaine de partialité et que cette dernière subisse l'accusation d'orienter abusivement les choix des élèves et des candidats aux examens alors que ce doit être, et le plus souvent la noblesse de l'école publique et de l'éducation nationale. Très attachée à ces exigences éthiques, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels sujets qui risquent d'entacher la confiance de nos concitoyens dans nos institutions éducatives.

Revalorisation des accompagnants d'enfants en situation de handicap

23376. – 17 juin 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pénurie d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) et sur ses répercussions sur les enfants les plus fragiles. La loi du 11 février 2005 affirme les droits « à la scolarité pour tout enfant ou adolescent handicapé en milieu ordinaire au plus près de son domicile » ainsi qu'à « un parcours scolaire connu et adapté ». Dans les faits le constat est sans appel : l'école ne garantit plus l'inclusion scolaire pour tous. Le temps moyen d'accompagnement mutualisé a régressé d'une à quatre heures hebdomadaires pour des enfants dont le handicap, lui, n'a pas d'horaire. Pour certaines familles, l'obtention de la réalisation des heures de suivi notifiées à leurs enfants est devenu un véritable combat individuel éreintant. Les AESH, à qui on impose le temps partiel (20 ou 26 heures, rarement 30) et une très faible rémunération (environ 830 €/mois net), ont parfois jusqu'à quatre ou cinq enfants à leur charge. Si dans le Rhône, 36 % des établissements déplorent des élèves avec des notifications individuelles non respectées, le reste du territoire national n'échappe pas à ce constat alarmant, la Gironde y compris : en témoignent les manifestations des syndicats enseignants et AESH devant le rectorat bordelais en avril dernier. Premières victimes de ce manque de considération : les enfants. Les répercussions sont pour eux très sévères : pertes de repère, perturbations dans les apprentissages, régressions des acquis comportementaux et scolaires pouvant entraîner la déscolarisation. Elle lui demande la revalorisation d'une profession malmenée, mal rémunérée et souvent mal intégrée aux équipes pédagogiques. L'aide des AESH ne constitue pas un confort mais bien une nécessité. Il s'agit de poursuivre le travail des enseignants - ne pouvant pas se dédoubler face à des classes très chargées - en matière d'enseignements et sur l'acceptation de la différence.

3785

Conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap

23388. – 17 juin 2021. – **M. Jacques Gasperrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Pourtant essentiels dans l'inclusion des élèves, les AESH souffrent encore trop souvent de la précarité et de mauvaises conditions de travail, en dépit des mesures adoptées en 2019 (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et nouveau cadre de gestion publié le 5 juin 2019). Nombre d'entre eux pâtissent d'un temps de travail réduit (24 heures de travail hebdomadaire dans la majorité des cas), étant parfois obligés de cumuler plusieurs emplois, ce alors que leur rôle d'AESH est déjà très prenant. Par voie de conséquence, la rémunération de ces accompagnants reste souvent faible, autour de 750 euros par mois en moyenne, ce qui les place en dessous du seuil de pauvreté calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Ainsi donc, la rémunération des AESH n'est pas à la hauteur du service que ces agents apportent au bénéfice de l'école inclusive et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. En outre, les AESH souhaitent la mise en place d'une formation initiale plus complète, compte tenu de la diversité des handicaps couverts. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), qui ont introduit une mutualisation de l'accompagnement, ont contribué à répartir un même nombre d'heures sur davantage d'enfants, et donc à détériorer la qualité du service auprès des

élèves en situation de handicap, ce qui n'est pas acceptable. L'ensemble de ces carences nécessite une action globale et profonde pour améliorer les conditions de travail des AESH et, partant, l'accompagnement des élèves. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement concernant cette situation et les pistes d'action pour y remédier.

Port du masque en extérieur pour les élèves des écoles élémentaires

23391. – 17 juin 2021. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la possibilité d'étudier et de mettre fin rapidement au port du masque obligatoire, notamment en plein air, pour les élèves des écoles élémentaires. Sollicité, notamment par le Maire de Villeneuve-Loubet, il souhaiterait que puisse sincèrement être mise sur la table la question du port du masque obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires, notamment en extérieur. Cette mesure devient insupportable pour les enfants à l'approche de la période estivale, qui s'accompagne d'une forte hausse des températures. Face au recul du virus, le devoir de prudence doit primer. Cependant, le Gouvernement a déjà largement assoupli les contraintes sanitaires, sans se pencher sur le cas des écoles. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la fin rapide du port du masque obligatoire pour les élèves au sein des écoles élémentaires, pour le moins en extérieur, dès maintenant et jusqu'aux vacances d'été.

Moyens de l'école de Callac

23396. – 17 juin 2021. – M. Gérard Lahellec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'école municipale de Callac, dans les Côtes-d'Armor dans le cadre de la carte scolaire 2021-2022. L'école de Callac enregistre une hausse de 12 % des inscriptions, or la carte scolaire envisagée pour la rentrée de septembre de 2021 n'a pas prévu la création de postes supplémentaires en filière monolingue. L'école n'est quasiment plus en mesure d'accueillir de nouveaux venus. In fine, si la situation n'évolue pas, le refus d'en accueillir se dessinera, faute de ne pas ouvrir de classe supplémentaire, ce qui rentre en contradiction avec les engagements du ministre de l'éducation nationale quant au renforcement des taux d'encadrement en milieu rural. Actuellement, l'école de Callac n'a qu'un jour de décharge. Mais en milieu rural, être directeur signifie aussi être assistant social. En effet à Callac, 20 % des administrés vivent sous le seuil de pauvreté et 43 % des élèves du collège sont boursiers, des chiffres similaires à ceux des quartiers populaires des zones périurbaines. Du fait du manque de reconnaissance de cette zone très défavorisée, différents dispositifs ont été mis en place afin de réduire ces inégalités sociales. À ces difficultés, s'ajoutent les difficultés scolaires qui se sont accrues avec la crise sanitaire : pas moins de 38 demandes de pôles ressources concernant les élèves en difficultés, ce qui représente 6 demandes supplémentaires depuis le début de l'année scolaire. Suite à la disparition, il y a 8 ans, de la classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) à l'école de Callac, non remplacée par un dispositif quelconque, ce sont aujourd'hui près de la moitié des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) de notre pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) qui est en poste à Callac. En outre, il ne faut pas oublier que la constitution d'un dossier à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) représente un obstacle administratif. Une seule journée de décharge ne permet donc pas d'assurer l'ensemble des tâches administratives. À défaut de pouvoir en octroyer une deuxième, une aide administrative peut être attribuée. Il est nécessaire de mettre en place un véritable dispositif pour les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA). Callac a la particularité d'accueillir des étrangers de toutes origines (10 %), constituant un atout indéniable à plusieurs niveaux pour les écoliers : mixité sociale et culturelle. Cependant, l'enseignante qui vient en aide à ses élèves primo-arrivants est en poste à mi-temps, sur plusieurs établissements et faute de temps, elle ne peut aider ces enfants en cours d'intégration en France comme il le faudrait. Il faudrait que l'éducation nationale soit en mesure de répondre à l'ensemble de ces demandes dans les meilleurs délais.

Conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère

23401. – 17 juin 2021. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'absence de réponse à la question écrite n°21136 intitulée « conséquences de la diminution du nombre de postes d'enseignants dans les écoles privées sous contrat dans le Finistère ». Alors que l'année scolaire arrive à son terme et que se prépare la prochaine rentrée, il lui fait observer que près de 4 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 25 février 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

ENFANCE ET FAMILLES

Urgence d'un plan pour la jeunesse

23370. – 17 juin 2021. – M. Sebastien Pla rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles combien la crise sanitaire précarise la jeunesse, en accroissant des inégalités déjà existantes. Avant la Covid-19, la pauvreté touchait fortement cette classe d'âge, soit un tiers des 5,3 millions de personnes pauvres recensées en France en 2018, et depuis tous les voyants sont au rouge : précarité, chômage, mal-être, manque de perspectives, déscolarisation, fermeture des universités, difficultés économiques, absence de moments de culture et de fête... Il dénonce l'impact immédiat et massif de la pandémie sur cette génération et souligne que les dispositifs de soutien lancés par le Gouvernement n'ont pas suffi à enrayer la paupérisation d'une partie croissante des 18-25 ans, consistant en des mesures ponctuelles d'urgence (doublement de la « garantie jeunes », le repas à un euro, la création de 20 000 jobs étudiants et l'aide exceptionnelle de 150 euros), dont il estime qu'elles ne peuvent répondre en profondeur à l'ampleur du désarroi de cette classe d'âge. Il lui rappelle que, comparativement aux autres tranches d'âge, le nombre de jeunes demandeurs d'emploi a fortement augmenté (+ 40 % entre février et avril 2021), et les difficultés quotidiennes pour se nourrir et se loger se sont également accrues : un jeune sur deux a réduit ses dépenses alimentaires au cours des six derniers mois et plus de 20 % d'entre eux ont eu du mal à payer leur loyer. Il estime que la période du confinement a été un puissant facteur d'aggravation des inégalités scolaires mettant en évidence des différences de moyens si bien qu'un jeune sur six aurait arrêté ses études depuis le début de la crise sanitaire. La fermeture des établissements a ainsi porté gravement et durablement préjudice aux élèves et étudiants les plus en difficulté. Les mesures de confinement, telles que la fermeture des lieux de sociabilité (bars, restaurants, discothèques), de travail et d'enseignement, ainsi que les limitations apportées à la liberté de se déplacer et de se réunir, ont été propices à l'apparition ou à l'aggravation de troubles psychiques chez les jeunes : la prévalence de syndromes dépressifs a plus que doublé chez les 15-25 ans par rapport à 2019 (22 % en mai 2020, contre 10,1 % en 2019) 5 et près d'un jeune sur trois a eu des pensées suicidaires ces derniers mois (contre un jeune sur dix en février 2019). Alors que le « Fonds social européen + » vient d'être doté d'un montant de 88 milliards d'euros pour 2021 à 2027, il lui rappelle qu'au moins 3 % devront être consacrés à ceux qui en ont le plus besoin via une aide alimentaire et une assistance matérielle de base, ou à la lutte contre la privation matérielle (incapacité à payer les dépenses imprévues, un chauffage adéquat, des repas nutritifs et des biens durables). Il le questionne donc sur les initiatives qu'il compte engager pour définir un plan spécifique pour la jeunesse et lui demande de convoquer un Grenelle dédié sur cet enjeu générationnel. Afin de parer à l'urgence, il sollicite aussi, une nouvelle fois, la mise en place d'un revenu minimal et inconditionnel qui garantisse aux moins de 25 ans l'exercice de leurs droits fondamentaux (accès aux besoins vitaux, à un logement, à un travail, à une vie sociale...). Enfin il appelle de ses vœux la création de places supplémentaires en accueil de jour, notamment en psychiatrie et pédopsychiatrie, le déploiement d'équipes mobiles pouvant intervenir dans des situations de crise, et la fin des « sorties sèches » de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des jeunes placés devenus majeurs. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions exactes, et l'enjoint à agir sans attendre, sans quoi cette génération pourra se qualifier de « génération sacrifiée ».

Réforme des modes d'accueil de la petite enfance

23400. – 17 juin 2021. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la réforme de l'accueil de la petite enfance. En effet, l'ordonnance n° 2021-611 relative aux services aux familles, qui recouvrent les modes d'accueil du jeune enfant et les dispositifs de soutien à la parentalité, a été publiée au *Journal officiel* du 20 mai 2021. Prise en application de l'article 99 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, elle reconnaît légalement la place essentielle que ces services occupent, aux côtés des aides financières, dans la politique familiale. Cette ordonnance porte notamment sur la gouvernance des modes d'accueil (création de comités départementaux des services aux familles) et modifie profondément le cadre législatif du métier d'assistant maternel (nombre d'enfants accueillis, diversité des lieux d'exercice...). Elle permet également le lancement d'une expérimentation intéressant directement les collectivités : au cours des cinq prochaines années, les départements, les communes, les intercommunalités et la caisse d'allocations familiales (CAF) pourront signer des « conventions de coopération » en matière de services aux familles. L'ordonnance prévoit la possibilité d'une délégation de la compétence d'autorisation ou d'agrément – qui appartient au président du conseil départemental – vers un autre acteur, en particulier la CAF. Dans les prochains jours et semaines, ces dispositions devraient être complétées par des mesures réglementaires, la réforme devant initialement entrer en vigueur en septembre 2021.

Pour nombre de professionnels du secteur, dans le Calvados comme ailleurs, cette dernière risque de déréglementer les conditions d'accueil des jeunes enfants. Réduction de l'encadrement, autorisation d'accueil en surnombre, diminution des superficies, baisse de la qualité éducative : toutes ces mesures viseraient, selon eux, à pallier le manque de personnel qualifié et l'insuffisance du budget consacré à la formation. À l'inverse, le rapport d'un groupe d'experts de septembre 2020 intitulé « Les 1000 premiers jours – Là où tout commence » préconise un accueil réalisé par des personnes qualifiées pour garantir le développement et l'épanouissement des enfants. Les projets du Gouvernement semblant s'éloigner des recommandations des professionnels du secteur de la petite enfance, ceux-ci multiplient les manifestations et les grèves depuis des semaines, partout en France. Il convient donc aujourd'hui d'apaiser les légitimes craintes et d'adopter une réforme qui ne sacrifie pas les critères d'accueil, le bien-être et l'intérêt des enfants à la profitabilité. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en considération les observations des professionnels de la petite enfance et des représentants des élus locaux, des communes et des intercommunalités au premier chef, en particulier sur la question de la formation des assistants maternels, ainsi que pour l'élaboration des futurs décrets d'application et arrêté référentiel bâtimentaire des crèches.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement aux métiers d'art

23325. – 17 juin 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le diplôme National des Métiers d'Art et du Design (DN MADE), créé par le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018. Les artisans d'art, les étudiants et leurs professeurs expriment déception et inquiétudes quant à cette réforme. Le DN MADE semble conçu par et pour les designers, au mépris de la réalité des 281 métiers d'art référencés en France, pour lesquels la démarche créative ne dissocie pas la pensée et le geste. Il s'agit de transformer la matière selon des savoir-faire complexes, et c'est dans l'atelier, par la répétition et le perpétuel réajustement, que s'acquiert la maîtrise technique. C'est donc une aberration d'avoir abaissé de moitié les heures d'atelier, passées de 16 heures à 8 heures par semaine. Les différents acteurs des métiers d'art se sentent en danger, au point de s'être fédérés au sein de l'union des métiers d'art (UdMA). En conséquence, il lui demande que soit tiré un premier bilan de la réforme, prenant en compte les observations des étudiants comme les besoins des professionnels, et que la pratique en atelier redevienne une priorité pédagogique, avec un minimum de 16 heures hebdomadaires encadrées par des professionnels du métier.

3788

Parcoursup 2021

23397. – 17 juin 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur. Bien que le dispositif existe depuis trois ans, le système, en fonctionnement cette année 2021 depuis le 27 mai, demeure peu compréhensible et difficilement lisible. Les critères de sélection restent largement obscurs pour les lycéens et leurs familles. En 2020 déjà, la Cour des comptes dénonçait des classements « de plus en plus automatisés », des paramètres « parfois contestables », une prise en compte « aléatoire » des attendus destinés à guider les élèves dans leur choix de formation, un fonctionnement des commissions « nébuleux » et marqué par une « forte hétérogénéité ». Au final, le futur étudiant ne sait pas quelles raisons entraînent son acceptation ou son refus dans une formation : son académie, son lycée d'origine, son dossier scolaire, ses matières choisies en première, sa lettre de motivation... Il lui demande de quelle manière, par exemple, Parcoursup sélectionne les 275 futurs étudiants d'une formation qui a reçu cette année plus de 5 000 candidatures. S'ajoute à ces interrogations sur la manière dont sont sélectionnés les dossiers, la déconvenue de lycéens brillants qui se retrouvent à l'heure actuelle sans vœux accepté dans Parcoursup parce qu'ils ont fait des choix restreints dans des formations qui ont eu plus de candidatures que l'an dernier encore. Aujourd'hui ces jeunes attendent, ignorent s'ils pourront ou non suivre la formation de leur choix, se demandent s'ils devraient renoncer à leurs véritables souhaits pour obtenir une place quelque part alors qu'ils ont dû, cette année, composer avec les difficultés de la mise en place de la réforme du bac et celles résultant de la pandémie. Alors que les élèves de terminales abordent leurs épreuves finales, il s'inquiète et lui demande si elle entend revoir la procédure de Parcoursup qui présente de nombreuses lacunes et soulève beaucoup de critiques dans le monde enseignants, au-delà des témoignages des lycéens et étudiants concernés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des personnels civils afghans

23326. – 17 juin 2021. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des personnels civils afghans auxquels l'armée française a fait appel durant son intervention en Afghanistan de 2001 à 2012 puis dans le cadre de l'OTAN jusqu'en 2014. Aujourd'hui, ils sont en attente d'une réponse du ministère afin de leur accorder une reconnaissance en vue de leur protection par l'État français. En effet, depuis le retrait des troupes françaises et dans la perspective d'un retrait imminent des troupes américaines du sol afghan, les personnes considérées font l'objet de menaces de la part des talibans sur leurs vies ainsi que sur celles de leurs familles en raison du concours apporté à nos forces durant le conflit. Il convient alors, en guise de reconnaissance, de réfléchir à une protection des ressortissants afghans. Si l'on considère une protection française, deux solutions sont envisageables. D'une part, la possibilité pour eux de demander l'asile, soit sur le fondement constitutionnel (Article 53-1 Constitution) soit sur le fondement de la convention de Genève sur le statut de réfugié. Le fondement constitutionnel semble plus approprié en l'espèce du fait de la triple condition de persécution en raison d'une action en faveur de la liberté qui semble remplie. D'autre part, il convient d'envisager la possibilité d'accorder un visa longue durée aux ressortissants afghans et à leurs familles afin de leur assurer la protection nécessaire. Pour finir, au regard des moyens pouvant être employés par l'Union européenne, la déclaration politique « Joint Way Forward », signée entre l'Afghanistan et l'Union européenne en octobre 2016, prévoit la possibilité pour l'État membre concerné de délivrer un laissez-passer européen en l'absence de réponse des autorités afghanes passé le délai d'un mois. Le laissez-passer pourrait alors, de même, être une solution. De cette façon, la situation dans laquelle se trouvent les ressortissants afghans, et leurs familles, ayant aidé l'armée française présente une urgence non négligeable. Elle lui demande d'étudier les possibilités de prise en charge et d'accompagnement de ces derniers.

Révision du dispositif d'échange de permis de conduire

23345. – 17 juin 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la révision globale du dispositif d'échange de permis de conduire. À ce jour, la France procède à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire avec une centaine d'États hors Espace économique européen. Cette pratique repose sur de simples arrangements entre administrations ou sur le principe de réciprocité, sans que cela soit formalisé par écrit. Depuis 2012, une révision globale du dispositif d'échanges a été engagée afin de remplacer ces dispositions informelles par des accords intergouvernementaux. À ce jour, la France a signé un accord de ce type avec Monaco, la Chine et le Qatar. Un accord semble être sur le point d'être trouvé avec le Chili. Elle souhaiterait savoir quelle valeur conservent les arrangements administratifs permettant la reconnaissance et l'échange des permis de conduire déjà noués avec une centaine de pays et lui demande si ces accords informels seront bientôt transformés en accords intergouvernementaux. Elle voudrait connaître les pays avec lesquels des négociations sont en cours ou des accords en passe d'être conclus. Enfin, elle souhaiterait s'assurer que la révision globale concerne tous les types de permis, notamment ceux moto ou camion.

Situation au Proche-Orient

23357. – 17 juin 2021. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alarmante au Proche-Orient. Depuis plusieurs semaines, la répression des Palestiniens en Israël ne cesse de s'aggraver. Lors du mois de Ramadan, l'armée israélienne, ainsi que des bandes violentes, ont bloqué l'accès à la vieille ville de Jérusalem aux Palestiniens, ainsi qu'aux lieux saints. Vendredi 7 mai 2021, l'armée israélienne a pénétré sur l'esplanade des mosquées, où se trouvaient 70 000 fidèles. Le Croissant rouge a relevé 178 blessés dont 88 hospitalisés. En parallèle, l'armée d'Israël a continué d'empêcher la population palestinienne d'y pénétrer. En addition à un nombre important de blessés, des Palestiniens se sont vu expulser selon un jugement qui semblerait insuffisant, voire absent. Après 54 ans de présence israélienne, à Jérusalem-Est notamment, illégale aux yeux du droit international, les tensions et agressions ne faiblissent pas. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en réaction à ces récents développements.

Validité des permis de conduire britanniques

23387. – 17 juin 2021. – M. Franck Montaugé interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des détenteurs de permis de conduire britanniques résidant en France. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait annoncé en 2020 que les titulaires d'un permis de conduire délivré avant le

31 décembre 2020 par les autorités britanniques et résidant en France n'auraient pas besoin de repasser l'examen du permis français. Ces derniers pouvant alors continuer de bénéficier de la réglementation prévue pour les permis délivrés par les autorités des états membres et de l'espace économique européen. Or, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) expose que pour les résidents en France avant 2021, leur permis britannique est reconnu jusqu'au 1^{er} janvier 2022 seulement. À l'issue de ce délai, les détenteurs de permis de conduire britanniques souhaitant continuer à conduire en France devront passer l'examen du permis de conduire français. La possibilité leur est toutefois donnée de se mettre en conformité en procédant à l'échange de leur permis britannique contre un permis français avant le 31 décembre 2021. Cependant, dans les faits, ces demandes sont rejetées en raison de l'absence d'accord de réciprocité conclu entre la France et le Royaume Uni. Ainsi, des milliers de résidents détenteurs d'un permis britannique devront, dans un délai relativement restreint et à leurs frais, repasser le permis de conduire français pour pouvoir utiliser leur véhicule, indispensable pour de nombreux travailleurs. Aussi, il souhaiterait savoir où en sont les négociations en vue de la signature d'un accord de reconnaissance et d'échange de permis de conduire avec le Royaume Uni. Dans l'attente de cet accord bilatéral, il lui demande s'il serait envisageable de proroger la validité des permis de conduire britanniques afin que les titulaires puissent continuer de circuler librement.

INTÉRIEUR

Démolition d'un immeuble

23334. – 17 juin 2021. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant mis en œuvre une procédure de péril pour un immeuble où deux appartements sont occupés à titre locatif. L'expert désigné par la juridiction a préconisé l'exécution de travaux extrêmement onéreux et au vu des préconisations de l'expert, le propriétaire a décidé de procéder à la démolition de l'immeuble. Il lui demande, si en pareille situation, la commune peut s'opposer à la démolition de l'immeuble et si le propriétaire demeure tenu de reloger ses locataires.

Monument historique menaçant ruine

23335. – 17 juin 2021. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'un monument historique, propriété d'une personne privée et ouvert aux visites du public qui menace ruine (chutes de pierres, réseau électrique...). Il lui demande si le maire peut interdire les visites de ce monument historique et si oui selon quelle procédure.

Affichage dans le cadre d'une élection

23375. – 17 juin 2021. – M. **Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'affichage public dans le cadre des élections. Dans le cadre de la campagne des élections départementales et régionales de juin 2021, les candidats disposent de divers moyens de propagande, notamment d'affiches électorales. Dans toutes les communes, les mairies mettent à disposition des candidats des panneaux d'affichage officiels, réservés à cet effet, qui respectent l'ordre de tirage effectué par la préfecture. Il est d'usage pour certains d'utiliser des panneaux publics, et même pour certains de recourir à de l'affichage sauvage et illégal (générateur électrique, ponts, murs...). À l'heure de la lutte contre la pollution visuelle, contre le gâchis de papier, ces pratiques ne correspondent pas aux engagements pris par le Gouvernement et à la volonté de la population, mobilisée par la préservation de notre environnement. Aujourd'hui, le code de l'environnement et le code électoral prévoient des sanctions en cas d'affichage sauvage. Toutefois, comme beaucoup de lois, ces dispositions demeurent inappliquées. Aussi, il lui demande au Gouvernement d'être attentif à la réglementation en vigueur et aux dérives en la matière.

Panne des numéros d'urgence

23377. – 17 juin 2021. – M. **Jean Hingray** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la panne géante des numéros d'urgence qui a frappé notre pays du mercredi 2 juin, fin de journée à la mi-journée du jeudi 3 juin 2021, empêchant de joindre le 15, le 17, le 18 et le 112. Très rapidement des numéros d'urgence alternatifs, à 10 chiffres, ont été mis en place dans les départements par les pouvoirs publics, numéros largement relayés sur les réseaux sociaux. En déplacement jeudi 3 juin dans le Lot, le Président de la République a affirmé être « très préoccupé » à ce sujet, lors d'un échange avec les habitants, ajoutant qu'il était « trop tôt pour faire un bilan ». Le PDG du groupe Orange ayant déjà assuré, pour sa part, qu'il n'y avait « aucun signe » que cette panne soit liée à

une « attaque externe », évoquant plutôt l'hypothèse d'une « défaillance logicielle » comme cause de cet incident « grave » et « rarissime ». L'opérateur Orange, sommé de s'expliquer par l'exécutif, a présenté ses excuses pour cette panne massive qui pourrait être liée à la mort de cinq personnes, selon un bilan provisoire. Des enquêtes ont été diligentées. Une enquête interne vient de rendre ses conclusions sans mettre fin aux interrogations. Il souhaiterait donc connaître les éléments d'information plus précis sur l'origine de cette panne et quels sont les moyens mis en œuvre par le Gouvernement auprès de l'opérateur afin d'éviter qu'une telle situation et les difficultés recensées ne se reproduisent, pour notre sécurité civile, voire notre sécurité nationale. Enfin, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement sur l'éventuelle nécessité de revoir le dispositif d'alerte et de déployer un numéro unique dédié aux appels d'urgence, que la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France (FNSPF) appelle de ses vœux.

Potentiel décret visant à considérer les sapeurs-pompiers volontaires français comme des travailleurs

23384. – 17 juin 2021. – M. Patrice Joly interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'hypothèse d'un décret visant à considérer les sapeurs-pompiers volontaires français comme des travailleurs. En novembre 2020, sans avoir été concertés, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont reçu un message de l'administration centrale. Ce message annonçait le lancement d'une réflexion sur la reconnaissance du temps d'astreinte des sapeurs-pompiers volontaires comme un temps de travail au sens de la directive européenne n° 2003/88/CE. Cette décision est source d'inquiétudes pour tous les SDIS français depuis l'arrêt du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne reconnaissant la qualité de travailleurs aux sapeurs pompiers belges. En effet, un tel décret remettrait gravement en cause le modèle de sécurité civile basé sur la complémentarité professionnels/volontaires en le substituant par le « 100 % professionnels ». Il deviendrait impossible aux sapeurs pompiers volontaires, qui représentent pourtant 80 % des effectifs, de concilier leur engagement avec une activité professionnelle parallèle. Cela conduirait également à remettre en question le modèle français de secours sans le protéger et à introduire une fracture entre territoires urbains et ruraux. La capacité des SDIS à apporter une réponse opérationnelle aux crises quotidiennes s'en trouverait fortement dégradée. Il est nécessaire de rappeler que les sapeurs pompiers, volontaires comme professionnels, s'engagent par choix. Ainsi, tout doit être mis en œuvre pour favoriser l'engagement citoyen, d'autant plus dans la période de crise que nous connaissons, où il est indispensable de préserver et de promouvoir davantage le volontariat et non de l'entraver par de nouvelles règles contraignantes. En 2011, avec la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires et à son cadre juridique, la France avait réaffirmé la spécificité du volontariat comme un engagement libre ne pouvant pas être assimilé à une charge de travail. Plus récemment, le livre blanc de la sécurité intérieure souligne la nécessité de renforcer le volontariat. De surcroît, cette démarche s'inscrit en contradiction avec l'action de tous les parlementaires et gouvernements, qui depuis 2003 ont toujours refusé de transposer cette directive aux sapeurs pompiers volontaires, et plus particulièrement, la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs pompiers volontaires et à son cadre juridique qui reconnaît la spécificité du volontariat qu'elle définit comme un engagement citoyen libre. Ce décret viendrait également contredire les annonces du chef de l'état qui souhaitait promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen dans les priorités de la présidence française de l'Union européenne du premier semestre 2022, en protégeant les activités de bénévoles ou de volontariats, et notamment les 3,5 millions de sapeurs pompiers volontaire contre une qualification de leur engagement citoyen comme un travail par le juge européen ou national. Le Gouvernement s'est engagé à travailler sur l'élaboration d'une nouvelle directive européenne qui permettrait de protéger le volontariat en matière de sécurité civile, solution qui sera bien plus adaptée à la situation que ce décret. Les sapeurs pompiers attendent du Gouvernement qu'il redise sa volonté de protéger leur modèle de sécurité civile. Il souhaiterait donc savoir s'il compte réaffirmer publiquement l'opposition du Gouvernement à toute mesure qui irait dans le sens d'une reconnaissance du temps d'astreinte des sapeurs pompiers volontaires comme un temps de travail.

Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers

23399. – 17 juin 2021. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) face aux nouvelles exigences concernant les équipements de protection individuelle. En effet, pour lutter contre les risques, les sapeurs-pompiers sont équipés d'équipements de protection individuelle qui font l'objet de normes et de spécificités qui évoluent au cours du temps. La dernière refonte par l'État des tenues de service et d'intervention des sapeurs-pompiers non militaires est récente puisqu'elle date d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 8 avril 2015, modifié le 4 avril 2017. Alors que cette réforme a déjà eu un impact financier important sur le budget des SDIS, un nouveau référentiel technique

sur la veste et le pantalon de protection textile, dit tenue de feu, est actuellement envisagé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Sans vouloir remettre en question les objectifs affichés de ce nouveau référentiel, à savoir la protection des sapeurs-pompiers et la massification des achats au niveau supra-départemental, le coût réel qui devra être supporté par les SDIS soulève des inquiétudes. En effet, une tenue de feu présente actuellement un prix unitaire de 500 euros contre 1 250 euros envisagés pour le nouvel ensemble. Pour le SDIS du Territoire de Belfort qui renouvelle environ 50 tenues par an, cela représenterait une dépense annuelle supplémentaire de plus de 37 000 euros, soit une augmentation nette de 150 %. À cela doivent aussi s'ajouter des équipements comme les cagoules de feu dont le prix pourrait également être de quatre à cinq fois supérieur au prix actuel. Dans un contexte budgétaire contraint notamment en raison de la revalorisation de la prime de feu et de la participation à la stratégie vaccinale, ces estimations pour répondre à l'acquisition d'une nouvelle tenue polyvalente apparaissent très significatives voire exponentielles. Alors que les SDIS doivent plus que jamais être en mesure d'anticiper les dépenses, celles engendrées par les nouveaux textes et les tarifs des équipements envisagés restent flous. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour compenser le coût supplémentaire lié aux nouvelles normes des équipements de protection individuelle qui sont indispensables à la sécurité de nos sapeurs-pompiers.

Encadrement des véhicules non homologués

23406. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21985 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Encadrement des véhicules non homologués", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales

23407. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21956 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Conséquences pour les communes de l'organisation concomitante des élections départementales et régionales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3792

JUSTICE

Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie

23320. – 17 juin 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation inquiétante en matière de respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie. Depuis l'étude publiée en 2017 de « Question de l'économie de la santé », « Les soins sans consentement en psychiatrie : bilan après quatre années de mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 », la situation s'est encore détériorée. En 2019, l'hospitalisation sans consentement représentait 81 000 personnes (1,209 % de la population), contre 71 500 en 2012 (1,096 % de la population), c'est-à-dire une augmentation de 13,3 % et de 10,3 % par rapport à la population. Les trois principaux modes légaux de soins sans consentement psychiatrie depuis la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge sont : les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE), les soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPI) et enfin les soins psychiatriques sur demande d'un tiers (SDT) dont les hospitalisations à la demande d'un tiers (HDT). Toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient justifiant de relations antérieures à l'admission (hors personnel soignant) peut être le « tiers ». Parmi ces modes légaux, ce sont les deux derniers qui sont les plus importants et qui augmentent le plus vite, pour représenter 82 % du nombre d'admissions. Une difficulté juridique se pose quant au rôle du tiers, passé l'étape de la première admission c'est-à-dire soit au moment de la réadmission après une période de soins ambulatoires, soit au moment du contrôle périodique tous les six mois. Si à chaque audience devant le juge de la liberté et de la détention (JLD), selon l'article R. 3211-13 du code de la santé publique 5 alinéa : « Dans tous les cas, sont également avisés le ministère public et, s'ils ne sont pas parties, le directeur de l'établissement et, le cas échéant, le tiers qui a demandé l'admission en soins psychiatriques », l'absence du tiers n'a pas de conséquences et sa fonction de tiers ne semble pas précisée. Or, la qualité de tiers ayant des liens affectifs, c'est-à-dire « un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade » (article L. 3212-1 du code de la santé publique) peut disparaître dans le temps, soit par décès, soit par divorce en cas de demande du

conjoint, soit par éloignement du lien affectif, voire par fausse déclaration à l'origine... Quels sont les moyens de défense de la personne hospitalisée sous contrainte ? Celle-ci ne peut pas rester sous la seule autorité du bénéficiaire de cette hospitalisation qui établit les certificats médicaux et bénéficie des recettes liées à la présence d'un patient, à savoir l'hôpital psychiatrique, par anéantissement en fait ou en droit du tiers demandeur, voire lorsqu'il est découvert que ce dernier avait en réalité des intentions malveillantes. En effet, le JLD ne peut pas apprécier souverainement la situation médicale à l'origine de l'hospitalisation sans consentement, la jurisprudence lui interdisant de juger le contenu du certificat médical (Civ. 27 septembre 2017, Bull. civ. I, n° 206, pourvoi n° 16-22.544). Aussi, deux questions se posent. Elle lui demande si le juge doit à « chaque étape » vérifier que le tiers existe et a toujours cette qualité et, en cas de disparition du « premier » tiers, si la demande doit être renouvelée par un autre tiers.

Surpopulation carcérale

23321. – 17 juin 2021. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des enjeux relatifs à l'immigration ainsi qu'à la politique carcérale du Gouvernement. De nombreux centres pénitentiaires souffrent encore de taux d'occupation croissants et au 1^{er} mai 2021, la France comptait 65 384 détenus pour 60 799 places opérationnelles, soit une densité de 108 %. Les 15 000 places de prison supplémentaires, promises en 2017 par le Président de la République pendant sa campagne, n'ont toujours pas été livrées. Par ailleurs, selon un sondage de l'institut d'études CSA rendu public le 3 juin 2021, 7 Français sur 10, au-delà des clivages politiques ou des tranches d'âge, estiment que les étrangers condamnés en France pour des crimes et délits devraient exécuter leur peine dans leur pays d'origine. La surpopulation carcérale d'une part, et l'opinion des Français d'autre part, invitent à s'interroger. Alors qu'actuellement, parmi les détenus dans les prisons françaises, près de 25 % sont étrangers, elle lui demande si le Gouvernement va se saisir de cette question et entamer des démarches diplomatiques avec les pays concernés afin que les étrangers jugés coupables purgent leurs peines dans leurs pays d'origine. Ce pourrait être là une solution provisoire pour lutter contre la surpopulation carcérale, en attendant les places de prison qui tardent à venir. Cela permettrait également une réponse pénale plus ferme à l'encontre de ceux qui commettent des délits sanctionnés par de la prison ferme mais qui, actuellement, ne font pas systématiquement l'objet de mandat de dépôt.

3793

Plus de moyens pour la lutte contre les violences conjugales

23341. – 17 juin 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'impératif d'augmenter les moyens pour lutter contre les violences conjugales. Les signalements pendant le deuxième confinement ont augmenté de 60 %. 49 féminicides ont été recensés depuis janvier. La mission est, certes, complexe, car elle sollicite un ensemble de services : services d'enquête, d'aide aux victimes, de probation... Au vu de l'ampleur du défi, il convient d'agir en conséquence, car la classification de la tâche ne fait pas débat. Si des efforts ont indiscutablement été fournis pour améliorer l'efficacité de la lutte - formation des enquêteurs, réalisation d'enquêtes systématiques dans toutes les procédures, création d'unités d'accueil des victimes de violences, de grandes difficultés demeurent. Il faut augmenter les moyens mis en place. Le procureur de la République de Béziers fait partie de ceux qui voient l'augmentation du nombre de magistrats comme la première action à mener. Plusieurs parquets formulent cette demande. La France compte 10,9 juges pour 100 000 habitants, soit un nombre bien inférieur à la moyenne (21,4) des États membres du Conseil de l'Europe. La moyenne de 12,13 procureurs pour 100.000 habitants, constatée au sein des 47 pays membres du Conseil de l'Europe par la Commission européenne dans son rapport pour l'efficacité de la justice, est ainsi loin d'être atteinte (ils seraient alors 45). Au-delà d'augmenter le nombre de magistrats, qui traitent de nombreux dossiers, exercent de nombreuses fonctions, il convient de leur faciliter le travail, qui requiert une minutie particulière au vu des enjeux. Les Procureurs demandent ainsi, par exemple, le renfort de juristes assistants. Le magistrat pourrait en ce sens s'appuyer sur un chargé de mission qui aiderait à traiter et accompagner chaque dossier, notamment dans le criblage des personnes dénoncées dans des plaintes pour violences conjugales, afin de croiser l'information. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place pour stopper le fléau des violences conjugales ?

Absence d'application de la loi face aux provocations publiques à la haine en ligne

23392. – 17 juin 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. Le décret d'application n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 a désigné le tribunal judiciaire de Paris comme tribunal exerçant une compétence nationale pour tous les délits relevant de la haine en ligne, qu'il s'agisse

du harcèlement moral, de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, de l'injure publique, de la diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée etc. Un parquet spécialisé a également été créé à l'initiative du garde des sceaux, le pôle national de lutte contre la haine en ligne qui est rattaché à la section « Presse et protection des libertés publiques » de la cinquième division du parquet de Paris. Pour autant, l'article 10 de la loi disposait que cette compétence nationale du tribunal judiciaire de Paris ne pouvait pas s'exercer tant que l'infraction ne faisait pas l'objet d'une plainte adressée par voie électronique. Or, il n'existe aujourd'hui toujours pas de plateforme permettant à nos concitoyens de saisir la justice en ligne pour ce type de faits. En effet, la garde des sceaux reconnaissait dans la « circulaire relative à la lutte contre la haine en ligne » du 24 novembre 2020 que « la plainte en ligne n'est pas encore opérationnelle pour ce type de faits ». Dès lors, si un tribunal judiciaire a bien été désigné pour exercer une compétence nationale sur la haine en ligne, il n'est pas en mesure d'agir. Aussi, il l'interroge sur ses intentions quant aux modalités et au calendrier de mise en ligne d'une plateforme indispensable à l'effectivité de la compétence nationale du tribunal judiciaire de Paris en matière de haine sur internet, telle que l'a prévue le législateur.

LOGEMENT

Loyers de référence

23331. – 17 juin 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le fait que l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, prévoit que le loyer de base des logements mis en location dans les territoires soumis à un encadrement préfectoral des loyers est « fixé librement entre les parties, dans la limite du loyer de référence majoré ». Le loyer de référence majoré constitue la limite à ne pas dépasser. Les loyers de référence et loyers de référence minorés sont donnés à titre indicatif. Il lui demande si le bailleur a l'obligation de respecter le minimum du loyer de référence minoré ou s'il peut fixer un loyer de base inférieur à ce seuil.

3794

Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'

23346. – 17 juin 2021. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs « Action logement » et « Ma Prime Rénov' ». Depuis son lancement en janvier 2020, Ma Prime Rénov'a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Les Français semblent attirés par la simplicité apparente du dispositif dans les plaquettes de présentation de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Dans les faits, ils rencontrent des retards de plus de six mois dans le versement des aides. Cela handicape très lourdement ces ménages à revenus modestes qui s'endettent pour financer leur reste à charge. Concrètement, ils remboursent actuellement des crédits pour des travaux qui ne voient pas le jour. D'autres sont également tenus par des conditions calendaires. S'ils ne perçoivent pas rapidement la subvention d'Action logement, c'est celle pour Ma Prime Rénov' qui ne sera plus versée, faute de débiter les travaux dans les délais impartis. Un artisan du département de l'Aisne indique avoir un défaut de trésorerie de 140 000 euros en raison des lenteurs administratives du dispositif Action logement. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résorber ces retards pénalisants pour les particuliers mais aussi pour les artisans.

Aides personnalisées au logement et Ségur de la santé

23374. – 17 juin 2021. – M. Laurent Lafon interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) et son articulation avec le Ségur de la santé. La réforme des ressources pour le calcul des aides au logement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 : les APL sont désormais calculées sur les douze derniers mois connus. Surtout, le montant de l'aide est ajusté tous les trois mois afin que les prestations perçues répondent à la situation de chacun de manière plus réactive. Si cette réforme est évidemment souhaitable sur le principe, de nombreux étudiants en santé - externes ou internes - ont vu le montant de leurs APL évoluer très nettement, et ce plus particulièrement depuis le Ségur de la santé. Afin que leur gratification matérielle soit davantage en phase avec la valeur et l'utilité sociale de leur mission, le Gouvernement a en effet pris l'initiative de revaloriser leur rémunération : celle des étudiants en diplôme de formation approfondie en science médicale DFSAM1 est passée de 129 à 260 euros, celle des étudiants en DFSAM2 de 251 à 320 euros et celle des étudiants en DFSAM3 de 289 à 390 euros. Or, le mode

de calcul et les barèmes des APL étant restés stables à l'issue de la réforme de la contemporanéité, une partie sensible de l'augmentation de rémunération négociée à l'issue des accords de Ségur a été en réalité compensée par la baisse des APL, et ce à la plus grande surprise des étudiants en santé. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de réformer le barème des APL pour les internes et les externes de médecine afin que la revalorisation de leur rémunération négociée à l'issue du premier confinement et du Ségur de la Santé ne soit pas entièrement effacée par le mode de calcul des APL.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale

23382. – 17 juin 2021. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale. Par décret n° 2021-87 en date du 29 janvier 2021, modifiant le décret n° 2014-389, le Président de la République reconnaît la possibilité de décerner la médaille de la défense nationale, à titre exceptionnel, dans son échelon bronze, par les autorités habilitées à la décerner, sur leur demande, aux militaires d'active et de la réserve, aux anciens militaires ainsi qu'aux civils qui justifient par tout moyen avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, au Sahara algérien et en Polynésie Française. À ce jour, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est dans l'attente de connaître les dispositions applicables à la mise en œuvre de ce décret. Sachant que les éventuels récipiendaires sont déjà très âgés, il lui demande dans quels délais est envisagée une information claire et précise sur les conditions à remplir pour établir une demande en vue de l'attribution de la médaille de la défense nationale.

MER

Perspectives de modification du décret du 17 juin 1938

23386. – 17 juin 2021. – M. **Philippe Paul** souhaite interroger **Mme la ministre de la mer** sur les perspectives de modification du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins. Il apparaît que la prise en considération de doléances exprimées par des pensionnés et veuves de la marine marchande, plus particulièrement liées à l'exposition à l'amiante, se heurte de longue date au contenu de ce décret. Parmi les points que ces pensionnés et veuves souhaitent voir évoluer figurent la possibilité de cumuler la pension de retraite anticipée (PRA) avec la pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP), la pension d'invalidité maladie (PIM) et la pension d'invalidité d'accident (PIA), un alignement du taux d'incapacité permanente nécessaire pour ouvrir des droits au versement d'une rente ou d'un capital sur le taux en vigueur dans les autres régimes, ainsi qu'une reconnaissance du préjudice d'anxiété pour avoir été exposés à l'amiante sur les navires au cours de leur carrière. Il la remercie de lui faire connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter à ces demandes.

PERSONNES HANDICAPÉES

Places en établissements pour les adultes handicapés

23332. – 17 juin 2021. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le manque de places dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et foyers d'accueil médicalisés (FAM). Dans une perspective d'inclusion dans la société des adultes handicapés, le Gouvernement a annoncé le déblocage d'un budget de 90 millions d'euros pour la création de petites structures d'habitat inclusives, en lien avec les conseils départementaux. Or, si le choix de l'inclusion du handicap dans notre société est à encourager, celle-ci n'est pas toujours possible ou simple à mettre en place. Il est donc nécessaire de pouvoir s'appuyer sur un réseau de MAS et de FAM fort et disposant de places en établissements. Or, beaucoup de parents et d'associations craignent une fermeture d'instituts médico-éducatifs au profit de la généralisation d'une politique inclusive. Il souhaite donc connaître la position du gouvernement sur le sujet des établissements d'accueil et savoir si une partie des 90 millions d'euros ne pourrait pas servir à la création de places dans les MAS et FAM afin de répondre à une demande très forte, notamment chez les jeunes adultes handicapés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Aides pour le redémarrage de l'activité du secteur des fêtes foraines

23337. – 17 juin 2021. – M. Dany Wattebled attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les aides destinées aux forains pour la reprise de leur activité. Les Français ont envie de profiter du retour des beaux jours et recherchent des moments de joie en extérieur afin d'oublier les temps un peu moroses du confinement, le secteur forain est l'un de ceux qui leur offre ces moments de plaisir. Mais force est de constater qu'il a du mal à savoir quelles sont les réponses apportées à ses multiples interrogations concernant la reprise de son activité. Il souligne à cet égard que les forains pour lesquels la reprise est programmée au 9 juin 2021 en jauge de 4m² par personne sont d'abord confrontés à un enjeu majeur : celui d'assurer la sécurité de tous. En effet après plus de 7 mois d'arrêt, le contrôle technique et la maintenance de redémarrage de leurs manèges vont être importants et représenteront un surcoût non négligeable pour les entreprises de forains. Autre difficulté à laquelle se trouve confrontée les forains celle de réussir à faire pleinement respecter les gestes barrières et le protocole sanitaire de déconfinement. Si cela demande des aménagements techniques qui sont de leur seul ressort, cela va également générer des dépenses nouvelles telles que l'achat de barrières pour organiser les files d'attente, de gel hydroalcoolique ou de spray désinfectant, qui vont représenter un budget conséquent. De plus, le refus de la part de conseils municipaux de laisser s'installer des fêtes foraines dans leurs communes risquent de rendre encore plus difficile le redémarrage de leur activité professionnelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures existantes ainsi des dispositions spécifiques pour les activités foraines qu'il envisage de prendre, pour permettre à ce secteur de redémarrer leurs activités en toute sécurité pour les usagers et de façon économiquement viable pour eux.

Surcoût et pénuries de matériaux dans le secteur du bâtiment

23342. – 17 juin 2021. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les difficultés conjoncturelles du secteur du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci est actuellement fragilisé car les entreprises subissent une hausse importante des prix des matériaux de mise en œuvre (jusqu'à + 50 %) : acier, cuivre, peinture, pvc, (voire 80 % sur le bois). La hausse des prix s'explique notamment par la reprise économique et les décisions politiques de certains pays, comme les États-Unis ou encore la Chine, qui s'approvisionnent massivement en Europe. Ce phénomène a d'abord été observé sur les produits acier et cuivre, puis sur le bois de construction et autres métaux non ferreux. Le mouvement gagne plus récemment les plastiques, le polyuréthane et le polystyrène, mais aussi des équipements plus techniques, dotés de puces électroniques ou autres composants en silicium. À cela s'ajoutent désormais les ruptures durables d'approvisionnement des matériaux précités qui vont, de facto, impacter les délais de réalisation et de livraison des chantiers. À moyen terme, le risque est de faire face à l'arrêt des chantiers compte tenu de l'impact sur les budgets des clients et ménages qui vont nécessairement exploser. Or, la plupart des marchés en cours restent signés à prix fermes, non actualisables, ni révisables et ces derniers prévoient des pénalités de retard. Cela induit le fait que les entreprises vont devoir supporter les hausses exponentielles du coût des matériaux sur des marges déjà faibles (en moyenne de 2 %), et risquent de se voir appliquer des pénalités de retard. En conséquence, une double peine pour des raisons qui ne relèvent en rien des entreprises. Aussi, elle lui demande d'étudier la mise en place de recalages de planning sans pénalité, de clauses d'actualisation et de révision des marchés à venir, ainsi qu'un gel des délais dans la commande publique et, de facto, des pénalités de retard afin d'éviter un désastre sur le plan économique. Elle lui demande également d'envisager l'annulation de la suppression du gazole non routier (GNR) prévue le 1^{er} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics ou, du moins, un report de sa mise en œuvre d'une année supplémentaire.

Demande de maintien des mesures de soutien en faveur des entreprises de l'événementiel et de la nuit

23363. – 17 juin 2021. – M. Sebastien Pla attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'importante fragilité des entreprises du secteur de l'événementiel et de la nuit. Il lui indique que nombre d'entreprises se sont endettées avec le prêt garanti d'État afin de faire face à l'interruption brutale de leur activité. À ce jour, pour éviter les faillites en cascade dans ce secteur, les professionnels espèrent que les aides qui leur sont accordées vont perdurer en attendant la reprise, plus poussive dans ce secteur d'activité, mais attendue, dès l'automne 2021. En l'espèce, il lui signale que les fonds propres de beaucoup d'entreprises sont anéantis, et que le prêt garanti d'État vient à peine combler les dettes accumulées, faute d'activité. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour soutenir le secteur de

l'événementiel qui génère 20 milliards de chiffre d'affaires et autant de milliards de retombées pour les transports, la restauration, mais aussi l'hôtellerie, qui accueille les congressistes venus tenir salon en France. Il souhaiterait également connaître, les mesures précises qu'il compte engager afin d'éviter une vague de faillites des entreprises de l'événementiel et de la nuit, et d'accompagner les entrepreneurs durablement fragilisés, lesquels ne peuvent avoir de pleine reprise d'activité dans l'immédiat. Il pointe enfin les risques, en période estivale, le long des littoraux, de la multiplication de fêtes sauvages en l'absence de réouverture rapide des établissements de nuit, et lui demande de lui faire connaître sa position quant aux modalités possibles d'ouverture de ces établissements, et notamment si des autotests salivaires à l'entrée sont envisageables, ainsi que le souhaitent les représentants de ces établissements.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Erreurs dans le calcul des droits à la retraite

23358. – 17 juin 2021. – **M. Sébastien Pla** souligne auprès de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** la gravité de la situation de nombre de retraités qui n'ont pu bénéficier de la retraite à laquelle ils pensaient prétendre à la suite d'erreurs commises par les caisses de retraites, lors de la liquidation de leurs droits. Il lui indique que la Cour des comptes vient, à l'occasion de la certification des comptes du régime de sécurité sociale, pour l'exercice 2020, de rendre publiques ses conclusions qui pointent une augmentation « des erreurs à caractère définitif qui affectent les prestations de retraite nouvellement attribuées (831 000 en 2020) [et ce], alors même que la branche vieillesse est celle dont le fonctionnement habituel a été le moins affecté par le contexte de crise sanitaire ». Il lui précise que, toujours selon ce rapport d'évaluation, « une prestation sur six nouvellement attribuée ou révisée en 2020 a comporté au moins une erreur financière en faveur ou au détriment des assurés » voire « une prestation sur cinq dans plusieurs caisses métropolitaines ». Il dénonce donc des écarts qui portent sur le montant mensuel des pensions de retraite et affectent la situation des assurés comme les charges de la branche vieillesse pendant toute la durée du service de ces prestations, et ce, au détriment des assurés, dans les trois-quarts des cas. D'une manière générale, un assuré qui aura eu une carrière « heurtée » (avec des périodes d'inactivité), qui aura connu différents statuts professionnels (salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant...) ou l'expatriation, aura davantage de risques de devoir faire face à des erreurs dans sa retraite. Cette progression des erreurs de calcul des droits interroge : « entre 2016 et 2020, la proportion des prestations de retraite affectées par une erreur de portée financière a augmenté de près de moitié, de 11,5 % à 16,4 %, et l'incidence financière de ces erreurs a plus que doublé, de 0,9 % à 1,9 % du montant des prestations nouvelles. (...) Ainsi, les erreurs intervenues en 2020, si elles ne sont pas recherchées et corrigées a posteriori, auront un impact financier cumulatif de 1,6 milliard d'euros au titre du paiement de ces prestations leur vie durant aux personnes nouvellement retraitées, contre 1,1 milliard d'euros pour celles de l'année précédente ». Il pointe que ces approximations sont d'autant plus graves que, dès sa notification à l'assuré, la retraite acquiert un « caractère définitif », dans la mesure où les droits à pension sont liquidés à la demande de l'assuré et conformément à son option, et dès lors qu'aucune contestation n'est élevée quant à la régularité de la décision d'attribution notifiée par la caisse. Ainsi, au-delà du délai de prescription de 2 mois, les bases de calcul ne sont pas révisables, sauf éléments nouveaux. Il souligne ainsi que cette situation perdure et se détériore, l'afflux massif de la classe d'âge des « baby boomers » n'a pas suffisamment été appréciée par les caisses et, de ce fait, de nombreux retraités ont déjà connu des situations analogues, conduisant à des contentieux actuellement toujours en instance. Il lui demande donc s'il entend engager un audit des erreurs réalisées durant la période de crise sanitaire. Il lui demande également, à raison des nombreuses situations dramatiques dont il est saisi, de bien vouloir engager une commission de régularisation exceptionnelle pour le calcul des droits des bénéficiaires s'estimant pénalisés durant la période mise en cause par le rapport : 2016-2021, ce, afin de réparer les préjudices supportés, éteindre des procédures contentieuses lourdes en cours ou à venir, et surtout d'éviter de priver les bénéficiaires des droits acquis, au titre de leurs carrières accomplies.

Retraites des conjoints d'agriculteurs

23390. – 17 juin 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail**, sur les retraites des conjoints d'agriculteurs. Si, à partir de novembre 2021, les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète auront droit à une retraite minimum égale à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce montant minimum est de l'ordre de moitié moins pour leur conjoint collaborateur (555,50 € par mois). Les représentants des agriculteurs demandent que ce montant soit revalorisé, compte tenu de son faible niveau. Pour les futurs

retraités, dans le cas où la réforme du système des retraites et l'instauration d'un régime universel unique seraient de nouveau envisagées, ils réitérent leur proposition d'une limitation du statut de collaborateur à 5 ans et d'une retraite minimum à 85 % du SMIC pour celui-ci à carrière complète, ainsi que celle d'une uniformisation de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Dans le cas où cette réforme serait abandonnée, ils indiquent être prêts à envisager une cotisation au minimum des chefs d'exploitation afin de bénéficier d'une retraite minimum à 85 % du SMIC. Concernant les retraités actuels, les représentants des agriculteurs demandent que le niveau de retraite minimum soit fixé à 75 % du SMIC pour les membres de la famille à carrière complète tous régimes confondus. À court terme, ils souhaiteraient que des améliorations de leur situation puissent être envisagées (aide forfaitaire, amélioration de l'accès facilité à l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA, revalorisation de la retraite de base ou pension minimale de référence - PMR). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prise en charge par l'assurance maladie des psychothérapies

23313. – 17 juin 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la généralisation de la prise en charge par l'assurance maladie des psychothérapies faites par des psychologues et prescrites par un médecin généraliste dans la limite de dix séances. La crise sanitaire a mis en lumière l'importance de la santé mentale et le rôle des psychologues pour accompagner les personnes souffrant des conséquences des restrictions de liberté. Alors que la généralisation de l'expérimentation de remboursement menée dans quatre départements depuis 2018 (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Landes, Morbihan) devrait être prochainement mise en œuvre par le Gouvernement, les psychologues s'y opposent. En effet, ces consultations ne concernent que les troubles dépressifs mineurs ou modérés ainsi que les troubles anxieux excluant de fait de nombreuses personnes dont la souffrance n'est pas encore déterminée ou bien qui cumulent plusieurs troubles. De plus, le parcours de soins actuel est très complexe puisqu'il faut consulter le médecin généraliste qui prescrit dix séances de trente minutes. Outre cette première étape, les psychologues estiment que ce forfait ne peut pas répondre à tous les traitements puisque bien souvent les consultations durent entre une heure et une heure et demie. Enfin, la question de la rémunération se pose. Si un barème de 22 euros par séance a été fixé pour faire bénéficier les patients du remboursement sans dépassement, ce montant a été décidé unilatéralement. Les psychologues s'étonnent de cette décision sans concertation alors même qu'ils exercent dans différents cadres empêchant ainsi de rendre la mesure attractive en fonction de leur conventionnement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les centres médicaux-psychologiques ou de l'exercice de leur profession en libéral. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour reconnaître cette profession essentielle pour la santé mentale des Français et comment il entend généraliser cette mesure tout en répondant aux attentes des psychologues.

3798

Numéro unique d'urgence

23316. – 17 juin 2021. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un numéro unique d'urgences 112. Ce nouveau dispositif inquiète les assistants de régulation médicale (ARM). Ils sont spécialement formés dans le traitement des appels d'urgence médicale, ils ont démontré leur efficacité notamment quant à l'orientation des patients directement dans les services en fonction de leur pathologie et ce dans les plus brefs délais. Cette centralisation des appels d'urgence conduirait inexorablement à rajouter un intermédiaire supplémentaire et donc à faire perdre un temps précieux aux soignants amenés à intervenir. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et les missions confiées des ARM.

Fixation des modalités de paiement de certains buralistes

23317. – 17 juin 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fixation des modalités de paiement de certains buralistes quant à la vente de tabac. « Il faut une augmentation du prix massive et brutale » déclarait le président d'Addictions France. En effet, la hausse significative du prix du tabac est une arme fondamentale, si ce n'est l'une des plus persuasives dans la lutte contre le tabagisme. Cette hausse avait permis de diminuer les ventes de cigarettes en France, de 9,32 % en 2018 et de 7,2 % en 2019 (Logista France). Si de multiples politiques ont été entreprises pour encourager la baisse de la consommation de tabac, les actions à mener sont encore nombreuses. De fait, au-delà de réglementer le prix du paquet de cigarettes, il

conviendrait que l'État s'intéresse aux modalités d'achat de celui-ci dans les bureaux de tabac. Le comportement adopté par certains buralistes, notamment à Paris et en banlieue proche, concernant les moyens de paiement semble en effet poser problème. Si l'article L113-3 du code de la consommation permet au buraliste de fixer un coût minimum pour effectuer un règlement par carte bancaire, cette latitude peut être dangereuse et au bout du compte contreproductive. Cette liberté laissée dans la tarification minimale, allant parfois jusqu'à 25 euros et s'expliquant auparavant par les taxes appliquées par les banques sur les règlements bancaires, ne semble désormais plus nécessaire. Alors que l'utilisation de la carte bancaire devient de plus en plus importante, le risque encouru est de pousser à la surconsommation afin d'atteindre le prix planché fixé. C'est notamment le cas chez les jeunes consommateurs qui, pour payer par carte bancaire puisque n'ayant pas d'espèces, sont prêts à consommer davantage. Alors qu'il est nécessaire de lutter contre le tabagisme, l'action face à de telles pratiques commerciales paraît primordiale. Ainsi, il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en place afin de réglementer ces pratiques, dans un objectif de santé publique.

Détresse des sages-femmes en Île de France

23318. – 17 juin 2021. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la détresse des sages-femmes face au problème de sous-effectifs des maternités franciliennes. C'est un véritable problème de santé publique, les maternités franciliennes sont en sous-effectifs depuis des mois alors que 500 000 naissances sont prévues cet été. Celles qui donnent la vie ont le sentiment d'être abandonnées et particulièrement pendant ces mois marqués par l'épidémie de COVID où elles ont dû s'adapter pour maintenir un niveau d'activité de 100% car on ne reporte pas un accouchement. Mais le problème n'est pas nouveau et la question des effectifs n'est pas la seule de leurs revendications. Il faut y ajouter la reconnaissance du caractère médical de leur profession et une nécessaire revalorisation de leurs salaires. Avec un niveau d'étude de bac +5 elles ne gagnent que 1600€ net mensuel en début de carrière dans la fonction publique hospitalière. Résultats : 1 sage-femme sur 2 change de métier au cours de sa carrière, l'orientation des jeunes diplômées va vers les cabinets libéraux et l'on estime qu'en 2030 une sur trois sera libérale en Île de France. Ainsi, malgré ses 140 sages-femmes diplômées chaque année, l'Île de France reste la région la moins bien pourvue de France. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS), missionnée par le Gouvernement, devrait rendre ses conclusions sur cette profession dans les semaines à venir mais il y a urgence tant la situation est tendue en Île de France. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter de manière urgente les recrutements et quand le Gouvernement rendra publiques les « mesures fortes » récemment annoncées en faveur de cette profession.

3799

Consacrer l'expertise infirmière

23322. – 17 juin 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de consacrer l'expertise infirmière. La crise sanitaire a mis en lumière les services de réanimation et les compétences nécessaires aux différents métiers. En conséquence, les soignants réclament la création d'un statut particulier pour pouvoir accéder à cette spécialité. D'autre part, les infirmiers demandent une reconnaissance de leur expertise par une formation diplômante, entre six mois et un an, afin de maîtriser la technicité des missions. Une proposition du rapport Pittet sur l'évaluation de la gestion de la crise sanitaire suggère de créer une pratique avancée infirmière en prévention et contrôle de l'infection, qui correspondrait à une évolution du rôle des infirmières hygiénistes. Le projet est soutenu par la société française d'hygiène hospitalière, cela doit nous alerter sur la dimension qu'il convient de reconnaître à nos infirmiers. Ces personnels souhaitent également une revalorisation salariale, via le Ségur de la santé par exemple, au vu des compétences spécifiques de leur métier, et soulèvent le problème du ratio - un binôme infirmier, aide-soignant pour deux patients - qui n'est pas respecté puisqu'ils sont à un infirmier pour trois et un aide-soignant pour quatre. Cela engendre une surcharge de travail qui a pour conséquence une baisse de la sécurité et de l'efficacité des soins. Cela conduit à des demandes de départ de ces services alors même que le besoin en personnel soignant est à son paroxysme pendant cette crise sanitaire. Il lui demande quel message il compte envoyer à cette profession qui, en première ligne dans la lutte face à la Covid-19, doit, de fait, multiplier les savoir-faire.

Reconnaissance des électro-hypersensibles

23323. – 17 juin 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le cas des « électro-hypersensibles », atteints de ce que l'on nomme également « syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques ». Il rappelle que ces derniers représentent 70 000 personnes soit 2% de la population française, et qu'ils se voient contraints de transformer leur habitation en « zone blanche » afin de

limiter le plus possible toute exposition aux ondes des objets émetteurs. La reconnaissance officielle de leur pathologie est un combat difficile. Il relève que les symptômes de cette dernière sont constatés et reconnus par l'organisation mondiale de la santé (OMS), mais reste cependant inexplicée. Il souligne que les symptômes éprouvés peuvent être des bourdonnements dans les oreilles lors des appels, des maux de tête, de la tachycardie, des palpitations cardiaques, un épuisement général et/ou une impression de flux électrique dans le corps. Les personnes souffrant de ces maux doivent être prises en charge. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes de réflexions envisagées par le Gouvernement pour un accès aux soins ainsi que le processus de reconnaissance officielle de cette pathologie.

Revalorisation des personnels de santé

23324. – 17 juin 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revoir la démarche de revalorisation des personnels de santé. Depuis la signature du Ségur, le 13 juillet 2020, jusqu'au dernier accord, signé vendredi 28 mai 2021, des insatisfactions remontent. En effet, infirmiers, éducateurs spécialisés, psychologues, agents d'entretien, ou encore les divers agents des services hospitaliers (ASH) continuent de saisir les syndicats pour faire entendre leur colère, leur sentiment de demeurer dans l'oubli du Ségur. Au-delà des demandes spécifiques, il y a un problème de méthode. Manifestement, le Ségur ne porte pas les fruits escomptés. Très technique, sa portée a encore aujourd'hui du mal à être saisie par les syndicats, qui, dès sa création, n'en avaient pas compris la dimension. Au vu du contexte sanitaire inédit, le Ségur a vite été mis en place, et les syndicats ont dû agir dans l'urgence pour le signer. Aujourd'hui, il faut penser à un projet global. Pour se faire, une réflexion doit être menée, en profondeur, en tenant compte des enseignements de la covid, en entendant les différents acteurs. La crise sanitaire a révélé un certain nombre de carences qui préexistaient depuis d'anciens choix structurels et budgétaires : organisation et moyens de nos services d'urgences (conditions d'accueil, délais de prise en charge...), de réanimation ; manque de places pour les patients, même après les ajouts de lits et utilisation d'établissements non hospitaliers... Nous devons désormais nous inscrire dans une démarche prospective, en prenant le temps de nous appuyer sur toutes les parties prenantes. Pour dépasser polémiques et contingences, il faut, assurément, un travail plus global. Le problème des rémunérations cristallise l'attention, alors qu'il faut appréhender de façon plus globale l'action du Ségur. Il faut repenser notre système de santé pour répondre efficacement aux défis d'une société qui a vu ses certitudes bouleversées. Dès lors, il lui demande quelle action il compte mener pour parfaire l'efficacité de l'action publique sanitaire et sociale. Au-delà de mettre à jour les dispositions du Ségur, il souhaite savoir s'il est envisagé de mener un travail plus global, davantage concerté, pour un service public apte à répondre aux attentes d'une société en constante évolution.

3800

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

23333. – 17 juin 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Depuis la création du service d'aide médicale urgente (SAMU) en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au même titre que l'infirmier et le médecin. La pandémie a rappelé l'importance fondamentale de leurs missions et leur rôle dans le fonctionnement de notre service hospitalier. Or, depuis le décret no 91-45 du 14 janvier 1991, les ambulanciers exerçant dans la fonction publique ont le statut de personnels de la catégorie C sédentaire, supposés être en contact avec le patient, ce qui ne correspond évidemment pas à la réalité de leur profession. Formés et diplômés, ils maîtrisent les mesures de protection individuelle, les gestes de premier secours et sont en capacité d'aider les infirmiers et les médecins dans les situations d'urgence. Une proposition de résolution visant à modifier le statut des conducteurs ambulanciers en les intégrant à la catégorie active de la fonction publique hospitalière a été déposée à l'Assemblée nationale en juin 2020, mais ne semble pas avoir eu d'application à ce jour. Il souhaite donc savoir si des évolutions du statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière sont à attendre, et à quelle échéance.

Préparation de l'État face à une éventuelle quatrième vague

23336. – 17 juin 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité d'une reprise de l'épidémie en septembre 2021. Alors que le président du conseil scientifique a expliqué dans une interview ne pas être inquiet pour l'été qui vient d'un point de vue sanitaire, la vaccination, le confinement et le beau temps laissant entrevoir une amélioration de la situation, la crainte d'une reprise épidémique à la rentrée semble vivace. En effet, alors qu'aujourd'hui le variant anglais est majoritaire sur le territoire national, il est extrêmement probable que le variant Delta (ancien variant indien) le devienne dès le mois

de septembre comme au Royaume-Uni actuellement. De fait, bien que le vaccin fonctionne toujours contre ce variant, son efficacité en est diminuée. Ainsi, alors que le Gouvernement a eu tendance, depuis le début de la crise sanitaire, à ne pas suffisamment anticiper les événements, la préparation de cette possible quatrième vague est nécessaire. Il souhaiterait dès lors savoir si un plan d'action a été préparé par le Gouvernement afin que notre pays soit prêt à affronter dans les meilleures conditions une nouvelle vague épidémique.

Prévalence du tabagisme

23339. – 17 juin 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prévalence du tabagisme en France. Santé publique France a publié, le 26 mai 2021, les résultats de son baromètre concernant la consommation de tabac parmi les adultes en 2020. Alors que, ces dernières années, le nombre de fumeurs décroissait régulièrement, cette baisse paraît désormais interrompue. Derrière un chiffre globalement stable, on observe toutefois une situation contrastée : en effet, entre 2019 et 2020, la prévalence du tabagisme quotidien a augmenté de 29,8 % à 33,3 % parmi le tiers de la population dont les revenus étaient les moins élevés, avec 15 points d'écart entre les plus bas et les plus hauts revenus. La France déplore chaque année 75 000 décès imputables au tabagisme. C'est pourquoi, face à des inégalités sociales si marquées, il lui demande comment il compte, comme le suggère Santé publique France, réinstaller une tendance à la baisse et renforcer la lutte auprès des populations les plus vulnérables face au tabagisme.

Vaccination des Français de l'étranger de passage en France

23343. – 17 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des Français de l'étranger de passage en France. De nombreux Français résidant à l'étranger ont pu recevoir une première dose de vaccin dans leur pays de résidence. Toutefois, compte tenu des délais entre l'inoculation des deux doses, certains d'entre eux ne pourront y recevoir la seconde dose pendant la période estivale, souvent synonyme de retour en France. Elle souhaiterait savoir s'il est possible - sur présentation de l'attestation de vaccination avec une première dose fournie par le pays de résidence - de pratiquer la seconde injection en France.

Techniciens de laboratoire

23348. – 17 juin 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire. Cette profession dont l'importance est cruciale dans le diagnostic connaît de grandes difficultés depuis le début de la crise sanitaire. Ces diplômés BAC + 2 à BAC+ 3 réalisent des analyses de routine comme d'urgence, si bien qu'ils travaillent par roulement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. A cela s'ajoute une exposition aux risques comparable à celle des infirmiers ou encore des manipulateurs en radiologie, mais leur reconnaissance est hélas moindre. En effet, si à l'issue du Ségur de la santé, une revalorisation des salaires paramédicaux a été annoncée, une revalorisation des carrières des infirmiers en soins généraux, des infirmiers spécialisés ou encore des aides-soignants, rien n'a été prévu pour les techniciens de laboratoires. C'est d'autant plus regrettable que ces professionnels n'ont pas été pris en compte ni même cités dans la liste des revalorisations prévues en octobre 2021. Mobilisée, la profession a fait valoir ses revendications qui sont notamment : la reconnaissance du statut de soignant, le passage en catégorie A à l'instar des manipulateurs en radiologie et des infirmiers, une harmonisation des diplômes ou encore la revalorisation des grilles salariales. Aussi elle l'interroge sur les dispositifs qu'il entend mettre en œuvre pour considérer les techniciens de laboratoire.

Manque de financement en formation d'infirmiers

23351. – 17 juin 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de financement en formation d'infirmiers. En effet, en 2020, 350 aides-soignants et auxiliaires de puériculture des Hôpitaux de Paris ont décroché le concours pour rentrer en école d'infirmiers. Cependant, 120 d'entre-eux se sont vu refuser l'entrée à la formation à cause d'un manque de financement. Cette dernière coûte en effet 21000 euros sur trois ans et suppose un engagement de 5 ans avec l'Assistance publique. À défaut, les infirmiers et infirmières s'obligent à un remboursement au prorata. Ce manque de financement survient dans un contexte déjà difficile pour le personnel hospitalier qui doit faire face à la fermeture de lits à cause d'un manque grandissant de personnel alors que les hôpitaux connaissent une forte demande d'hospitalisation due à la crise sanitaire. Les accords du Ségur de la santé, signés le 13 Juillet 2020, prévoient l'allocation de 8,2 milliards d'euros pour revaloriser la rémunération du personnel hospitalier (sage-femme, aides-soignants, étudiants, internes et personnel non médicaux des établissements de santé et EPHAD). Dans le cadre de ces accords, il semble donc

nécessaire de permettre à tous les professionnels le souhaitant, d'accéder à la formation d'infirmiers. Si 230 aides-soignants ont déjà été formés pour devenir infirmiers cette année grâce à un financement de l'État, 120 autres aides-soignants se voient encore refuser cette même formation. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises pour permettre aux aides-soignants et personnels hospitaliers en manque de financement d'accéder à cette formation.

Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation

23360. – 17 juin 2021. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des psychologues. Tout d'abord, la profession se plaint de ne pas être considérée, comme le révèle la succession de rapports (rapport de l'inspection générale des affaires sociales - IGAS, rapport de la Cour des comptes, etc.), mais aussi de réglementations, qui critiquent les psychologues. Ces démarches entraînent une vive incompréhension de la part des psychologues. En outre, les organisations représentatives de la profession sont ignorées. Enfin, comme signe récent de cette indifférence, on regrettera l'absence des psychologues du Ségur de la santé, alors que les conditions de travail de la profession se dégradent constamment. De nombreuses mesures sont cependant attendues. Ainsi, la profession aimerait que la consultation auprès d'un psychologue soit remboursée par la sécurité sociale. Beaucoup de demandes ont été émises et elles mériteraient une prise en compte. Pourtant, la crise sanitaire a révélé de nombreux problèmes dans lesquels les psychologues ne peuvent que jouer un rôle important. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que cette profession soit revalorisée et pour que cessent les suspicions illégitimes qu'elle subit.

Situation des « oubliés » du Ségur de la santé

23369. – 17 juin 2021. – Mme Michelle Gréaume interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités dont sont victimes les « oubliés » du Ségur de la santé. Depuis le début de la crise sanitaire, tous les agents du secteur hospitalier, et plus largement médical, sont mobilisés pour faire face à l'épidémie et continuent d'assurer la prise en charge des patients. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, était annoncée une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des agents des secteurs médical, médico-social et social. De nombreuses professions avaient alors été exclues de cet accord, conduisant le Gouvernement à le rectifier à plusieurs reprises. Or, malgré plusieurs ajustements, de nombreuses catégories de personnels restent privées de cette revalorisation salariale : les personnels techniques, sociaux-éducatifs et administratifs des hôpitaux, les sages-femmes, les psychologues, qui pourtant ont été et sont encore fortement mobilisés dans ce contexte de pandémie et de vaccination massive. C'est également le cas des acteurs et structures du privé non-lucratif, environ 20 000 salariés, soit 80 % du secteur médico-social. Ainsi, sont concernés des praticiens exerçant en centres de lutte contre le cancer (CLCC), ceux des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des services d'éducation spécialisés et de soins à domicile (SESSAD), des établissements de services et d'aide au travail (ESAT), des sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), de l'établissement français du sang (EFS), entre autres. Cette iniquité provoque une défection des employés de ces structures, qui les quittent pour intégrer celles qui ont bénéficié de la revalorisation salariale. Le secteur de la santé souffre depuis longtemps et la crise sanitaire du Covid n'a fait qu'amplifier le désarroi et l'exaspération des personnels, alors que le secteur a besoin de recruter pour reprendre son souffle après cette longue épreuve. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier à ces situations inégalitaires et offrir à tous les agents du secteur une revalorisation salariale de portée égale.

Prise en charge des consultations de psychologues

23371. – 17 juin 2021. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur, d'une part, l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique et, d'autre part, l'instruction du 17 mai 2021, qui sous le n° DSS/SD1/DMSMP/2021/101 concerne la mise en œuvre du dispositif de renforcement en psychologues des maisons de santé pluri-professionnelles et des centres de santé. La pandémie a fait, certes, de très nombreuses victimes mais elle a également mis en lumière les dégâts psychologiques considérables qu'engendre la perte du lien social. Les demandes de consultations auprès des psychologues, tant en libéral qu'en institutions, explosent. Or le traitement de la souffrance psychique échappe à toute injonction performative et sa temporalité est variable en fonction des individus. Pour répondre à cette double problématique et conscient que la souffrance psychique est

un élément participant à la santé globale, le Gouvernement annonce des mesures malheureusement sans concertation avec les professionnels et parfois très éloignées des réalités du terrain. En effet, avant même de prévoir la prise en charge d'un nombre déterminé de consultations libérales pour les enfants et adolescents en souffrance, il conviendrait sans doute de palier au manque important de professionnels dans les services publics. La consultation préalable d'un médecin traitant, outre son coût pour la sécurité sociale, complexifie encore le parcours d'accès à une prise en charge psychique. D'autant que 5,4 millions de patients n'ont pas de médecins traitants. Ces nouvelles contraintes auxquelles s'ajoutent des protocoles de durées et nombres d'entretiens, la détermination de tarifs, l'évaluation à mi-parcours d'un médecin psychiatre, la nécessité imposée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de rendre compte au médecin traitant du cheminement thérapeutique, sont autant de freins supplémentaires au démarrage d'une psychothérapie adaptée à chaque individu. En normant les consultations, le Gouvernement uniformise les prises en charge au mépris des approches thérapeutiques différentes pratiquées par les psychologues. Or la diversité de ces méthodes est autant de possibilités d'un mieux-être pour le patient. Elle lui demande ce que compte répondre le Gouvernement aux psychologues qui souhaitent préserver la liberté et spontanéité de consultation des personnes en souffrance et s'inquiètent de la protocolisation de cette science humaine.

Transparence du prix des médicaments

23378. – 17 juin 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** la transparence du prix des médicaments. En effet, après avoir été censuré par le Conseil constitutionnel, en raison de la règle de l'entonnoir, le Parlement a enfin adopté lors de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2021, un amendement visant à rendre publics les montants d'investissement public de recherche et de développement reçus par les entreprises pharmaceutiques pour les spécialités qu'ils entendent inscrire au remboursement. Ce montant serait ensuite rendu public par le Comité économique des produits de santé (CEPS). Cette disposition qui nuance l'impact de l'article L. 151-1 du code du commerce, sur le secret des affaires est importante afin d'éviter que le contribuable ne paye deux fois, une première à travers l'investissement public dans la recherche et le développement biomédical, une deuxième dans un prix final élevé du médicament, remboursé par l'assurance maladie. Malheureusement, pour l'heure, le décret permettant l'application de cet article n'a toujours pas été publié. Aussi, elle lui demande de lui préciser les raisons de cette non-publication et le calendrier de mise en œuvre. Enfin, elle lui rappelle qu'elle est favorable à ce que soit complétée la liste des critères de détermination des prix, à plus de transparence sur toute la chaîne du médicament et des produits de santé, et enfin, à revoir la manière dont les prix sont fixés par le CEPS pour être au plus près des coûts réels. C'est le sens de l'avis du Comité Consultatif d'Éthique, publié en novembre 2020, appelant à plus de transparence.

3803

Dispositif des « chèques psy »

23379. – 17 juin 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les « chèques psy », mesure de remboursement des consultations de psychologie pour les mineurs et les étudiants. En effet, en lançant « l'appel du 10 juin » et en manifestant, les psychologues ont exprimé leur profond désaccord avec ce dispositif, qui concerne, d'une part, les étudiants avec l'accès à 3 consultations et, d'autre part, les enfants et adolescents avec 10 consultations. Partant d'un constat partagé sur les conséquences de la pandémie qui provoque depuis des mois une augmentation des troubles anxieux et dépressifs, et dont les répercussions risquent de se faire sentir sur le long terme, la réponse n'est pas adaptée. Et ce, pour plusieurs raisons : comment penser qu'un nombre si faible de séances et d'une durée aussi courte peut être suffisant ? Comment ignorer que la fixation d'un nombre préalable de séances est totalement inopérante et contraire à l'esprit d'une psychothérapie, qui doit être individualisée en fonction du patient ? Comment apporter la réponse attendue par les patients et les professionnels sans concertation préalable ? Les psychologues dénoncent également la dévalorisation de leur profession en subordonnant ces consultations à une prescription médicale, sans accès direct. De plus, l'organisation de ce parcours de soins se fait selon un protocole administratif très lourd pour le patient et le psychologue. Enfin, elles et ils dénoncent une sous-tarification de cet acte, qui contribue là aussi, au manque de reconnaissance de la profession. Elle rappelle que les psychologues font partie des oubliés du Ségur de la santé. Aussi, compte tenu du faible succès de ces chèques pys en termes de rendez-vous pris et compte tenu des critiques émises par les professionnels, elle lui demande comment il entend revoir le dispositif afin qu'il réponde mieux aux besoins des patients et aux justes revendications des psychologues.

Situation des psychologues de la fonction publique hospitalière

23380. – 17 juin 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les récentes décisions relatives aux psychologues de la fonction publique hospitalière. La revendication de ces professionnels est triple. D'une part, ils dénoncent la proposition de loi du 7 avril 2021, déposée à l'Assemblée nationale, visant à instaurer un ordre des psychologues, inscrit dans le code de la santé publique. Cette décision cantonne à tort leur profession à la sphère de la santé, profession qui est effectivement présente dans de nombreux champs de la société tels que les établissements scolaires, les entreprises, certaines instances judiciaires, etc. L'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique suscite d'autre part leur mécontentement. Il semble profondément liberticide, mettant à mal leur autonomie dans le travail. Par ailleurs, il prive de la pluralité de l'offre thérapeutique et de la liberté de choix indispensable à toute démarche de soin celles et ceux qui ont recours aux soins psychiques. Enfin, les psychologues souhaiteraient voir revaloriser leurs grilles salariales qui ne l'ont pas été depuis plus de trente ans. Ils figurent parmi les oubliés des mesures d'évolution des carrières au sein des personnels hospitaliers, prévues aux termes du Ségur de la santé. Leur sentiment d'injustice est croissant face à une rémunération qui leur semble insuffisante compte tenu de leurs hautes qualifications (de bac +5 à bac +8) et de leur statut dans la fonction publique hospitalière (cadres A). Pour porter les revendications de la profession des psychologues, de nombreuses manifestations ont eu lieu le jeudi 10 juin dernier devant l'agence régionale de santé (ARS) des Côtes-d'Armor, mais aussi à Paris, Niort ou Poitiers. Les différents inter-collèges régionaux sont unanimes pour dénoncer la démarche unilatérale du gouvernement aux lourdes conséquences sur le travail des psychologues, sans la moindre concertation avec les organisations syndicales et associatives de la profession. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du gouvernement à cet égard.

Situation des infirmiers de l'Éducation nationale

23381. – 17 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement entre certains agents de la fonction publique, notamment les infirmiers. En effet, la situation des infirmiers de l'Éducation nationale n'a pas été évoquée au Ségur de la santé du 12 avril 2021, alors qu'il a bien été question de revaloriser les salaires non seulement des agents de la fonction publique hospitalière, mais aussi de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et du secteur privé. Ainsi, les infirmiers dépendant du ministère de la Santé vont connaître une augmentation de 183 euros, tandis que les infirmiers relevant du ministère de l'Éducation nationale ne percevront que 30 euros par mois en plus. Il lui demande quelle est la raison de cette inégalité de traitement à l'encontre d'agents exerçant le même métier.

Échec des accords du Ségur de la santé

23398. – 17 juin 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'échec des accords du Ségur de la santé. En effet, tout un pan du système de soins a été oublié dans ces accords alors qu'ils ont prouvé leur mobilisation pendant la crise. Les agents relevant de la fonction publique hospitalière, les agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, les auxiliaires de soins attachés à la fonction publique territoriale, les techniciens de laboratoire d'analyses médicales (...) ne bénéficient pas de la revalorisation des carrières annoncée. Dans un même temps, plusieurs syndicats et organisations ont appelé les professionnels de santé à descendre dans la rue, mardi 15 juin 2021, pour réclamer une augmentation des rémunérations, des recrutements massifs et l'arrêt des fermetures de lits à l'hôpital. Ils dénoncent une fuite de soignants dans de nombreux hôpitaux où, au final, les mesures du Ségur n'ont pas eu l'effet d'attractivité escompté. La pandémie a accentué le malaise de tous les personnels impliqués dans ce secteur qui ont pourtant largement fait preuve de dévouement. Il convient aujourd'hui de reconnaître chacun d'entre eux. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux oubliés du Ségur.

Recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques

23408. – 17 juin 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17199 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, alors que le rapport rendu par une députée, en mars 2021, révèle que l'effort de recherche sur cette maladie est très modeste en France (inférieur à 1,5 million d'euros par an) et insuffisamment coordonné. Face à ce problème de santé publique plus qu'urgent, il convient d'améliorer enfin la prise en charge des malades, tant dans le diagnostic que les traitements.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Adresse électronique officielle des conseillers des Français de l'étranger

23344. – 17 juin 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé leur statut ainsi que leurs prérogatives. Engagement avait également été pris qu'ils puissent bénéficier - comme c'est déjà le cas des conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger - de cartes d'élus et d'une adresse électronique dédiée, et ce afin de renforcer leur visibilité. Elle souhaiterait savoir dans quel délai les conseillers nouvellement élus pourront bénéficier de ces deux avancées.

Stratégie vaccinale pour les Français établis hors de France

23356. – 17 juin 2021. – M. Olivier Cadic interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la stratégie vaccinale pour les Français établis hors de France. Il souhaite connaître les trente-cinq pays vers lesquels la France organise la vaccination « à bon rythme » selon ses déclarations en hémicycle, ainsi que la liste des 28 pays avec lesquels des « discussions » seraient en cours. Il souhaite également savoir combien de doses, parmi celles envoyées par la France, sont réservées aux ressortissants français. Enfin, il l'interroge sur le calendrier de cette vaccination et les modalités que doivent accomplir nos ressortissants pour en bénéficier.

Détresse financière dans laquelle se trouvent les propriétaires-bailleurs du groupe Pierre et Vacances Center Parcs

23385. – 17 juin 2021. – M. Pierre Antoine Levi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la situation financière des propriétaires bailleurs de biens loués pour le groupe Pierre et Vacances Center Parcs. Avec le déconfinement, les Français vont reprendre leurs vacances en famille avec notamment la réouverture des résidences de tourisme. Or, depuis le 2 février 2021, le groupe Pierre et Vacances est placé sous protection auprès du tribunal de commerce de Paris et subit, comme l'ensemble des acteurs du tourisme, les effets de la crise sanitaire actuelle. Cependant, depuis mars 2020, les loyers dus aux propriétaires bailleurs ne sont plus payés au motif que la fermeture administrative, décidée par le Gouvernement, a rendu les biens loués impropres à l'exploitation prévue par le bail. Par conséquent, le groupe exerce une pression financière sur les propriétaires, à la fois sur la baisse du montant des loyers, qu'il estime trop élevés, mais également sur les conditions de renouvellement des baux. Cette situation conduit à l'asphyxie des propriétaires qui subissent une dépréciation de 70 % de leurs biens alors que les loyers sont pourtant garantis par les baux qu'ils ont conclus avec le groupe. L'association de défense des intérêts des copropriétaires du Center Parcs a même proposé un plan de redressement pour améliorer le bilan financier du groupe. Ce plan vise à assurer un partenariat pour la pérennité de l'exploitation, le maintien des 12 000 emplois directs et la valeur des investissements locatifs des 20 000 propriétaires bailleurs individuels. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour indemniser ces dizaines de milliers de bailleurs propriétaires, qui sont des acteurs majeurs du tourisme en France, et qui encourent la faillite personnelle en raison des obligations contractuelles non exécutées par le groupe Pierre et Vacances.

3805

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Reprise par une collectivité territoriale de concessions sur les parcs hydroélectriques

23328. – 17 juin 2021. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet de la possibilité, pour une collectivité territoriale, de reprendre à son compte une concession d'un parc hydroélectrique. Le parc hydroélectrique français compte 400 centrales d'une puissance de plus de 4,5 mégawatts appartenant à l'État et exploitées dans le cadre de concessions. D'ici à 2023, 150 de ces contrats arriveront à échéance. Or les conditions de leur renouvellement ont beaucoup évolué au cours de ces dernières années. Tout d'abord, le droit de « préférence » aux concessionnaires sortants instauré par une loi n° 1919-10-16. du 16 octobre 1919 a été supprimé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Puis la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite « loi

NOME », qui a entériné la libéralisation du marché de l'électricité, a imposé une remise en concurrence de ces contrats de concession lorsqu'ils arrivent à échéance. Les acteurs publics peuvent créer une société d'économie mixte à opération unique pour prendre le relais de l'exploitant historique et détenir une minorité des parts d'une société d'économie mixte hydroélectrique (SEMH), précisément de 33 à 66 %. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître l'avis de Mme la Ministre sur la possibilité pour une collectivité territoriale de reprendre à son compte la gestion en régie d'une telle infrastructure, les dispositifs légaux afférents, ainsi que le droit applicable en termes de préemption au titre de l'intérêt public.

Pour une agence de protection et de développement durable pour protéger la Méditerranée

23372. – 17 juin 2021. – **M. Sebastien Pla** rappelle à l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** les très fortes menaces d'anthropie qui pèsent sur la mer méditerranée, lesquelles s'accroissent avec le changement climatique, en faisant peser des risques majeurs sur tout l'écosystème marin et côtier. Seule mer au monde entourée de trois continents, il lui rappelle que la Méditerranée est bordée de régions très urbanisées qui concentrent plus de 500 millions d'habitants et qui accueillent 360 millions de touristes par an (soit 27 % du tourisme mondial). « Hot spot » de biodiversité, l'espace méditerranéen est aussi une des régions au monde comprenant le plus grand nombre d'espèces endémiques, plus du tiers des 7 300 espèces inscrites sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Et pourtant, l'institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes vient de publier un rapport particulièrement alarmant faisant état d'un effondrement sur les 30 dernières années des populations de vertébrés du bassin méditerranéen : « baisse de 20 % entre 1993 et 2016, et même de 52 % dans les écosystèmes marins (pélagiques et côtiers) et de 28 % dans les écosystèmes d'eau douce (zones humides et rivières) ». Sur les 775 espèces étudiées, 300 sont en déclin, comme le thon rouge ou encore l'ange de mer, en danger critique d'extinction. Il l'alerte sur le fait que cette mer est en grave danger du fait de ces facteurs cumulés, la surpêche n'est pas, et de loin, la seule menace pesant sur la faune méditerranéenne. L'urbanisation, les pollutions, l'agriculture intensive, les barrages, l'artificialisation des cours d'eau et le changement climatique ont des conséquences tout aussi désastreuses sur la biodiversité. Il souligne ainsi que le phoque moine de Méditerranée, l'espèce de phoque la plus rare au monde, a ainsi quasiment disparu en raison du bétonnage et du développement touristique des côtes. Il lui rappelle que, déjà, un rapport établi au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) relevait que « la Méditerranée est victime des pollutions passées, elle est atteinte par les pollutions présentes (polychlorobiphényles (PCB), pollutions chroniques avec les dégazages d'hydrocarbures, pollutions liées à la présence des résidus de plastiques ou des métaux lourds dans les rejets fluviaux (plomb, mercure, cadmium...), pollutions par les nitrates et les phosphates dues à l'insuffisance d'épuration des eaux usées, pollutions émergentes pharmaceutiques et cosmétiques qui ont des effets reprotoxiques) et sera soumise à l'horizon d'une génération à une pression de pollution d'origine anthropique de plus en plus forte dont les conséquences seront démultipliées par les effets attendus du changement climatique. » (rapport d'information Sénat n° 652 (2010-2011) « La pollution de la Méditerranée : état et perspectives à l'horizon 2030 » OPECST). Ainsi, pointe-t-il avec force, cette poussée démographique le long des littoraux, couplée avec des structures d'assainissement insuffisantes et avec la multiplication de pollutions sur l'ensemble du bassin va conduire à l'atteinte d'un « point de non-retour à l'horizon 2030 » et ce, alors même que la population bordant la Méditerranée devrait encore augmenter de 182 millions d'ici 2050. Il lui demande donc si elle compte, à la lumière de cette étude conduite par l'institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, mobiliser en urgence ses homologues européens et encourager, dans le cadre des programmes de coopération entre Nord et Sud, à la création d'une « agence de protection de l'environnement et de promotion du développement durable en Méditerranée » ainsi que le préconise le rapport de l'OPECST, établi voilà plusieurs années.

3806

Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone

23394. – 17 juin 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant la place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone. La France compte environ 1 975 installations éoliennes pour une puissance de 17 gigawatts. Or le développement de l'éolien provoque de plus en plus de conflits à terre comme en mer. L'implantation de parcs éoliens nuit à la qualité de vie des riverains en entraînant des gênes acoustiques et visuelles. 70 % des autorisations d'implantation font l'objet de recours devant les tribunaux administratifs et certaines régions sont saturées. Comme le rappelait dans son rapport l'auteur de la proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien : « Si les riverains souffrent, les contribuables paient la facture car la politique de développement de l'éolien est une véritable gabegie financière. » Les coûts de soutien direct à la filière éolienne sont aberrants. Pour arriver à 15 % de l'électricité totale produite par l'éolien, le

coût estimé oscille entre 73 et 90 milliards d'euros si on respecte les objectifs fixés à ce secteur par le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028. De plus, comme le rappelait la Cour des comptes dans son rapport de 2018 concernant le bilan industriel de l'éolien en France : « Ce bilan industriel décevant doit être mis en regard des moyens considérables qui sont consacrés au développement des énergies renouvelables. » Cette énergie éolienne qui se place au 4ème rang mondial ne représente que 7,9 % de la production électrique. À terme, elle ne devrait représenter au mieux 15 % de notre production électrique. À titre de comparaison, 80 milliards d'euros ont été investis dans le nucléaire, qui assure 71,7 % de la production électrique non carbonée en 2018. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit que la puissance installée sur terre devra être comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028, soit une augmentation de plus de 50 % des parcs éoliens par rapport à aujourd'hui. Il demande au Gouvernement ses intentions pour mettre un terme au développement irraisonné de l'éolien dont le coût va rapidement devenir insupportable pour les contribuables.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Branchements « sauvages » dans les armoires fibre

23329. – 17 juin 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le phénomène des branchements « sauvages » dans les armoires fibre. En 2021, à l'heure du télétravail et dans un pays développé comme la France, de plus en plus d'armoires fibre sont un véritable sac de nœud posant des difficultés certaines lors de nouveaux raccordements. Témoin de cette situation, le Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep) demande aux opérateurs de se saisir du problème et menace certains sous-traitants d'être rayés des listes des intervenants. En effet, il est trop facile pour les opérateurs de se défausser sur leurs sous-traitants. Certains de ces derniers n'auraient pas les outils nécessaires pour accéder aux portes des armoires et les forceraient, laissant ensuite les fibres au regard de tous. Surtout, ces sacs de nœud voient se développer une pratique illégale, celle des branchements sauvages. Les sous-traitants, payés au raccordement, trop souvent face à une armoire de raccordement illisible et fouillis, préfèrent débrancher un utilisateur pour mieux en raccorder un autre, une situation ubuesque et sans fin. Par ailleurs, certaines armoires deviennent sous-calibrées et dangereuses. Ainsi, nos concitoyens peuvent aléatoirement être coupés d'accès internet alors qu'ils souscrivent à un abonnement et que cet accès est désormais nécessaire pour de nombreuses démarches. La solution semble être que seul le constructeur du réseau puisse faire le raccordement et non des sous-traitants dispensés de porter leur responsabilité. Face à ces pratiques fortement dommageables, autant pour les opérateurs eux-mêmes que nos concitoyens, il lui demande d'accélérer la structuration de ce secteur

3807

Retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire et notamment de celui des zones rurales

23395. – 17 juin 2021. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques au sujet des retards pris dans l'aménagement du réseau de téléphonie mobile du territoire, et notamment de celui des zones rurales. Si, en janvier 2018, le Gouvernement et l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'ARCEP) s'étaient engagés, en adoptant le « New Deal mobile », à accélérer la couverture mobile du territoire métropolitain, cette ambitieuse réforme n'a pas encore pénétré certaines zones. Alors que ce dispositif a permis d'atteindre, parfois, près de 99 % de couverture mobile pour des régions urbanisées bénéficiant d'un aménagement adéquat, il n'en demeure pas moins que les « zones blanches » ou les « zones peu denses » stagnent encore à des seuils de couverture n'atteignant pas pour certaines 80 %. S'il ne fait nul doute que les zones blanches seront à termes couvertes par la 4G, le déploiement de sites et l'installation de pylônes pourraient durer jusqu'en 2026. En effet, selon l'ARCEP, au 31 décembre 2020, sur les 2 716 sites demandés par le Gouvernement, seulement 579 ont été mis en service depuis 2018, témoignant d'un processus latent à l'heure où le recours à des réseaux mobiles performants est plus qu'impérieux. Le Gouvernement s'est certes opposé à tout financement de la 5G en France mais s'était fermement engagé à mettre à niveau tous les territoires en termes de couverture 4G, et surtout les moins desservis numériquement. Cet aménagement, qui est désormais juridiquement opposable, doit donc être à la hauteur de la promesse du Gouvernement, et ce, sans que le coût représente un frein. La configuration territoriale française a été bouleversée par la pandémie mondiale, nous sommes ainsi passés de l'exode rural à

l'exode urbain, et des activités en présentiel nous avons basculé vers le « distanciel » ou le « télétravail ». C'est donc pour s'adapter aux nouveaux besoins des Français, mais aussi pour replacer la France à la hauteur de sa réputation en termes de performance numérique, qu'une accélération de la mise en œuvre du New Deal mobile s'impose. Si l'objectif du plan France relance est de rendre son attractivité à notre nation, concéder une partie de son budget à l'achèvement de la couverture 4G du territoire contribuerait à son succès. C'est pourquoi il lui demande comment il entend assurer la mise en œuvre effective de la couverture 4G sur le territoire national, et plus particulièrement dans les zones blanches, et cela dans un délai raisonnable et répondant aux besoins des Français.

TRANSPORTS

Projet de mur antibruit à hauteur de la commune de Failly

23362. – 17 juin 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le fait que la mise à 2X3 voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz entraînera une augmentation des nuisances sonores d'autant plus préoccupantes que les flux de poids lourds sont en constante augmentation sur cette section qui sert parfois d'exutoire à la saturation de l'autoroute A31 dans la traversée de Metz. Le problème se pose tout particulièrement dans la commune de Failly en raison de la configuration du relief et de la proximité de l'autoroute par rapport aux maisons. De ce fait, un merlon de terre va être réalisé en fond de vallée. Une étude a également été faite pour prolonger ce merlon par un mur antibruit, dont le coût est relativement modeste (environ 225 000 €). Toutefois, la petite commune de Failly n'a pas les moyens de financer une telle dépense ; de son côté, la société concessionnaire (SANEF) refuse de supporter la dépense. Dans la mesure où l'État déploie de nombreux efforts pour soutenir l'économie, ce projet de mur antibruit mériterait d'être intégré dans le plan de relance. À défaut, il lui rappelle que le devis du mur antibruit est calculé sur la base d'une réalisation en même temps que la mise à 2X3 voies. Sinon, il faudrait au moins que cette mise à 2X3 voies intègre la réalisation des fondations et autres équipements devant servir ultérieurement de socle au mur antibruit lequel deviendra de toute manière obligatoire à moyen terme en raison de l'augmentation du trafic. Si le socle du mur antibruit n'était pas réalisé en même temps que la mise à 2X3 voies, sa réalisation ultérieure nécessiterait la destruction et le déplacement d'ouvrages en béton qui vont être construits pour la mise à 2X3 voies. Cela entraînerait un surcoût considérable. Il lui demande si compte tenu de ces éléments, l'État peut décider la réalisation du mur antibruit immédiate et concomitante avec la mise à 2X3 voies, ou décider au moins la réalisation anticipée du socle de ce futur mur antibruit.

3808

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Droits à la formation dans les chambres de métiers et de l'artisanat

23327. – 17 juin 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), exclus des principaux droits à la formation professionnelle continue. En effet, ces 11.000 agents n'ont toujours pas accès à la formation professionnelle continue, pourtant inscrite à l'article L. 6311-1 du code du travail. En revanche, depuis janvier 2020, leur bulletin de salaire comporte la mention d'une cotisation patronale de 1 % dédiée spécifiquement à cette formation, mais qui n'a fait l'objet d'aucune dépense ni reversement à un organisme collecteur. Ils ne peuvent donc pas prétendre aux congés de transition professionnelle, à l'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle et au financement effectif de leur compte personnel de formation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre aux agents du réseau des CMA d'accéder à la formation professionnelle continue. Il souhaiterait également connaître la destination des cotisations perçues sur leurs salaires depuis janvier 2020.

Situation d'associations de l'économie sociale et solidaire

23330. – 17 juin 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des associations associées à un groupement d'employeurs exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire (DSESS) et du régime de garantie des salaires (AGS). En France, 53 % des associations issues de l'économie sociale et solidaire emploient moins de trois salariés. Ce sont donc 84 000 établissements qui aujourd'hui regroupent 92 000 salariés agissant pour une grande part dans les domaines culturels et sportifs. Aujourd'hui, la crise sanitaire a menacé un grand nombre de ces petites entreprises et

associations. La plupart d'entre elles sont désormais dépendantes d'une aide financière pour continuer leurs activités. Un dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire (DSESS) a été lancé par le haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation le 27 mai 2021 en vue d'apporter une aide d'urgence aux entreprises ESS de moins de trois salariés. Il s'agit d'une aide financière de 5 000 euros destinée aux structures employeuses. Malheureusement, plusieurs associations intervenant dans différents domaines de l'ESS dont celui du sport et des loisirs ne peuvent bénéficier de ce dispositif d'aide. À titre d'exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire alerte sur le devenir des groupements d'employeurs de la région, centré sur les groupements « profession sport et loisirs » qui ont vu leurs activités suspendues avec la pandémie. En effet, les emplois proposés par les groupements d'employeurs en Bourgogne-Franche-Comté ne sont pas pris en compte dans l'effectif des associations, et des petites entreprises, pourtant majoritaires parmi les bénéficiaires des groupements d'employeurs profession sport et loisirs. Elles se trouvent donc injustement exclues du dispositif car considérées comme non employeuses. Par ailleurs, en réponse aux conséquences économiques et sociales provoquées par la crise du Covid-19, des dispositions exceptionnelles ont été prises notamment dans le but d'assurer les droits des salariés et de freiner la cessation d'activité des entreprises. C'est le cas de l'aménagement des délais de remboursement des créances et des délais de paiement des créances salariales. Cependant, les mêmes groupements d'employeurs connaissent depuis plusieurs mois des délais de règlements de leur facture qui s'allongent et une perspective d'amplification des cessations d'activités. Bien que leurs prestations concernent principalement le règlement de salaires, leurs factures ne sont pas des créances prioritaires et n'ouvrent donc pas l'accès à l'assurance garantie des salaires (AGS). Cette situation, après la crise du Covid-19 devient problématique et menace encore plus l'équilibre de ces structures. Aussi, face à une telle injustice qui met en péril le devenir des associations associées à un groupement d'employeurs, il lui demande de bien vouloir élargir les conditions d'attribution des dispositifs de soutien en intégrant la prise en compte de l'emploi géré par les groupements d'employeurs. Il souhaite également savoir si une révision de la position des groupements d'employeurs vis-à-vis de l'AGS pourra se faire rapidement afin qu'ils soient considérés comme des créanciers prioritaires.

Réintroduction de la taxation forfaitaire des contrat de travail à durée déterminée d'usage

23340. – 17 juin 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la réintroduction de la taxation forfaitaire du contrat de travail à durée déterminée d'usage (CDDU). Le CDDU, également appelé contrat d'extra, est utilisé pour répondre à des besoins ponctuels sur un poste spécifique, dans un nombre de secteurs limités dont la liste est fixée à l'article D. 1242-1 du code du travail. Il s'agit notamment de postes dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, des services à la personne, des activités de sondage... Ce contrat n'impose ni terme, ni délai de carence, ni indemnité de précarité. Afin d'inciter les entreprises à proposer des contrats plus longs et avoir moins recours au CDDU, une taxe forfaitaire de 10 € a été créée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour les employeurs qui concluent un CDDU. Pour tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie de Covid-19, cette même taxe a été supprimée par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2020 et ce à compter du 1^{er} juillet 2020. Tandis que les étudiants manifestent un besoin impérieux de contracter des CDDU, le Gouvernement envisage la réintroduction de leur taxation forfaitaire. Elle lui demande donc de préciser ses intentions sur le sujet, au regard du caractère volontairement désincitatif de cette mesure.

3809

Avenir des centres de formation d'apprentis du bâtiment

23368. – 17 juin 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la réforme de la formation professionnelle sur les centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018) a instauré un nouveau mode de financement de l'apprentissage et modifié le rôle du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, les associations gestionnaires régionales des CFA paritaires n'ont plus de convention de relation avec le CCCA, et sont donc devenues des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle. Les acteurs du secteur dénoncent la remise en cause d'un fonctionnement historique qui avait pourtant fait ses preuves, et craignent que cette nouvelle organisation engendre la disparition de petites structures de proximité, portant atteinte à l'équité territoriale qui existait jusqu'alors. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour répondre aux inquiétudes exprimées par les CFA du BTP et garantir de bonnes conditions d'apprentissage sur l'ensemble du territoire français.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

19309 Économie, finances et relance. **Finances publiques.** *Observations de la Commission européenne concernant le plan de relance français* (p. 3840).

Arnaud (Jean-Michel) :

22685 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement* (p. 3836).

B

Babary (Serge) :

22099 Logement. **Écologie.** *Règlementation environnementale 2020* (p. 3858).

Bazin (Arnaud) :

21992 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Statistiques relatives aux viandes issues d'abattage sans étourdissement* (p. 3828).

Belrhiti (Catherine) :

20996 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas* (p. 3826).

22848 Mémoire et anciens combattants. **Décès.** *Choix des communes pour l'inscription des morts pour la France sur les monuments aux morts* (p. 3860).

23193 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas* (p. 3826).

Bilhac (Christian) :

22725 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Tutelle du conseil de l'ordre des vétérinaires sur les ostéopathes animaliers* (p. 3831).

Blanc (Jean-Baptiste) :

20155 Logement. **Bâtiment et travaux publics.** *Décarbonation du bâtiment* (p. 3852).

Bonhomme (François) :

21987 Logement. **Bâtiment et travaux publics.** *Nouvelle réglementation environnementale pour la construction de bâtiments neufs* (p. 3857).

Bonne (Bernard) :

21949 Logement. **Environnement.** *Nouvelle réglementation environnementale 2020 sur la construction des bâtiments neufs* (p. 3857).

Bouloux (Yves) :

19844 Logement. **Énergie.** *Orientations de la réglementation environnementale pour 2020* (p. 3851).

Briquet (Isabelle) :

21906 Économie, finances et relance. **Communes.** *Suppression des espèces et gestion des régies de recettes dans les communes rurales* (p. 3843).

Brisson (Max) :

22895 Petites et moyennes entreprises. **Commerce et artisanat.** *Situation de la filière du commerce indépendant du prêt-à-porter* (p. 3862).

Burgoa (Laurent) :

22540 Industrie. **Matières premières.** *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment* (p. 3847).

C**Cadic (Olivier) :**

17952 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Garantie de l'État en faveur du lycée international Winston Churchill de Londres* (p. 3838).

3811

Calvet (François) :

20321 Logement. **Bâtiment et travaux publics.** *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 3853).

Canévet (Michel) :

22634 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Équité fiscale et situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3844).

Chaize (Patrick) :

21275 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Valorisation des coproduits du bois* (p. 3827).

22785 Économie, finances et relance. **Audiovisuel.** *Exonération de la taxe audiovisuelle 2021 pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration* (p. 3845).

Chauvin (Marie-Christine) :

22714 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Maintien du gazole non routier* (p. 3844).

Chevrollier (Guillaume) :

20994 Logement. **Environnement.** *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 3855).

Courtial (Édouard) :

17691 Comptes publics. **Fiscalité.** *Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3833).

D

Darcos (Laure) :

20920 Comptes publics. **Impôts et taxes.** *Difficultés financières de certaines collectivités territoriales à raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires* (p. 3835).

Delattre (Nathalie) :

19995 Logement. **Environnement.** *Mise en place de la rénovation énergétique 2020 et son impact sur la filière de la construction* (p. 3852).

Deroche (Catherine) :

20610 Logement. **Urbanisme.** *Contestation de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie dans la réglementation environnementale 2020* (p. 3854).

Deromedi (Jacky) :

21342 Transformation et fonction publiques. **Français de l'étranger.** *Attribution de numéros* (p. 3866).

Détraigne (Yves) :

17035 Transition écologique. **Voies navigables.** *Avenir du réseau fluvial français* (p. 3867).

19921 Logement. **Environnement.** *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 3851).

22630 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Maintien du gazole non routier* (p. 3844).

23160 Transition écologique. **Déchets.** *Gestion des cannettes jetées dans les champs* (p. 3870).

Drexler (Sabine) :

22529 Industrie. **Bâtiment et travaux publics.** *Envolée des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3847).

Duffourg (Alain) :

20189 Agriculture et alimentation. **Impôts et taxes.** *Impact de la nouvelle taxation américaine sur les vins et spiritueux viticoles* (p. 3823).

21805 Logement. **Urbanisme.** *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 3856).

22832 Industrie. **Bâtiment et travaux publics.** *Hausse des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3849).

Dumas (Catherine) :

22241 Agriculture et alimentation. **Commerce et artisanat.** *Vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai* (p. 3830).

22522 Industrie. **Bijouterie et joaillerie.** *Risques liés à la procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen* (p. 3848).

F

Férat (Françoise) :

19804 Logement. **Bâtiment et travaux publics.** *Impact de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale 2020* (p. 3851).

Fournier (Bernard) :

22826 Industrie. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie de matériaux* (p. 3849).

Frassa (Christophe-André) :

20175 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 3841).

G

Garnier (Laurence) :

20391 Logement. **Environnement.** *Situation de l'industrie française des tuiles et briques* (p. 3854).

20393 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards* (p. 3825).

23005 Transition écologique. **Déchets.** *Conséquences des déchets ingérés par les ruminants* (p. 3869).

Gay (Fabien) :

21033 Outre-mer. **Produits toxiques.** *Reconnaissance par l'État français des dommages de l'utilisation de produits phytosanitaires en Martinique et en Guadeloupe* (p. 3861).

Gold (Éric) :

20960 Logement. **Environnement.** *Mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les constructions neuves* (p. 3855).

Goulet (Nathalie) :

22615 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Offense faite aux victimes des persécutions antisémites de la Deuxième Guerre mondiale* (p. 3859).

Gruny (Pascale) :

18560 Comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Présentation transparente de la feuille d'impôt à la suite de la réforme de la taxe d'habitation* (p. 3833).

Guérini (Jean-Noël) :

22506 Industrie. **Épidémies.** *Pénurie de matériaux de construction* (p. 3846).

H

Harribey (Laurence) :

20088 Logement. **Environnement.** *Avenir de l'industrie des tuiles et briques en France* (p. 3852).

Hingray (Jean) :

20948 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Thermalisme.** *Mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs des stations thermales* (p. 3865).

I

Imbert (Corinne) :

20238 Logement. **Environnement.** *Inquiétudes autour de la notion de stockage temporaire de carbone* (p. 3853).

L

Laurent (Daniel) :

- 22016 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Conséquences financières pour les éleveurs des méthodes d'analyse différenciées de la qualité sanitaire du lait* (p. 3828).
- 22626 Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Demande de report de la suppression du gazole non routier* (p. 3843).
- 23057 Petites et moyennes entreprises. **Agences de voyage.** *Situation des agences de voyage* (p. 3863).

Lefèvre (Antoine) :

- 21415 Logement. **Urbanisme.** *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 3856).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 20354 Économie, finances et relance. **Politique économique.** *Consolidation du tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit* (p. 3841).
- 22858 Industrie. **Entreprises.** *Menaces sur la société Lapeyre* (p. 3850).

Lopez (Vivette) :

- 22258 Logement. **Bâtiment et travaux publics.** *Réglementation environnementale 2020 et avenir de la filière béton* (p. 3858).

M

Mandelli (Didier) :

- 20105 Agriculture et alimentation. **Impôts et taxes.** *Taxe sur les importations de vins français aux États-Unis* (p. 3823).

Masson (Jean Louis) :

- 18197 Transition écologique. **Déchets.** *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 3869).
- 20039 Transition écologique. **Déchets.** *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 3869).

Maurey (Hervé) :

- 20241 Logement. **Environnement.** *Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment* (p. 3853).
- 22097 Logement. **Environnement.** *Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment* (p. 3858).

Moga (Jean-Pierre) :

- 18250 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19 mettant à mal l'économie* (p. 3839).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 20917 Logement. **Environnement.** *Réglementation environnementale 2020* (p. 3854).

Pla (Sébastien) :

- 20438 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Défense de la filière viticole dans le cadre du contentieux Airbus Boeing* (p. 3823).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 19986 Comptes publics. **Commerce et artisanat**. *Validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative* (p. 3835).
- 20726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Policiers municipaux* (p. 3832).
- 23277 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Remplacement du fioul et du gaz* (p. 3871).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7272 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Suspension de la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger* (p. 3837).
- 18592 Comptes publics. **Français de l'étranger**. *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de cotisations sociales* (p. 3834).
- 20137 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 3837).
- 22384 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger* (p. 3837).

Rietmann (Olivier) :

- 21843 Industrie. **Acier**. *Approvisionnement en matières premières du secteur métallurgie* (p. 3845).

S

Saury (Hugues) :

- 21533 Logement. **Urbanisme**. *Limites économiques et écologiques de l'analyse du cycle de vie dynamique* (p. 3856).

Somon (Laurent) :

- 22160 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Agriculture française, concurrence déloyale et réciprocité* (p. 3829).

V

Vallini (André) :

- 21673 Agriculture et alimentation. **Abattoirs**. *Abattage sans étourdissement* (p. 3828).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Bazin (Arnaud) :

21992 Agriculture et alimentation. *Statistiques relatives aux viandes issues d'abattage sans étourdissement* (p. 3828).

Vallini (André) :

21673 Agriculture et alimentation. *Abattage sans étourdissement* (p. 3828).

Acier

Rietmann (Olivier) :

21843 Industrie. *Approvisionnement en matières premières du secteur métallurgie* (p. 3845).

Agences de voyage

Laurent (Daniel) :

23057 Petites et moyennes entreprises. *Situation des agences de voyage* (p. 3863).

Agriculture

Belrhiti (Catherine) :

20996 Agriculture et alimentation. *Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas* (p. 3826).

23193 Agriculture et alimentation. *Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas* (p. 3826).

Somon (Laurent) :

22160 Agriculture et alimentation. *Agriculture française, concurrence déloyale et réciprocité* (p. 3829).

Aides publiques

Laurent (Daniel) :

22626 Économie, finances et relance. *Demande de report de la suppression du gazole non routier* (p. 3843).

Anciens combattants et victimes de guerre

Goulet (Nathalie) :

22615 Mémoire et anciens combattants. *Offense faite aux victimes des persécutions antisémites de la Deuxième Guerre mondiale* (p. 3859).

Animaux

Bilhac (Christian) :

22725 Agriculture et alimentation. *Tutelle du conseil de l'ordre des vétérinaires sur les ostéopathes animaliers* (p. 3831).

Audiovisuel

Chaize (Patrick) :

22785 Économie, finances et relance. *Exonération de la taxe audiovisuelle 2021 pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration* (p. 3845).

B

Bâtiment et travaux publics

Blanc (Jean-Baptiste) :

20155 Logement. *Décarbonation du bâtiment* (p. 3852).

Bonhomme (François) :

21987 Logement. *Nouvelle réglementation environnementale pour la construction de bâtiments neufs* (p. 3857).

Calvet (François) :

20321 Logement. *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 3853).

Canévet (Michel) :

22634 Économie, finances et relance. *Équité fiscale et situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3844).

Drexler (Sabine) :

22529 Industrie. *Envolée des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3847).

Duffourg (Alain) :

22832 Industrie. *Hausse des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 3849).

Férat (Françoise) :

19804 Logement. *Impact de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale 2020* (p. 3851).

Fournier (Bernard) :

22826 Industrie. *Pénurie de matériaux* (p. 3849).

Lopez (Vivette) :

22258 Logement. *Réglementation environnementale 2020 et avenir de la filière béton* (p. 3858).

Bijouterie et joaillerie

Dumas (Catherine) :

22522 Industrie. *Risques liés à la procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen* (p. 3848).

Bois et forêts

Chaize (Patrick) :

21275 Agriculture et alimentation. *Valorisation des coproduits du bois* (p. 3827).

C

Carburants

Chauvin (Marie-Christine) :

22714 Économie, finances et relance. *Maintien du gazole non routier* (p. 3844).

Collectivités locales

Arnaud (Jean-Michel) :

22685 Comptes publics. *Difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement* (p. 3836).

Commerce et artisanat

Brisson (Max) :

22895 Petites et moyennes entreprises. *Situation de la filière du commerce indépendant du prêt-à-porter* (p. 3862).

Dumas (Catherine) :

22241 Agriculture et alimentation. *Vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai* (p. 3830).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

19986 Comptes publics. *Validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative* (p. 3835).

Communes

Briquet (Isabelle) :

21906 Économie, finances et relance. *Suppression des espèces et gestion des régies de recettes dans les communes rurales* (p. 3843).

D

Décès

Belrhiti (Catherine) :

22848 Mémoire et anciens combattants. *Choix des communes pour l'inscription des morts pour la France sur les monuments aux morts* (p. 3860).

Déchets

Détraigne (Yves) :

23160 Transition écologique. *Gestion des cannettes jetées dans les champs* (p. 3870).

Garnier (Laurence) :

23005 Transition écologique. *Conséquences des déchets ingérés par les ruminants* (p. 3869).

Masson (Jean Louis) :

18197 Transition écologique. *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 3869).

20039 Transition écologique. *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 3869).

E

Écologie

Babary (Serge) :

22099 Logement. *Règlementation environnementale 2020* (p. 3858).

Élevage

Garnier (Laurence) :

20393 Agriculture et alimentation. *Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des broutards* (p. 3825).

Énergie

Bouloux (Yves) :

19844 Logement. *Orientations de la réglementation environnementale pour 2020* (p. 3851).

Énergies nouvelles

Raimond-Pavero (Isabelle) :

23277 Transition écologique. *Remplacement du fioul et du gaz* (p. 3871).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22858 Industrie. *Menaces sur la société Lapeyre* (p. 3850).

Environnement

Bonne (Bernard) :

21949 Logement. *Nouvelle réglementation environnementale 2020 sur la construction des bâtiments neufs* (p. 3857).

Chevrollier (Guillaume) :

20994 Logement. *Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée* (p. 3855).

Delattre (Nathalie) :

19995 Logement. *Mise en place de la rénovation énergétique 2020 et son impact sur la filière de la construction* (p. 3852).

Détraigne (Yves) :

19921 Logement. *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 3851).

Garnier (Laurence) :

20391 Logement. *Situation de l'industrie française des tuiles et briques* (p. 3854).

Gold (Éric) :

20960 Logement. *Mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les constructions neuves* (p. 3855).

Harribey (Laurence) :

20088 Logement. *Avenir de l'industrie des tuiles et briques en France* (p. 3852).

Imbert (Corinne) :

20238 Logement. *Inquiétudes autour de la notion de stockage temporaire de carbone* (p. 3853).

Maurey (Hervé) :

20241 Logement. *Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment* (p. 3853).

22097 Logement. *Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment* (p. 3858).

Paoli-Gagin (Vanina) :

20917 Logement. *Réglementation environnementale 2020* (p. 3854).

Épidémies

Détraigne (Yves) :

22630 Économie, finances et relance. *Maintien du gazole non routier* (p. 3844).

Guérini (Jean-Noël) :

22506 Industrie. *Pénurie de matériaux de construction* (p. 3846).

Moga (Jean-Pierre) :

18250 Économie, finances et relance. *Préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19 mettant à mal l'économie* (p. 3839).

F

Finances publiques

Allizard (Pascal) :

19309 Économie, finances et relance. *Observations de la Commission européenne concernant le plan de relance français* (p. 3840).

3820

Fiscalité

Courtial (Édouard) :

17691 Comptes publics. *Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3833).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

17952 Économie, finances et relance. *Garantie de l'État en faveur du lycée international Winston Churchill de Londres* (p. 3838).

Deromedi (Jacky) :

21342 Transformation et fonction publiques. *Attribution de numéros* (p. 3866).

Frassa (Christophe-André) :

20175 Économie, finances et relance. *Garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 3841).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7272 Économie, finances et relance. *Suspension de la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger* (p. 3837).

18592 Comptes publics. *Traitement des dossiers relatifs au remboursement de cotisations sociales* (p. 3834).

20137 Économie, finances et relance. *Délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger* (p. 3837).

22384 Économie, finances et relance. *Garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger* (p. 3837).

I

Impôts et taxes

Darcos (Laure) :

20920 Comptes publics. *Difficultés financières de certaines collectivités territoriales à raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires* (p. 3835).

Duffourg (Alain) :

20189 Agriculture et alimentation. *Impact de la nouvelle taxation américaine sur les vins et spiritueux viticoles* (p. 3823).

Mandelli (Didier) :

20105 Agriculture et alimentation. *Taxe sur les importations de vins français aux États-Unis* (p. 3823).

L

Lait et produits laitiers

Laurent (Daniel) :

22016 Agriculture et alimentation. *Conséquences financières pour les éleveurs des méthodes d'analyse différenciées de la qualité sanitaire du lait* (p. 3828).

3821

M

Matières premières

Burgoa (Laurent) :

22540 Industrie. *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment* (p. 3847).

P

Police municipale

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Policiers municipaux* (p. 3832).

Politique économique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20354 Économie, finances et relance. *Consolidation du tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit* (p. 3841).

Produits toxiques

Gay (Fabien) :

21033 Outre-mer. *Reconnaissance par l'État français des dommages de l'utilisation de produits phytosanitaires en Martinique et en Guadeloupe* (p. 3861).

T

Taxe d'habitation

Gruny (Pascale) :

- 18560 Comptes publics. *Présentation transparente de la feuille d'impôt à la suite de la réforme de la taxe d'habitation* (p. 3833).

Thermalisme

Hingray (Jean) :

- 20948 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs des stations thermales* (p. 3865).

U

Urbanisme

Deroche (Catherine) :

- 20610 Logement. *Contestation de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie dans la réglementation environnementale 2020* (p. 3854).

Duffourg (Alain) :

- 21805 Logement. *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 3856).

Lefèvre (Antoine) :

- 21415 Logement. *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 3856).

Saury (Hugues) :

- 21533 Logement. *Limites économiques et écologiques de l'analyse du cycle de vie dynamique* (p. 3856).

3822

V

Viticulture

Pla (Sebastien) :

- 20438 Agriculture et alimentation. *Défense de la filière viticole dans le cadre du contentieux Airbus Boeing* (p. 3823).

Voies navigables

Détraigne (Yves) :

- 17035 Transition écologique. *Avenir du réseau fluvial français* (p. 3867).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Taxe sur les importations de vins français aux États-Unis

20105. – 21 janvier 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la taxe qui s'appliquera désormais sur l'importation des vins français aux États-Unis. Cette taxe, entrée en vigueur le 12 janvier 2021, a été décrétée le 19 octobre 2019 dans le cadre du contentieux opposant Boeing à Airbus. Cette taxe cible l'ensemble des vins français quel que soit le degré d'alcool, elle touche aussi les spiritueux tels que le cognac ou l'armagnac. C'est un coup dur pour les producteurs puisque les États-Unis représentent le premier marché d'exportation en volume et en valeur avec 2,6 milliards d'euros en 2019 pour les vins et spiritueux français. La filière vitivinicole française a évalué le manque à gagner à 1 milliard d'euros en 2021. Il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement afin de sortir de cette situation, notamment sur le plan des négociations avec la nouvelle administration américaine et les aides envisagées pour les producteurs impactés.

Impact de la nouvelle taxation américaine sur les vins et spiritueux viticoles

20189. – 21 janvier 2021. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les nouvelles sanctions décidées par les autorités américaines à l'encontre des vins et des spiritueux français, élargissant la liste des produits soumis aux droits de douane additionnels de 25 %, entrées en vigueur le 12 janvier 2021. Conséquence du contentieux aéronautique entre les États-Unis et l'Union européenne, cette taxation supplémentaire pèse à nouveau sur la filière viticole, mettant en péril un secteur déjà très fragilisé par la crise de la Covid-19 et les précédentes sanctions. Les pertes de chiffres d'affaires pour l'année 2021 sont estimées à plus d'un milliard d'euros par la filière. Ces nouvelles sanctions touchent les spiritueux, notamment l'armagnac. Les petites et moyennes entreprises (PME), coopératives, négociants et producteurs concernés dans le Gers, les Landes et le Lot-et-Garonne, ainsi que leurs opérateurs aux États-Unis, sont déstabilisés par cette nouvelle contrainte de marché à l'exportation. En effet, le marché américain est historiquement le premier marché à l'exportation en volume et le deuxième en valeur. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accompagner la filière des vins et spiritueux ainsi que les perspectives de règlement du contentieux au niveau européen. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Défense de la filière viticole dans le cadre du contentieux Airbus Boeing

20438. – 4 février 2021. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets cumulatifs de la crise sanitaire sur la crise à l'exportation dont sont victimes les viticulteurs en raison de l'engrenage des sanctions américaines dans le cadre du différend commercial Airbus-Boeing. Un an après l'instauration des mesures compensatoires, autorisées par l'organisation mondiale du commerce (OMC), par l'administration américaine, la fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France estime que les sanctions douanières ont conduit à une baisse de 50 % des importations de produits français soumis à la surtaxe, soit une perte de chiffre d'affaires estimée à 600 millions d'euros et une perte de parts de marché des produits français sur le marché américain évaluée à 22 %. Il souligne qu'outre l'absence d'intervention du gouvernement français sur les questions viticoles auprès de la Commission européenne (déclaration du commissaire européen en charge de l'agriculture en date du 13 janvier 2021), en amont de l'extension de ces taxes aux spiritueux entrées en vigueur à la mi-janvier, il s'étonne de ce que la Commission européenne persiste à négliger l'impact de ce contentieux sur la filière française. Il lui rappelle que la viticulture française est pourtant l'un des fleurons de nos exportations, et qu'elle se trouve à ce titre, durement impactée, à l'inverse de l'Italie, non frappée par ces sanctions, qui ne cesse de progresser en parts de marché sur cette première destination à l'exportation. Il lui demande donc quelles initiatives il souhaite conduire pour que les viticulteurs et producteurs de spiritueux ne soient pas sacrifiés sur l'autel de la compétitivité d'Airbus qui frappe injustement ces acteurs économiques français. Il le questionne sur sa volonté de défendre cette filière de prestige en plaidant une approche

complémentaire à celle retenue sur le plan européen concernant la l'utilisation des programmes de soutien européens non consommés, et notamment s'il entend solliciter une aide spécifique compensatoire européenne, en complément des aides renforcées annoncées par le Gouvernement, initiative qu'il salue, par ailleurs. Il lui rappelle enfin qu'il n'appartient pas aux contribuables français pas plus qu'aux viticulteurs français de supporter les frais d'un conflit commercial entre l'Union européenne et les États-Unis.

Réponse. – Les sanctions commerciales imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce, en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur en octobre 2019 et ont impacté les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, en imposant une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Toutes les régions viticoles françaises sont visées. Le 31 décembre 2020, l'administration américaine a annoncé que cette taxe *ad valorem* additionnelle de 25 % s'appliquerait également aux vins tranquilles de plus de 14° et aux cognac et brandies d'une valeur de plus de 38 dollars par litre, donc les plus hautes qualités, à compter du 12 janvier 2021. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France a dénoncé la mise en place des sanctions et a privilégié une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement a soutenu ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne qu'elle a été autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing. Les États-Unis et l'Union européenne ont annoncé vendredi 5 mars avoir trouvé un accord visant à suspendre provisoirement, pour une durée initiale de 4 mois, l'ensemble des droits de douane additionnels appliqués depuis le 18 octobre 2019. La suspension est effective à partir du 11 mars 2021 et jusqu'au 10 juillet 2021. Même s'il s'agit d'une première étape qui ne règle pas le conflit définitivement, les opérateurs considèrent que cette décision offre une bouffée d'oxygène aux produits taxés à l'importation aux États-Unis. Les États-Unis et l'Union européenne devront poursuivre et intensifier les négociations dans les prochains mois pour trouver une solution définitive sur la question des subventions au secteur aéronautique. Si les mesures tarifaires américaines sont désormais suspendues, elles ont eu un impact négatif sur les opérateurs des États membres concernés durant toute l'année 2020 et ont contribué, en plus de la crise de la covid-19, à l'accumulation d'un surstock et de pertes de marges et de marchés du fait du renchérissement à l'achat des vins français sur le territoire américain. Au niveau européen, la Commission européenne permet désormais aux opérateurs de la filière viticole, à la suite de la demande des autorités françaises, de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide (PNA) dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Il s'agit notamment de donner la possibilité aux opérateurs qui le souhaitent de changer les marchés de destination de leurs opérations de promotion déjà approuvées. Les textes ouvrent également la possibilité de payer les actions menées à terme même si l'ensemble de l'opération n'est pas terminé. Les textes ouvrant ces dérogations ont été adoptés le 30 janvier 2020. D'autres dispositions européennes, adoptées tout au long de l'année 2020, ont donné de la flexibilité sur l'ensemble du programme national d'aides, pour modifier ou adapter plus facilement les opérations d'investissements par exemple. De plus, les taux maximum d'aide ont été majorés de vingt points pour l'essentiel des dispositifs du PNA, doté de 280,5 millions d'euros (M€) européens en 2020. Ces dispositions sur les flexibilités et les taux d'aides majorés, adoptées initialement jusqu'au 15 octobre 2020, ont été prolongées, à la demande de la France, pour une année supplémentaire. Des mesures de crise exceptionnelles ont été également adoptées par la Commission en 2020 et leur possibilité prolongée en 2021 : la destruction de surstocks de vins *via* la distillation en alcool destinées à des fins industrielles ou énergétiques et le soutien au stockage privé de vins. La mesure de distillation de vins a permis de transformer en alcool non alimentaire, avant les vendanges 2020, près de deux millions d'hectolitres (Mhl) de vins français, avec un soutien principal de 127 M€ de fonds européen agricole de garantie du PNA. Cette première campagne de distillation a été suivie d'une seconde jusqu'en mars 2021 à hauteur de 0,6 Mhl. Le soutien européen est complété par des aides nationales pour les deux campagnes de distillation, dont 42 M€ pour l'année 2020. Au total, les soutiens pourront aller jusqu'à 211 M€ au bénéfice des producteurs et négociants pour 2,6 Mhl de vins distillés. La mesure de stockage privé permettra un soutien au retrait temporaire de la commercialisation des vins en surstock chez les producteurs et les négociants, qui pourra aller jusqu'à 58 M€ de fonds européens et nationaux, dont 45 M€ de l'État. Enfin, à l'occasion du Conseil des 22 et 23 mars 2021, la France a signé une déclaration avec treize autres États membres demandant à la Commission européenne d'augmenter le soutien apporté au secteur vitivinicole *via* les PNA. La France demande ainsi un abondement des crédits européens, permettant de financer les mesures de crise (dont distillation de crise et stockage privé) sans impacter le financement des autres mesures habituelles du PNA dont la filière a aussi besoin (promotion dans les pays tiers dont les États-Unis mais aussi investissement dans les entreprises et restructuration du vignoble). Ce budget supplémentaire constituerait une réponse appropriée à la demande de compensation des

pertes engendrées par la filière durant ces 18 derniers mois. Au niveau national, le Gouvernement a prévu des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par *Business France*. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to Consumer* » des vins français dans les pays tiers a été doublé : il s'est élevé à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. De plus, les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance assurance export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

Aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins légers et des brouards

20393. – 4 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de bovins maigres et les engraisseurs. Suite à la crise sanitaire, les marchés d'exportation, importants pour la filière, subissent des perturbations profondes. Dans un contexte de crise sanitaire, le tourisme et donc la consommation de viande sont lourdement impactés dans les pays méditerranéens auxquels nos brouards sont destinés. Cotations en baisse et surstock de jeunes bovins compromettent l'avenir de nombreux élevages français. Dans ces circonstances, elle lui demande si le Gouvernement entend octroyer de janvier à avril 2021 une aide forfaitaire à la commercialisation des jeunes bovins mâles pour sauver la filière dans le même esprit que la mesure de 2016 qui avait participé au rééquilibrage du marché de la viande bovine et au redressement des cotations.

Réponse. – La filière bovine est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés liées à la baisse du prix de vente des brouards. La conjoncture entraîne des cours dégradés et affaiblis par les perturbations de débouchés liés au contexte sanitaire. La demande italienne conserve un niveau de volume important, mais avec des cotations affaiblies par la réorientation des débouchés des engraisseurs vers des marchés moins rémunérateurs que la restauration hors domicile. L'engraissement en France n'est pas en mesure à ce stade de constituer une possibilité de report à court terme. À la suite d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels, mi-octobre 2020 à Lezoux (Puy-de-Dôme), le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé l'établissement d'une feuille de route permettant des avancées concrètes sur le marché export des brouards vers l'Italie et une amélioration de la rémunération des producteurs. Cette feuille de route comprend cinq points : améliorer l'organisation de la filière, créer de la valeur, sécuriser l'export pays tiers et diversifier les destinations, faciliter l'export et utiliser la politique agricole commune (PAC) comme levier de progrès. Elle est issue d'un travail conjoint entre les professionnels et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les services du ministère chargé de l'agriculture sont pleinement mobilisés dans sa mise en œuvre. De premiers résultats en sont déjà observables : notamment en ce qui concerne la sécurisation de l'export pays tiers et la diversification des destinations. Les questions de l'amélioration de son organisation et de la création de valeur font l'objet d'échanges et de travaux au sein de la filière. Concernant les aides de la PAC, le travail d'élaboration du plan stratégique national est en cours. En complément, afin de répondre à la situation d'urgence des éleveurs de la filière les plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé en mars 2021 la mobilisation d'une enveloppe pouvant aller jusqu'à 60 millions d'euros. Le guichet de cette aide devrait être ouvert à l'été, à l'issue de procédures de notifications européennes. D'autres outils sont pleinement mobilisables au service de la filière dans le cadre du plan « France Relance ». Parmi les différentes mesures prévues dans son volet dédié à la transition agricole, à l'alimentation et à la forêt, plusieurs concernent directement les filières d'élevage. L'appel à projet « structuration de filière » vise notamment à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Leur impact doit permettre la création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs et de mieux répondre aux attentes du marché. La mesure « Pacte biosécurité - bien-être animal en élevage » a pour but de soutenir les éleveurs dans leurs investissements de biosécurité et pour le bien-être animal comme par exemple la réalisation des audits de biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages et éviter les contacts avec la faune sauvage ou encore les investissements d'amélioration du bien-être animal (au-delà de la réglementation). Les acteurs de la filière brouards sont en train de se saisir collectivement de ces outils et d'élaborer des projets structurants, dont la construction sera nourrie par un dialogue approfondi entre les

différents maillons. Plusieurs projets sont d'ores et déjà déposés. Enfin, le médiateur de la coopération agricole, nouvellement nommé, a été saisi pour faire dialoguer éleveurs et coopératives afin de dégager des recommandations autour de projets créateurs de valeur.

Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas

20996. – 25 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'importation et de l'épandage du lisier en provenance de pays européens. Le lisier agricole est un effluent, mélange de déjections d'animaux d'élevage et d'eau. Il sert à fertiliser les sols et limite les risques d'érosion. Son épandage répond à une réglementation stricte, destinée à préserver les habitations et l'environnement. Il doit notamment être stocké pendant plusieurs mois avant toute opération d'épandage, et l'épandage obéit à certaines distances de sécurité. Il apparaît cependant que la pratique de l'épandage est détournée par des agriculteurs de pays membres de l'Union européenne qui transportent leur propre lisier afin de le faire épandre, contre rémunération, par des agriculteurs français. La Belgique et les Pays-Bas font partie des pays émetteurs. Ainsi, en Moselle, des péniches arrivent au port de Metz, chargées de lisier néerlandais, composé parfois d'éléments plus solides, pour être transporté par de nombreux camions chez des agriculteurs du département, causant de nombreuses nuisances pour les villages et leurs habitants. Qui plus est, la quantité d'épandage ne correspond pas aux surfaces françaises. Cette pratique donne lieu parfois lieu à des verbalisations de la part des services de l'État. Cependant, ces derniers reconnaissent être dans l'impasse face à ce trafic et peinent à contrôler et à prévenir l'importation de lisier étranger en France. Ces phénomènes sont à lier avec le scandale mis au jour en 2017 aux Pays-Bas, où une majorité des éleveurs de porcs et de poulets aurait participé à une fraude généralisée au lisier, dans un pays qui ne dispose que de faibles surfaces d'épandage. Le prix pour ces épandages illégaux du lisier excédentaire a ainsi fortement augmenté. Elle lui demande l'état de la législation nationale et européenne sur le sujet et les mesures que comptent prendre le Gouvernement et les autorités sanitaires pour lutter contre ces nuisances.

Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas

23193. – 3 juin 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 20996 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Organisation illégale de l'épandage de lisier en provenance des Pays-Bas", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les échanges de lisier (déjection des animaux d'élevage avec ou sans litière) entre États membres sont encadrés par la réglementation européenne relative aux sous-produits animaux (règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 et de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive). Cette réglementation autorise les échanges entre États membres : de lisier de volailles et équidés à des fins d'application directe sur les sols, après délivrance d'une autorisation préalable (article 48 du règlement 1069/2009) ; de produit transformé issu de compost, digestat ou engrais à base de lisier provenant d'établissements agréés de production (agrément sanitaire pour production de compost, biogaz ou engrais). Ce produit est dénommé « lisier transformé ». Il doit alors être accompagné d'un document commercial qui précise sa provenance et l'espèce d'origine. Aucune autorisation préalable n'est requise sur un plan sanitaire. Si le produit contient des déchets, le code déchet doit être indiqué sur le document commercial en vue d'informer les autorités à destination en application de la réglementation relative aux transferts de déchets. Les échanges de lisier de porcs, bovins, petits ruminants, insectes d'élevage non transformés sont interdits sauf si les autorités sanitaires françaises, en l'occurrence la direction générale de l'alimentation (DGAL), ont délivré une autorisation spécifique. À ce jour, une seule autorisation a été donnée pour du lisier de porc en provenance de Belgique et à destination d'un établissement agréé de compostage situé dans les Hauts-de-France. La marchandise est transportée par voie routière. Lors de ces échanges, une certification sanitaire et l'information des autorités locales sont maintenues. La DGAL est informée de la réception par voie fluviale de certains produits animaux en provenance de Belgique et des Pays-Bas (départements des Ardennes et de la Moselle). Il semblerait qu'il s'agisse pour partie au moins de digestat dérivé de lisier de porc transformé (selon des paramètres autres que les standards UE), provenant d'établissements agréés aux Pays-Bas. L'ajout de déchet (boues d'épuration) n'est pas exclu (cas en Allemagne). Des contrôles renforcés ont été diligentés par les directions départementales de la protection des populations à réception afin de statuer sur la conformité à la réglementation sanitaire des produits échangés. Ces produits doivent par ailleurs respecter la réglementation nationale relative aux matières fertilisantes

et support de culture (article L. 255-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime) qui définit les modalités de mise sur le marché et d'utilisation des matières fertilisantes afin de s'assurer de l'intérêt agronomique et de l'innocuité des matières appliquées sur les sols agricoles. Pour les produits importés, les principales voies sont actuellement l'autorisation de mise sur le marché et la conformité à une norme rendue d'application obligatoire. Les agriculteurs utilisateurs de ces produits doivent respecter les règles et les conditions d'usage définies au sein de la norme ou de l'autorisation de mise sur le marché du produit. Les agriculteurs doivent également respecter, le cas échéant, les éventuelles dispositions du règlement sanitaire départemental afin de limiter les nuisances pour le voisinage et les pollutions des points d'eau. Si les épandages interviennent dans les zones vulnérables « nitrates », les agriculteurs doivent respecter les mesures du programme d'action « nitrates » définies pour limiter les sur-fertilisations et éviter les fuites de nitrates vers les eaux. Certains territoires ont mis en place des instances locales de discussion regroupant les collectivités locales, les services déconcentrés, les agriculteurs et opérateurs concernés afin de prévenir et limiter les nuisances liées à l'utilisation de ces matières. De telles approches sont recommandées dans les territoires où il y a des enjeux particuliers liés à l'épandage des effluents d'élevage et autres matières organiques issues du recyclage.

Valorisation des coproduits du bois

21275. – 4 mars 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences qu'induisent, sur la filière bois, les difficultés que rencontre depuis quelques mois la papeterie Fibre excellence à Tarascon. Cette entreprise est l'un des plus grands consommateurs de bois pour plusieurs régions parmi lesquelles Auvergne-Rhône-Alpes. Une part majeure de l'économie forestière de ces territoires dépend directement de son activité. En redressement judiciaire, une solution temporaire a été trouvée par l'État pour faire fonctionner l'usine pendant six mois, le temps de trouver un repreneur. Toutefois, la visibilité pour les mois à venir reste incertaine. Devant cette situation, se pose la question de la valorisation des coproduits de la filière bois et l'opportunité que constituent les centrales de cogénération à partir de biomasse, permettant de produire une énergie renouvelable. Utiliser des bois non utilisables comme bois d'œuvre, des déchets connexes de scierie ou des plaquettes forestières pour produire une énergie « propre » et ainsi faire fonctionner des entreprises en autonomie tout en assurant notamment le séchage du bois, voire revendre cette énergie sur le réseau, constituent en effet un enjeu fort tant sur le plan environnemental qu'en termes d'économie. Dans ce contexte, il lui demande quel avenir le Gouvernement entend donner à la filière papier en France et le cas échéant, s'il envisage d'accompagner les entreprises d'exploitation forestière et scieries dans la valorisation des coproduits du bois par la production d'énergie renouvelable, via la mise en œuvre de centrales de cogénération.

Réponse. – Les difficultés que traverse actuellement l'usine Fibre Excellence de Tarascon ont permis de mesurer le niveau de dépendance économique des entreprises de la filière forêt-bois qui contribuent à l'approvisionnement de ce site. À cet égard, la perte de ce débouché est de nature à mettre l'ensemble de cette filière en difficulté à l'échelle du grand quart Sud-Est de la France, menaçant des milliers d'emplois et donnant un coup d'arrêt au développement en cours d'une filière forêt-bois engagée dans un effort de structuration prévu par le programme régional de la forêt et du bois, récemment approuvé. C'est pourquoi la priorité du Gouvernement a été et est toujours d'assurer la poursuite de cette usine. Le programme d'action interministériel a notamment conduit les services de l'État des quatre régions potentiellement impactées (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie) -en partenariat avec les associations interprofessionnelles de ces régions- à lancer une étude sur les possibilités de valorisation des produits annexes de la sylviculture et connexes des industries du bois. Cette étude en cours devra s'attacher à identifier, à court et moyen termes, toutes les possibilités de valorisation de ces produits dans une complémentarité des usages. Dans le même esprit, un travail vient d'être initié à l'échelle nationale dont l'objectif est d'anticiper des situations aux impacts potentiellement comparables à ceux que provoquait un arrêt d'usine tel que Tarascon. La montée en puissance rapide du recyclage des vieux papiers et cartons ou du bois réduit très significativement les débouchés traditionnels des sous-produits de la sylviculture (rondins forestiers) et de l'industrie de première transformation du bois (produits connexes de scierie), et fragilise le modèle économique des activités de la filière forêt-bois. S'agissant de la valorisation des coproduits du bois par la production d'énergie renouvelable, la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 privilégie très explicitement à ce jour le soutien à une valorisation chaleur de la biomasse solide plutôt qu'à la cogénération, compte-tenu du mix énergétique français et de ses évolutions prévues ainsi que de la différence de rendement énergétique entre ces technologies. Cette orientation est sans préjudice des projets de cogénération déjà retenus dans des appels d'offre précédents de la Commission de régulation de l'énergie et qui sont en cours de concrétisation. Le soutien à la chaleur bas carbone est par ailleurs prévu par la mesure

« décarbonation de l'industrie » du plan France Relance, lancé par le Gouvernement, avec un renforcement du fonds chaleur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'appel d'offres « Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire » a introduit, notamment en 2020, une aide au fonctionnement pour faciliter la décarbonation des projets industriels. La réflexion sur les solutions opérationnelles envisageables pour soutenir la compétitivité de la filière forêt bois a vocation à se structurer courant 2021 sous l'égide du comité stratégique de la filière bois, conformément à l'avenant à son contrat qu'il a signé avec le Gouvernement le 19 avril 2021.

Abattage sans étourdissement

21673. – 25 mars 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes casher et halal. Selon un rapport du ministère de l'agriculture, publié en 2019, l'abattage rituel représentait 14 % du marché des bovins et 22 % de celui des ovins. Néanmoins, l'abattage rituel fait l'objet de peu de données. Ainsi, la demande et la production de viandes d'animaux abattus selon les rites casher et halal ne font l'objet d'aucune statistique, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. La connaissance de ces éléments statistiques permettrait de mieux appréhender la pratique de l'abattage sans étourdissement et de s'assurer de la bonne maîtrise des dérogations accordées aux abattoirs par le Gouvernement. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à l'évaluation de la demande de viandes issues de l'abattage rituel et à la maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

Statistiques relatives aux viandes issues d'abattage sans étourdissement

21992. – 1^{er} avril 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation de l'abattage des animaux. La réglementation actuelle autorise une dérogation à l'obligation d'étourdir les animaux avant la saignée, dans le cadre de la production de viandes casher et halal. Or, il n'existe pas de statistiques précises sur l'évolution de la demande en viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement, ni sur la production de telles viandes dans chaque département, que celles-ci soient dédiées à une consommation nationale ou à l'exportation. Ces éléments statistiques permettraient d'évaluer l'évolution de la production, de la demande, et la maîtrise de ces dérogations par le Gouvernement. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre publiques les statistiques nécessaires à cette évaluation et à cette maîtrise des dérogations avant la fin du premier semestre 2021.

Réponse. – La collecte nationale d'informations sur les volumes d'abattage est réalisée de façon globale par le service de la statistique et de la prospective du ministère chargé de l'agriculture. Le ministère de l'agriculture ne dispose pas de donnée statistique en lien avec la production ou la demande de viande spécifiquement issue de l'abattage rituel.

Conséquences financières pour les éleveurs des méthodes d'analyse différenciées de la qualité sanitaire du lait

22016. – 8 avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la qualité sanitaire du lait qui est une priorité des producteurs qui doivent respecter des normes strictes pendant la collecte et ce, jusqu'au stockage, avant admission du lait cru au sein de l'établissement de transformation. Le prix payé au producteur est corrélé aux résultats des analyses réalisées par les laboratoires interprofessionnels. Les analyses de dénombrement des cellules somatiques sont réalisées en France dans les laboratoires interprofessionnels, à l'aide de compteurs automatiques calibrés utilisant des échantillons de référence à teneur garantie (ETG). Aucune réglementation officielle n'a été adoptée pour l'adoption d'un ETG unique à l'échelle internationale, il existe donc 22 ETG différents dans le monde pour mesurer le taux cellulaire du lait. Au sein de l'Union européenne, les différents États membres utilisent des étalons différents. En France, tous les laboratoires d'analyse calibrent leur appareil de comptage des cellules à partir d'un même matériel de référence fourni par Actalia Cecalait depuis les années 1970. Ce calibrage garantit que tous les producteurs de lait français sont traités de la même façon. La fédération internationale du lait (FIL) a mis au point un matériau de référence certifié (CRM) afin d'essayer de résorber cet écart de comptage et avec pour objectif de s'aligner sur le standard international. Cet étalon devrait prendre effet le 1^{er} avril 2021 pour l'ensemble des laits (vache, chèvre, brebis). Or, d'après les communications de l'interprofession, l'ajustement sur ce nouveau standard a tendance à faire baisser les résultats français de 20 % en moyenne. D'après une étude vétérinaire menée en 2017 sur le comptage cellulaire,

une divergence de 30 % existe entre le comptage réalisé en France, et ceux réalisés dans les autres pays européens. De même, l'association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) a procédé à une comparaison des méthodes d'analyse en mars 2021, sur 195 échantillons provenant de 5 bassins laitiers dans deux laboratoires, les résultats aboutissent à une baisse d'environ 20 % par rapport au calibrage avec l'étalon utilisé en France. Cette divergence dans le comptage cellulaire a eu des conséquences financières qui peuvent être importantes. Les éleveurs français ont été plus défavorisés que leurs voisins européens par des pénalités financières liées à la qualité, des suspensions de collecte voire même des réformes anticipées de vaches laitières. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons l'harmonisation de cet étalon à l'échelle européenne ne s'est pas faite plus tôt et si le Gouvernement envisage la rétrocession des pénalités aux producteurs concernés ainsi que des frais induits (investissements, réformes des vaches, etc.).

Réponse. – Le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité est encadré par la loi depuis 1969. L'article D. 654-29 du code rural et de la pêche maritime définit notamment les critères de qualité susceptibles d'être repris par des accords interprofessionnels pour déterminer le prix du lait. Parmi ces critères, ceux définis par le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 sont d'application obligatoire. Dans ce cadre, des échantillons de lait de chaque producteur sont prélevés régulièrement et envoyés à des laboratoires spécialisés et accrédités à cet effet. Aussi, l'équité de traitement de tous les producteurs de lait est basée sur une compétence reconnue égale entre tous les laboratoires impliqués dans le dispositif et sur l'unicité des méthodes d'analyses normalisées qu'ils utilisent. Leur compétence est régulièrement contrôlée par le comité français d'accréditation, qui vérifie que chaque laboratoire respecte les prescriptions de la norme internationale dite « ISO 17025 ». En particulier, chacun doit « assurer qu'il utilise la dernière version valide d'une méthode, sauf si cela n'est pas approprié ou possible » (point 7.2.1.3). Des travaux de normalisation internationale ont été engagés de longue date pour harmoniser dans chaque État membre de l'Union européenne les étalons utilisés pour calibrer les appareils de mesure. Ces travaux ont abouti début 2020 à la certification d'un étalon unique dont la production a été confiée au *Joint Research Centre*, centre de recherche rattaché à la Commission européenne. Compte tenu des contraintes inhérentes au déploiement, nécessairement synchrone, de ce nouvel étalon dans tous les laboratoires, les organisations interprofessionnelles françaises ont convenu d'utiliser ce nouvel étalon à compter du 1^{er} avril 2021. Il s'avère que ce nouvel étalon devrait conduire à des résultats d'analyses plus favorables aux producteurs de lait et induire par voie de conséquence une amélioration de leur rémunération. Néanmoins, l'article 2 du code civil qui pose le principe de non rétroactivité des lois s'applique aux contrats qui lient les producteurs de lait aux entreprises qui en assurent la collecte. Ainsi, cette évolution n'a pas vocation à remettre en cause les résultats des analyses réalisées antérieurement par des appareils étalonnés avec une autre référence. L'utilisation de cette dernière faisait l'objet d'un accord au sein des organisations interprofessionnelles et son utilisation était donc légitime jusqu'à la date du changement d'étalon. En conséquence, il n'est pas possible d'envisager des mesures compensatoires pour l'utilisation passée d'une méthode de référence reconnue pour un usage dans tous les laboratoires accrédités pour les analyses du lait. L'effet favorable pour les producteurs de lait de l'utilisation de la nouvelle référence ne peut se concevoir que pour la période postérieure à son entrée en application.

Agriculture française, concurrence déloyale et réciprocité

22160. – 15 avril 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'application de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime et de la garantie que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous (Egalim) interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'objectif est d'instaurer une plus juste rémunération des agriculteurs, avec davantage d'éthique dans les négociations commerciales annuelles entre distributeurs et industriels (article 44). L'autorité administrative prend toute mesure de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. Autrement dit, il s'agit de produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. L'article 44 ne nécessite pas de décret d'application. Autrement dit, l'administration peut prendre toute décision pour faire interdire les importations visées. Considérant l'impossibilité d'un contrôle de l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la

preuve du respect de l'article 44 porte sur les pays exportateurs avec la charge de la preuve d'un non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus (exportations de cerises turques vers la France traitées au diméthoate). Selon l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) 10 % à 25 % de des produits agricoles et alimentaires importés en France ne respectent pas les normes minimales environnementales et sanitaires imposées aux producteurs français. Face à l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, il souhaiterait s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de l'article 44 et savoir si cette application a permis l'obtention des résultats attendus.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équinnes, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientées ou renforcées qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

3830

Vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai

22241. – 15 avril 2021. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, d'interdire la vente à la sauvette de muguet le 1^{er} mai dans l'espace public. Elle rappelle que la profession d'artisan fleuriste a été reconnue comme essentielle avec l'ensemble de la filière végétale française depuis le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Acteurs de la vie locale de proximité et du lien social, ils participent au dynamisme économique de nos territoires. Par leur savoir-faire, les artisans fleuristes exercent leur métier avec professionnalisme, et dans le strict respect des gestes barrière imposés par le contexte sanitaire actuel. Elle souligne que cette filière du muguet en France représente 60 millions de brins de muguet produits, et 22 millions d'euros dépensés par l'ensemble des Français. À l'approche du 1^{er} mai, la tradition populaire du brin de muguet, porte bonheur, sera à l'honneur. Généralement encadrée par un arrêté municipal, sa vente est possible dans la rue. Alors que toute vente de rue est en principe soumise à autorisation, la vente de muguet le 1^{er} mai fait office d'exception. Un particulier ou un acteur associatif peut vendre du muguet, en respectant quelques règles. En général, une distance minimum doit être respectée avec le fleuriste le plus proche. Le muguet vendu sur la voie publique doit l'être uniquement en brin, et non en composition florale. Il est également interdit d'installer sur le domaine public des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente. Enfin, le muguet doit être cueilli en forêt, vendu sans emballage et en petite quantité. Elle constate pourtant que ces ventes sauvages, échappent complètement au contrôle de l'État et à

l'assujettissement des différentes taxes ou impôts en vigueur, engendrant une distorsion de concurrence manifeste. Ce phénomène tend d'ailleurs à s'accroître et se répandre davantage chaque année, parfois même sur le seuil de boutiques des fleuristes, mettant ainsi en péril leur activité artisanale ce jour-là. Elle note qu'en 2020, le Gouvernement avait proscrit pour la première fois, la vente du muguet à la sauvette dans l'espace public, en raison du confinement appliqué sur le territoire. Compte tenu de la situation actuelle, elle demande à ce qu'une disposition similaire s'applique à nouveau cette année, et s'inscrive désormais dans le temps, afin de préserver l'activité de nos professionnels artisans fleuristes. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19 le Gouvernement a adopté, au regard de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements, dans l'intérêt général des concitoyens. Chaque année au 1^{er} mai, le muguet est à l'honneur. Dans le contexte sanitaire actuel, un dispositif particulier a été prévu pour permettre à la fois la célébration de cette tradition populaire et le respect du protocole sanitaire en vigueur. En 2020, la commercialisation du muguet à la sauvette a été interdite. Les fleuristes ont été autorisés à vendre uniquement en livraison et en retrait de commandes dans le respect des conditions sanitaires. Cette année, les conditions sanitaires ont également été encadrées : la vente de muguet a été autorisée dans les points de vente tenus sur la voie publique par des associations et par des particuliers, dans le respect de la limite des rassemblements à six personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020. La vente de muguet a également été autorisée cette année dans les commerces déjà ouverts et listés dans le décret du 19 mars 2021. Cette liste intègre notamment les fleuristes, les jardinerie et les enseignes de la grande distribution. La collecte de muguet par les particuliers devait se faire entre 6 h et 19 h et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation, dans le respect des mesures de restriction des déplacements. Le Gouvernement est, par ailleurs, pleinement mobilisé au soutien du secteur horticole. Un soutien financier à la campagne de communication, portée par l'interprofession Val'hor en 2020 pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs, a été octroyé à hauteur de 45 000 euros. Pour venir en aide aux producteurs de l'horticulture et des pépinières particulièrement impactés, un soutien financier par une aide d'État de 25 millions d'euros (M€) spécifique à cette filière a également été mis en place. Ce dispositif d'aide exceptionnelle a été construit en collaboration avec l'interprofession Val'hor et les représentants des producteurs horticoles, puis a été notifié à la Commission européenne. Les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage comme des filières alimentaires bénéficient d'un accompagnement pour les projets permettant de développer la structuration de la filière dans le cadre de l'appel à projet dédié du plan de relance, doté de 50 M€.

3831

Tutelle du conseil de l'ordre des vétérinaires sur les ostéopathes animaliers

22725. – 6 mai 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la légalité et la légitimité de la tutelle du conseil national de l'ordre des vétérinaires pour encadrer la profession d'ostéopathe animalier. L'article L. 242-2 du code rural prévoit que sa mission de contrôle s'exerce sur la seule profession de vétérinaire. Il n'est pas a priori prévu que ses compétences soient élargies à toutes les professions qui relèvent du secteur animal. Si dans certains secteurs, un ordre a un regard sur les activités d'une profession connexe, il existe une jurisprudence dénonçant cette tutelle lorsque cette profession est suffisamment développée pour réclamer son autonomie. Ainsi, par exemple, les maréchaux ferrants, liés au secteur animalier, ne dépendent pas de l'ordre des vétérinaires. Les ostéopathes pour animaux, dont la pratique est plus développée, trouvent injustifié le fait de dépendre du conseil de l'ordre des vétérinaires Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement en matière de légitimité de l'ordre des vétérinaires pour contrôler le métier et la pratique des ostéopathes animaliers.

Réponse. – L'ostéopathie animale était, jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales, un acte de médecine et de chirurgie des animaux relevant de la compétence exclusive des vétérinaires. L'acte d'ostéopathie animale est défini à l'article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime : il s'agit des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour permettre à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser ces actes d'ostéopathie animale, le législateur a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche afin de préciser les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de

vétérinaire. Le législateur a alors souhaité encadrer l'exercice d'actes d'ostéopathie animale en le mettant sous le contrôle du conseil national de l'ordre des vétérinaires. Ainsi, l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'évaluation des compétences des personnes réalisant des actes d'ostéopathie ainsi que le contrôle du respect des règles de déontologie par ces personnes par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Les personnes réputées détenir les compétences doivent attester de la réalisation de cinq années d'études supérieures ainsi que de la réussite de l'épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique, le respect de ces conditions permettant leur inscription sur le registre national d'aptitude tenu par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. En outre, l'article L. 242-3-1 prévoit que le conseil national de l'ordre des vétérinaires « tient à jour la liste des personnes soumises à son contrôle autorisées par l'article L. 243-3 à pratiquer des actes vétérinaires sans être docteur vétérinaire ». Il est donc bien prévu par les textes que les compétences de contrôle de celui-ci s'étendent à d'autres professions que celle de vétérinaire, notamment aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale. S'agissant d'actes vétérinaires, le conseil national de l'ordre des vétérinaires apparaît de fait légitime pour assurer ces fonctions de contrôle. Il est néanmoins précisé qu'un comité de pilotage composé de l'administration, d'organisations professionnelles vétérinaires mais également d'organisations professionnelles représentatives des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale, peut se saisir de questions en relation avec les missions confiées au président du conseil national de l'ordre des vétérinaires pour lesquelles il a un avis consultatif. Par ailleurs, un comité d'experts, composé de vétérinaires et de formateurs en ostéopathie animale est chargé d'éclairer le comité de pilotage sur les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées par l'épreuve d'aptitude. Le Gouvernement a donc veillé à mettre en place un dispositif permettant l'exercice par des non vétérinaires d'actes d'ostéopathie animale tout en s'assurant des compétences nécessaires pour réaliser ce types d'actes qui sont évaluées par l'épreuve d'aptitude et par la suite du respect du code de déontologie par les personnes réalisant ces actes. Ce dispositif est le fruit d'une réflexion et d'une concertation depuis l'ordonnance de 2011 entre l'administration, les organisations vétérinaires et les organisations représentatives des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3832

Policiers municipaux

20726. – 11 février 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des policiers municipaux. La recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années a, en effet, conduit de nombreuses communes à renforcer leurs effectifs de police municipale ou à en créer une. Ces personnels qui concourent à l'exercice de missions de sécurité et de tranquillité publique de plus en plus importantes attendent aujourd'hui une évolution de leur statut. Parmi leurs revendications figurent la création d'une prime de risque, la reconnaissance de la pénibilité et l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour les agents titulaires d'une qualification spécifique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes et revendications des policiers municipaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les agents de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il se compose de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction (ISF), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et les agents de catégorie C et, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégorie B et C. Les agents de police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire qui ne leur est pas défavorable par rapport aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale caractérisé par une part indemnitaire dans la rémunération en moyenne supérieure. Les agents de police municipale occupant principalement les emplois afférents aux grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal bénéficient d'une prise en compte effective de la pénibilité par leur classement en catégorie active. Le classement en catégorie active permet ainsi à ces fonctionnaires territoriaux exerçant des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, sous réserve d'avoir effectué dix-sept années de services effectifs, de partir en retraite de manière anticipée dès l'âge de cinquante-sept ans. Par ailleurs, le projet de loi relatif au système universel de retraite, dans sa version adoptée le

3 mars 2020 par l'Assemblée nationale en première lecture, permet en outre d'apporter un certain nombre de garanties aux policiers municipaux. S'il prévoit, en son article 36, une mise en extinction progressive du dispositif de catégorie active, il entend maintenir la possibilité, pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites « dangereuses », de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif, soumis à des cotisations spéciales et à une cotisation supplémentaire, qui a vocation à se substituer aux bonifications d'ancienneté existantes tout en préservant les droits à retraite des agents aujourd'hui classés en catégorie active. Les textes prévoient en outre l'attribution d'une nouvelle bonification (NBI) aux policiers municipaux lorsqu'ils exercent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (point 31 de l'annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale) ou lorsqu'ils exercent la fonction de responsable d'un service de police municipale (point 20 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié). Les revendications exprimées par les représentants du personnel des policiers municipaux font l'objet d'un examen interministériel attentif, en lien avec les employeurs territoriaux.

COMPTES PUBLICS

Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

17691. – 3 septembre 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les annonces qu'il a faites lors de son intervention devant le mouvement des entrepreneurs de France (MEDEF), le 26 août 2020. En effet, parmi elles, certaines auront un impact important pour les finances locales et les budgets des collectivités territoriales, en particulier la baisse significative de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or si une compensation a, semble-t-il, été prévue, ses modalités n'ont pas été dévoilées mais renvoyées au projet de loi de finances pour 2021. Ce manque de précision inquiète les collectivités locales, d'autant plus dans le contexte incertain actuel et compte tenu des différends qui existent entre elles et l'État, au sujet de dépenses non compensées et de la suppression récente de la taxe d'habitation qui a enlevé aux communes une ressource dynamique précieuse. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre sans tarder aux inquiétudes soulevées par ses annonces et de dévoiler sans tarder les modalités de compensation de la diminution de la CVAE. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article 8 de la loi de finances pour 2021 a supprimé la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette mesure, issue de la volonté du Gouvernement de procéder à la baisse des impôts de production, a fait l'objet d'une compensation intégrale, pérenne et dynamique au profit des régions. En effet, chaque région percevra, en contrepartie, une fraction de TVA égale au montant de la CVAE perçu en 2020 assise sur la valeur ajoutée des entreprises en 2019, soit un point haut, majorée ou minorée en 2021 de la contribution ou du bénéfice de chaque région au fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR). Cette fraction de TVA sera dynamique et évoluera chaque année comme le rendement de cet impôt national. Cette compensation permettra ainsi aux régions de ne pas subir, en 2021 notamment, la baisse de la CVAE liée à la crise sanitaire, qui sera prise en charge financièrement par l'État.

Présentation transparente de la feuille d'impôt à la suite de la réforme de la taxe d'habitation

18560. – 5 novembre 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la lisibilité de la feuille d'impôt consécutive à la réforme de la taxe d'habitation. Dès l'année 2021, les communes ne devraient plus percevoir de taxe d'habitation sur les résidences principales et recevraient en contrepartie un transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, perçue sur leur territoire. Dans l'Aisne, cette part départementale est supérieure au produit de taxe d'habitation sur les résidences principales, avec un différentiel important qui s'élève à 60 millions d'euros. Aussi, la question de la présentation des avis d'imposition de foncier bâti qui seront envoyés en 2021 est primordiale, les communes ne pouvant lever en leur nom du foncier qui sera reversé in fine à l'État. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit bien d'établir une présentation claire, juste et transparente des informations sur la feuille d'impôt, notamment en ne fusionnant pas les colonnes départements et communes.

Réponse. – Les avis de taxes foncières sur les propriétés bâties sont établis de manière à apporter aux usagers l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du calcul de leur cotisation. La nouvelle présentation de l'avis qui s'appliquera au titre de l'imposition foncière de 2021 offrira un espace informatif plus grand permettant, notamment, d'apporter les précisions utiles à la compréhension du transfert de la part départementale de taxe foncière. Ainsi, un message précisera la prise en compte du transfert départemental, et invitera l'utilisateur à consulter la notice de l'avis pour plus de détails sur la réforme. À l'identique de ce qui a été effectué lors de la création en 2015 de la métropole de Lyon et en 2019 de la ville de Paris, la part départementale ne figurera plus sur le tableau détaillant le calcul de la cotisation. L'avis sera ainsi établi de sorte que la variation entre la cotisation communale de 2020 et celle de 2021 permette de constater la neutralité du transfert sur le montant de l'impôt dû.

Traitement des dossiers relatifs au remboursement de cotisations sociales

18592. – 5 novembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le traitement des dossiers relatifs au remboursement de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS) par la direction des impôts des non-résidents (DINR). En 2015, l'arrêt de Ruyter a décidé que le paiement en France de cotisations sociales par un non-résident relevant d'un système de sécurité sociale de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) ou de la Suisse était contraire au droit européen, donnant lieu à une première vague de réclamations contentieuses. En 2016, le législateur français modifiant l'emploi de ces prélèvements pour les affecter à des organismes servant des prestations dites « non contributives », s'est vu censuré par le Conseil d'État qui a considéré que ce nouveau fléchage contrevenait également au règlement européen en matière de sécurité sociale. Ainsi, pour se conformer au droit de l'Union européenne, le législateur, lors du vote de la loi de financement de la sécurité sociale de 2019, a exonéré de CSG et de CRDS les revenus de patrimoine des personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre, de l'EEE ou de la Suisse, donnant lieu à une seconde vague de demandes de remboursement. Elle souhaiterait savoir si le stock de dossiers concernant la première vague liée à l'arrêt de Ruyter a été soldé et l'interroge sur le nombre de dossiers traités et parmi eux, ceux ayant abouti à un remboursement. Elle aimerait également connaître le nombre de dossier reçus à ce jour concernant la seconde série de remboursements et l'interroge sur les délais de traitement de ces demandes et des remboursements afférents.

Réponse. – Comme elle l'indique, dans un arrêt « De Ruyter » rendu le 26 février 2015 (affaire C-623/13), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), se fondant sur le Règlement européen portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, avait jugé que les prélèvements sociaux dus sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et produits de placement) ne pouvaient pas être réclamés à des contribuables relevant de la législation sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de Suisse, dans la mesure où ils étaient affectés au financement de prestations de sécurité sociale. En conséquence de cette décision, la Direction générale des finances publiques a reçu près de 50 000 réclamations contentieuses dont le traitement est désormais pratiquement achevé. Environ 55 % de ces réclamations a donné lieu à décision favorable aux contribuables. Une partie significative des décisions de rejet est motivée par le constat d'une affiliation à un régime de sécurité sociale dans un État tiers à l'Union européenne (et hors espace économique européen ou Suisse), qui ne permet pas de bénéficier de la restitution des prélèvements sociaux, comme l'a confirmé la CJUE dans un arrêt Jahin (arrêt du 18 janvier 2018 dans l'affaire C-45/17). D'autres décisions de rejet résultent d'un défaut de communication de pièces justificatives par les contribuables. Environ 3 500 des décisions de rejet prononcées ont été contestées devant le juge de l'impôt, qui a constaté des non-lieux à statuer dans la moitié des cas. En effet, l'administration a accordé des dégrèvements en cours d'instance chaque fois que les justificatifs manquants ont été produits dans leurs requêtes par les contribuables. Les jugements sur le fond sont favorables à l'administration à plus de 85%. A la suite de l'arrêt « de Ruyter », le Parlement avait modifié, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS 2016), l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux sur les revenus. Cependant, par un arrêt Dreyer n° 422780 du 1^{er} juillet 2019, le Conseil d'État a jugé que cette modification n'avait pas permis d'assurer la mise en conformité de ces impositions au droit de l'Union européenne. Cette décision a amplifié un contentieux né dès l'adoption de la LFSS 2016. A ce jour, un peu plus de 30 000 réclamations ont été enregistrées portant sur les impositions découlant de l'application de la LFSS 2016 (2016 à 2018), et plus de 20 000 d'entre-elles ont été traitées, donnant lieu à décisions favorable au contribuable dans plus de 67 % des cas. Ces statistiques doivent toutefois être mises en perspective, dans la mesure où, dans un premier temps, l'administration fiscale, appliquant la loi votée par le Parlement, rejetait ces demandes. En revanche, pour les réclamations traitées en 2019 et 2020, postérieurement à la décision précitée du Conseil d'État,

le taux de décisions favorables aux contribuables s'établit à plus de 82 %. La Direction générale des finances publiques met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer l'apurement le plus rapide possible des réclamations en attente, sans altérer la rigueur de l'analyse des réclamations qui lui sont présentées. Cela étant, malgré tous les efforts fournis, a fortiori dans le contexte de crise sanitaire qui mobilise par ailleurs fortement les services, certains contribuables peuvent subir des retards de traitement de leur demande, particulièrement ceux relevant des directions impactées au premier chef par ces affaires, celles des départements frontaliers et surtout la Direction des impôts des non-résidents, qui à elle seule a reçu 13 000 demandes. En tout état de cause, ces retards sont pris en compte dans le calcul des intérêts moratoires dus en complément des impositions acquittées à tort.

Validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative

19986. – 14 janvier 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de la validation des trimestres de retraite des commerçants dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. En raison des confinements pour raisons sanitaires que la France a connu en 2020, nombre de commerces qualifiés comme « non essentiels » ont du faire face à une fermeture administrative. C'est le cas de nombreux commerces qui se trouvent sur le département de l'Indre-et-Loire. Au-delà de l'interdiction d'exercer leur profession et leur passion, et ainsi pouvoir en vivre, ils ne pourront pas valider l'entièreté de leurs trimestres de retraite pour l'année 2020. Ce problème se pose pour l'ensemble des commerçants qui ont subi des fermetures administratives. Les mesures sanitaires prises pour lutter contre la pandémie auront aussi un impact sur leurs retraites. Des dispositions spéciales ont été prises pour les salariés en chômage partiel pour qu'ils continuent à valider des trimestres mais rien n'a été prévu pour les petits commerçants déjà durement frappés par la crise sanitaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte aligner ce dispositif sur les commerçants afin de rétablir un principe d'équité entre les filières. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Pour aider les travailleurs indépendants faisant l'objet de fermetures administratives, le Gouvernement a mis en place des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociale, et un fonds de solidarité pour leur permettre de poursuivre leur activité à la fin de la période de fermeture administrative. En particulier, le recouvrement des cotisations de sécurité sociale a été suspendu dès le 12 mars 2020. Ces efforts, nécessaires au maintien de l'activité économique des entreprises les plus touchées par l'épidémie de Covid-19, représentent un coût considérable pour les finances publiques et sociales. Ils seront poursuivis aussi longtemps que la situation l'exigera. Le Gouvernement adaptera ses dispositifs en fonction de l'évolution de l'épidémie, dans le cadre de son soutien sans faille aux entreprises dont l'activité est affectée par celle-ci, notamment les petits commerces. Du fait de la crise sanitaire, un certain nombre de travailleurs indépendants ont ainsi subi en 2020 et 2021 un fort repli de leur revenu en partie lié à des décisions gouvernementales, entraînant une potentielle perte de droits pour la retraite : cela peut entraîner une baisse du nombre de trimestres validés pour leur retraite. Le Gouvernement étudie quels mécanismes pourraient permettre de maintenir, à titre exceptionnel, les droits à retraite des personnes concernées, comme il l'a déjà fait pour les salariés placés en activité partielle, en proposant au Parlement d'adopter l'article 11 de loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Difficultés financières de certaines collectivités territoriales à raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires

20920. – 18 février 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les difficultés financières que rencontrent certaines collectivités territoriales en raison de la suppression de la taxe sur les opérations funéraires. Jusqu'en 2020, les convois, inhumations et crémations pouvaient donner lieu à la perception d'une taxe collectée par les comptables municipaux auprès des entreprises exploitant un service de pompes funèbres. Les recettes correspondantes étaient inscrites en section de fonctionnement du budget des communes. En 2017, près de 400 d'entre elles avaient institué une telle taxe pour un montant global non négligeable de 5,8 millions d'euros. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, l'Assemblée nationale a décidé sa suppression en la justifiant par la faiblesse de son rendement, l'absence d'objectif de politique publique assigné, la lourdeur que sa gestion

entraînait pour les trésoriers communaux et son incidence fiscale sur les proches des défunts. N'étant pas favorable à la suppression de ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales sans compensation de l'État, le Sénat avait rétabli la taxe. Toutefois, il résulte de sa suppression désormais définitive, outre une perte de recettes non négligeable dès 2021, l'impossibilité pour les communes qui la percevaient de s'adapter rapidement à ce nouveau contexte, par exemple en relevant le prix des concessions. En outre, elle intervient alors que les reprises de concessions génèrent des coûts élevés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de compenser cette perte de recettes.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires, pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Le Gouvernement n'a par conséquent pas prévu de mesure de compensation de la perte de recettes.

Difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement

22685. – 6 mai 2021. – **M. Jean Michel Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les difficultés liées à la modification du régime juridique de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi de finances pour 2021 transfère la gestion de la taxe d'aménagement des services locaux en charge de l'urbanisme aux services fiscaux à partir du 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la date d'exigibilité de la taxe est modifiée. Alors qu'auparavant cette dernière était exigible à la date d'émission du titre de perception émis par la collectivité, la taxe le sera, à compter de 2023, à la date d'achèvement des opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Ces évolutions ne sont pas sans conséquences. Premièrement, de tels changements sont facteurs d'imprévisibilité et de complexité pour les services financiers qui peuvent difficilement estimer le montant de cette taxe et l'échéance de recouvrement. Deuxièmement, les services d'urbanisme vont devoir renforcer les opérations de suivi et de contrôle afin de s'assurer de l'achèvement des travaux. En effet, si l'envoi de la déclaration d'achèvement de travaux devient le fait générateur pour recouvrer la taxe d'aménagement, les tentatives de fraudes risquent de se multiplier. Enfin, ces nouvelles dispositions sont en défaveur des collectivités territoriales dont le calendrier de perception va être bouleversé si l'on considère une durée moyenne de travaux entre 12 et 24 mois. Il interroge le Gouvernement sur les mécanismes prévus afin de parer à ces difficultés.

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article redéfinit notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. Cette taxe est actuellement liquidée par les directions départementales des territoires et de la mer (DDT [M]) puis recouvrée par la DGFIP sur la base de titres de perception émis au moins 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, cette durée pouvant être augmentée du fait du délai nécessaire au processus de liquidation. Son exigibilité sera, après transfert, calée sur la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induera aucune charge supplémentaire pour les collectivités ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en

matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire. Par ailleurs, dans le cadre de son transfert à la DGFIP, le processus de liquidation de la taxe d'aménagement sera automatisé et donc plus rapide, n'induisant pas de délai supplémentaire de nature à en différer le recouvrement. Enfin, la taxe sera désormais directement établie sur la base des travaux effectivement réalisés. Cette nouvelle modalité de calcul évitera de nombreuses régularisations suite à réclamations, dues au fait que les travaux finalement réalisés ne correspondent pas toujours à l'autorisation d'urbanisme déposée initialement. Les ressources des collectivités territoriales ne pâtiront donc pas de cette réforme qui doit au contraire renforcer la fiabilité du processus de déclaration et de recouvrement de la taxe d'aménagement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Suspension de la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger

7272. – 18 octobre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision récente de la direction générale du trésor de suspendre la garantie de l'État sur des emprunts réalisés par les écoles françaises à l'étranger sous le couvert de l'association nationale des écoles françaises à l'étranger (ANEFE). Ce moratoire aurait été ordonné en vue de procéder à un audit des procédures d'instruction des dossiers de demandes de prêts, qui selon le décret n° 2008-1516 du 22 décembre 2008, ont pour but de « financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux d'enseignement utilisés par des établissements scolaires français à l'étranger ». Dans son discours sur la francophonie du 20 mars 2018 dernier à l'Institut de France, le président de la République déclarait vouloir « développer les établissements partenaires avec l'objectif de doubler le nombre d'élèves accueillis au sein du réseau scolaire français d'ici à 2025 ». Or cette suspension des engagements de l'État remet en cause le développement de projets immobiliers en cours nécessaires à l'accueil d'élèves nouveaux, en particulier dans cinq établissements dont ceux de Panama et de Mascate (Oman). Elle souhaiterait savoir quelle solution transitoire peut être envisagée pour ces établissements directement affectés par cette décision soudaine et dans quels délais les conclusions de l'audit pourront être remises. Plus généralement, elle s'interroge sur les moyens que le Gouvernement entend déployer pour augmenter les capacités d'accueil des établissements français à l'étranger et répondre ainsi à l'objectif de croissance de leurs effectifs voulu par le chef de l'État.

Délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger

20137. – 21 janvier 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les délais de publication des arrêtés relatifs au dispositif de garantie de l'État pour les établissements français d'enseignement à l'étranger. L'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 instaure un nouveau mécanisme de garantie de l'État pour les prêts engagés par les établissements scolaires français à l'étranger, mais de nombreux points ont été renvoyés à des arrêtés du ministre en charge de l'économie en attente de publication. C'est le cas notamment de la nature des opérations couvertes par les prêts, des conditions auxquelles doivent répondre les établissements de crédit qui les consentent ainsi que le montant de la commission, variable selon le risque encouru. Elle souhaiterait savoir dans quels délais les arrêtés vont être pris et publiés. Ceux-ci sont en effet nécessaires à la mise en œuvre effective du nouveau dispositif, que cela soit pour les nouvelles demandes de garantie mais également pour les établissements bénéficiant d'une garantie antérieure et devant par conséquent renégocier leur prêt. Plus généralement, elle souhaiterait connaître les modalités pratiques pour les établissements souhaitant recourir à cette garantie (calendrier, nature du dossier à remplir, service référent au sein du ministère...) et lui demande si ces informations feront l'objet d'une publicité auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou auprès des établissements eux-mêmes. Enfin, elle le prie de préciser le processus d'attribution de la garantie, notamment en ce qui concerne les délais d'étude de la demande et les parties prenantes associées à ce processus.

Garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger

22384. – 22 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la garantie de l'État aux emprunts réalisés par les écoles françaises de l'étranger. L'arrêté du 2 avril 2021 précise les conditions d'octroi de cette garantie et notamment l'instruction des dossiers de

demandes de garantie et octroi de la garantie. Les établissements souhaitant en bénéficier doivent soumettre un dossier de demande au chef de poste diplomatique. Après consultation du conseil consulaire, le dossier est transmis à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger qui l'évalue. Enfin, le dossier et son évaluation sont remis à une commission regroupant les représentants du ministère chargé de l'économie, du budget, des affaires étrangères, de l'éducation. La commission émet alors un avis sur la demande de garantie et le taux de rémunération applicable. Elle souhaiterait savoir à quelle fréquence se réunira la commission en charge de l'octroi de la garantie, si des campagnes de recueil des demandes auront lieu au sein des postes diplomatiques et dans quels délais les établissements seront prévenus de la date limite de dépôt de dossier. Enfin, elle l'interroge sur le nombre de dossiers de demandes antérieures à ce jour non traités et les moyens mis en œuvre pour leur apporter une réponse au plus vite et résorber ainsi le retard.

Réponse. – Le Gouvernement a publié trois mois après la promulgation de la loi de finances pour 2021 l'arrêté organisant le nouveau dispositif d'octroi de la garantie de l'État aux établissements français d'enseignement à l'étranger ayant contracté un prêt immobilier (arrêté du 2 avril 2021 pris en application de l'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publié au *Journal officiel* de la République Française du 9 avril 2021). Ce dernier organise la mise en place d'un nouveau dispositif juridique clair et sécurisé encadrant la procédure d'octroi de la garantie de l'État. L'article 9 de cet arrêté précise les modalités d'instruction des demandes. Les établissements devront soumettre un projet de demande au chef de poste diplomatique, qui consultera le conseil consulaire puis soumettra le dossier à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). L'AEFE évaluera le dossier puis le transmettra à une commission nouvellement créée, qui émettra un avis sur l'octroi de la garantie et sur le taux de rémunération de cette garantie (entre 0,32 % et 1,8 % du capital restant dû). Une note diplomatique (NDI-2021-0186683 du 20 avril 2021) détaillant le nouveau dispositif a été diffusée dans le réseau diplomatique. Les établissements devront se rapprocher de l'AEFE afin d'obtenir le dossier à compléter ainsi que les pièces à fournir. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) organisent actuellement la mise en place opérationnelle de la commission chargée d'émettre les avis sur l'octroi de la garantie de l'État. La commission devrait se réunir 3 à 4 fois par an, rythme *a priori* suffisant pour examiner les dossiers qui lui auront été transmis. La décision sera connue par voie d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République Française. Par ailleurs, parallèlement à la mise en place de la nouvelle procédure d'octroi de la garantie de l'État, les services du MEFR sont pleinement mobilisés pour trouver les meilleures solutions possibles en lien avec les différents acteurs concernés, en réponse aux dossiers déposés par des établissements avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif (entre dix et quinze dossiers connus à ce jour).

Garantie de l'État en faveur du lycée international Winston Churchill de Londres

17952. – 24 septembre 2020. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la garantie de l'État accordée au lycée international Winston Churchill à Londres. Les conséquences du Brexit et la pandémie de Covid-19 pèsent sur le plan de développement en termes de progression attendue des effectifs. Dans le cadre des échanges avec l'association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE), l'établissement a formulé des propositions concrètes afin de rééchelonner sa dette. La renégociation de son prêt bancaire garanti par l'État lui permettrait de diminuer son taux d'emprunt. La banque qui a accordé le prêt n'a pas d'objection mais demande la garantie de l'État sur le nouveau prêt. Cette démarche conduirait à limiter significativement le risque financier pour l'État dont la surface garantie se réduirait de 6 millions d'euros environ. En contrepartie, l'État devrait accepter de maintenir sa garantie sur un délai de remboursement plus étendu. Ne rien faire aujourd'hui serait susceptible d'entraîner un défaut de paiement en décembre 2020 qui engagerait la garantie de l'État. Celui-ci correspondrait à environ 6 millions d'euros au titre des deux prochaines échéances en décembre 2020 et 2021. Après plusieurs mois, la direction générale du trésor n'a toujours pas répondu aux sollicitations émanant de l'ANEFE, afin d'aboutir à une solution financière pour éviter une défaillance potentielle de l'emprunteur auprès de la banque. Lors du conseil d'administration de l'ANEFE du 10 septembre 2020, il a été établi que même si le lycée Churchill fait de nombreux efforts pour trouver de nouveaux relais de croissance et attirer une clientèle plus diversifiée, il ne sera pas possible d'honorer les échéances pendant les deux prochaines années. Un refinancement offrirait un allègement significatif de la charge annuelle de l'emprunt et donc des niveaux de remboursement à sa portée. Aussi, il lui demande si son administration entend répondre aux sollicitations de l'ANEFE afin de donner une suite favorable aux propositions du lycée Winston Churchill et éviter ainsi un préjudice financier pour l'État.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement a publié trois mois après la promulgation de la loi de finances pour 2021 l'arrêté organisant le nouveau dispositif d'octroi de la garantie de l'État aux établissements français d'enseignement à l'étranger ayant contracté un prêt. L'arrêté du 2 avril 2021 pris en application de l'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publié au *Journal officiel* de la République Française du 9 avril 2021, détaille les caractéristiques du nouveau dispositif de garantie de l'État pour les emprunts contractés par les établissements d'enseignement français à l'étranger qui remplace l'ancien dispositif basé sur le décret n° 79-142 du 19 février 1979. Le deuxième alinéa du II de l'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que « lorsque la nouvelle offre de prêt est formulée par le prêteur au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la garantie couvre la même quotité et est rémunérée au même taux que ceux applicables pour la garantie initiale. ». L'article 12 de l'arrêté du 2 avril 2021 précise que lorsque la demande d'octroi de garantie est formulée en application de cet alinéa, l'établissement scolaire n'est pas soumis à certaines dispositions du nouveau dispositif et que le dossier doit être transmis au ministère de l'économie, des finances et de la relance. Le lycée international Winston Churchill de Londres entre tout à fait dans le cadre de cet alinéa. Les services de la direction général du Trésor se sont fortement mobilisés, dès la publication de l'arrêté et en lien avec l'emprunteur, la fondation Wembley Educational Charitable Trust (WECT), pour s'assurer de la transmission d'un dossier complet auprès de la Banque Transatlantique, l'établissement prêteur, en veillant au respect des délais précisés dans la loi de finances. Les discussions engagées entre le WECT et la Banque Transatlantique, auxquelles ces services ont pu être associés dans la phase préparatoire, se poursuivent positivement - la prochaine étape portant sur la rédaction de la convention de garantie.

Préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19 mettant à mal l'économie

18250. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19, mettant à mal l'économie. Dans ce contexte sanitaire, de nombreux secteurs craignent pour leur avenir avec une menace sur la relance liée à la seconde vague de l'épidémie de la Covid-19 qui assombrit les perspectives. Jamais depuis la Seconde Guerre mondiale, la planète n'avait connu une telle crise économique. Le Gouvernement a mis en place de nouvelles mesures restrictives concernant notamment les bars et les restaurants. Mais celles-ci risquent de peser sur l'activité et de porter un coup fatal à des secteurs déjà moribonds, qui n'en avaient pas besoin. L'incertitude sanitaire et le durcissement des mesures gouvernementales pourraient en effet peser sur la confiance des entreprises et des ménages, bridant la consommation et l'investissement, moteurs traditionnels de l'économie française. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) s'attend d'ailleurs à un bond du chômage d'ici à la fin de l'année. Son taux devrait s'établir à 9,7 % de la population active fin 2020, soit 2,6 points de plus que mi-2020, sous l'effet de la multiplication des faillites d'entreprises et des plans sociaux. Pas moins de 345 plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ont été recensés entre les mois de mars et août 2020 (contre 231 sur la même période en 2019), représentant 50 000 emplois. La Banque de France table ainsi sur la destruction d'environ 800 000 emplois d'ici à la fin de l'année alors que 715 000 ont déjà été supprimés au premier semestre, toujours selon l'INSEE. Face au récent tour de vis sanitaire du Gouvernement, certains professionnels témoignent de la catastrophe qu'ils vivent depuis plusieurs mois et s'alarment bien que des aides supplémentaires aient été annoncées récemment par l'État destinées aux sociétés particulièrement affectées par la pandémie. Alors que certains ont été autorisés à rester ouverts, même dans des zones placées en « alerte maximale » au prix d'un protocole sanitaire très strict et renforcé, les bars, les salles de sport et d'autres ont été contraints de fermer dans les zones « d'alerte renforcée » (une dizaine de métropoles) et « d'alerte maximale ». Ils ont le sentiment d'être stigmatisés comme des lieux de contamination. Avec le retour du coronavirus, c'est donc toute l'économie qui subit de sérieuses difficultés. Il lui demande des garanties sur les dispositions que le Gouvernement souhaite mettre en place, alors que la plupart des domaines, dont le commerce, sont en très grande difficulté et réclament des solutions adaptées afin de maintenir à minima leur survie, en instaurant par exemple une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), une réduction des charges patronales et salariales, un apport de garanties sur le chômage partiel afin d'éviter de licencier le personnel.

Réponse. – Pour faire face à la crise de la Covid-19, des mesures de soutien et d'urgence ont été mises en œuvre dès mars 2020 puis ont progressivement été adaptées au vu de la situation sanitaire afin de soutenir au mieux l'emploi, les revenus des ménages et la trésorerie des entreprises. Pour les entreprises, les dispositifs du 1^{er} confinement ont été élargis en fin d'année suite aux nouvelles restrictions sanitaires. Ainsi, le fonds de solidarité a été réactivé et progressivement renforcé depuis octobre. En complément, depuis janvier 2021, une aide "coûts fixes" s'ajoute au fonds de solidarité, et a pour objectif de prendre en charge une partie des charges fixes non couvertes de certaines

entreprises. Le dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations sociales a été prolongé et étendu. L'accès aux prêts garantis par l'État a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 et élargi au règlement des dettes d'exploitations des entreprises. Enfin, le dispositif exceptionnel d'activité partielle a été maintenu. Les taux de prise en charge par l'État ont été prolongés jusqu'en mai à ce stade : reste à charge nul pour les secteurs protégés ou faisant l'objet d'une fermeture administrative et 15 % pour les autres entreprises. Une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas le bon outil pour soutenir le revenu des ménages ni la solvabilité des entreprises : compte tenu de la sur-épargne accumulée pendant la durée du confinement, notamment grâce aux dispositifs publics, un soutien transversal de la demande n'apparaît pas approprié. Par ailleurs, la baisse de la TVA ne semble pas être un instrument efficace pour soutenir la demande, dans la mesure où cette mesure, coûteuse, ne garantit pas une répercussion sur les prix et de nombreux produits considérés comme de première nécessité sont d'ores et déjà soumis à un taux réduit de TVA. Dans une optique de soutien au revenu des ménages les plus précaires, les dispositifs comme l'aide exceptionnelle de solidarité pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS et des aides au logement sont plus adéquats. Dans le contexte de la crise sanitaire, l'activité partielle s'est ainsi montrée très efficace pour limiter les destructions d'emploi. La baisse de l'emploi observée en 2020 est ainsi bien inférieure à celle de l'activité : l'emploi marchand a chuté de 1,5 % en moyenne annuelle, un repli plus faible que celui observé en 2009 (-2,2 %) alors que la chute d'activité est beaucoup plus importante (-8,0 % en 2020 contre -2,8 % en 2009). Tant que des contraintes sanitaires pèseront sur l'économie, des mesures de soutien seront en place pour limiter les faillites et préserver les emplois, tout en accompagnant les réallocations nécessaires (par exemple *via* l'activité partielle de longue durée, qui garantit aux entreprises qui y ont recours une prise en charge publique de 85 % de l'indemnité versée au salarié placé en activité partielle).

Observations de la Commission européenne concernant le plan de relance français

19309. – 3 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des observations de la Commission européenne concernant le plan de relance français. Il rappelle que la Commission européenne a récemment présenté son paquet d'automne pour la politique économique, dont ses avis sur les projets de plan budgétaire (PPB) des États membres de la zone euro pour 2021 et ses recommandations pour la zone euro. Selon l'évaluation de la Commission, tous les PPB sont globalement conformes aux recommandations du Conseil du 20 juillet 2020. Néanmoins, certaines mesures des projets de plan budgétaire de quelques pays dont la France « ne semblent pas temporaires ni accompagnées de mesures de compensation ». Pour la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal et l'Espagne, compte tenu du niveau élevé qu'atteignait déjà leur dette publique avant la pandémie, avec les importants défis que cela pose en matière de soutenabilité à moyen terme, « il importe de veiller à ce que les mesures budgétaires de soutien adoptées préservent la viabilité des finances publiques à moyen terme ». Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement face à ces observations européennes, en particulier quant au défi de soutenabilité de la dette et ses conséquences sur la zone euro.

Réponse. – Dans sa communication sur les projets de plan budgétaire (PPB), la Commission estime que certaines mesures incluses dans les PPB de la France, de l'Italie, de la Lituanie et de la Slovaquie ne sont pas temporaires ou associées à des mesures de financement. Dans ses avis sur les PPB, la Commission reporte que ces mesures représenteraient, en 2021, 0,7 % du PIB pour la France, 1,1 % en Italie, 1,5 % en Lituanie (à politique inchangée), et 0,6 % en Slovaquie. Toutefois, la Commission ne communique pas sur la manière dont elle a formé ce groupe de quatre pays et semble s'être fondée sur une répartition arbitraire, puisque d'autres pays affichent des mesures non temporaires ou non associées à des financements sans être cités, l'Allemagne (mesures pour 0,4 % du PIB) ou le Portugal (0,2 % du PIB) en particulier. La Commission a isolé la France, l'Italie, la Lituanie et la Slovaquie sans qu'un critère ne soit explicité ou qu'une méthodologie pour classer les pays ne soit précisée. Tirer des conclusions sur la soutenabilité de la politique budgétaire de la France sur la base de ce choix arbitraire paraît infondé. En outre, cette analyse concernant les PPB est périssable puisque seule une partie des mesures pour 2021 a été prise en compte : celles qui ont pu être incluses dans les PPB (soit les mesures annoncées jusqu'à mi-octobre). La France apparaît, dès lors, désavantagée d'avoir annoncé son plan de relance en avance par rapport à d'autres pays. D'autres mesures dans d'autres pays peuvent être annoncées plus tard et, inversement, des mesures de financement pour compenser l'impact de certaines mesures sur le déficit pourront être annoncées par la suite, une fois la reprise solidement installée. Ainsi, la catégorisation serait appelée à évoluer par rapport au moment de l'analyse de la Commission. Enfin, cette partie de l'avis de la Commission n'aborde pas la qualité des mesures adoptées. Or, pour la France, une partie des mesures non temporaires concerne la baisse des impôts de production, qui répond à une recommandation de la Commission et qui contribue à améliorer la compétitivité française.

Concernant la soutenabilité des finances publiques à moyen terme, le regroupement fait par la Commission (Belgique, France, Grèce, Italie, Portugal et Espagne) se fonde sur une analyse de soutenabilité de la dette qui prédate la crise de la Covid [1]. Le regroupement reprend la liste des pays avec des risques élevés selon un indicateur de moyen-terme, auxquels s'ajoute la Grèce qui fait l'objet d'une méthodologie spécifique. On peut donc questionner la pertinence d'utiliser des indicateurs pré-crise pour isoler certains pays sur la base d'une seule métrique, alors que l'analyse de la soutenabilité requiert une approche holistique. Par ailleurs, ni les marchés, ni les agences de notation ne mettent en doute la soutenabilité de moyen terme de la dette publique française. On peut rappeler qu'en 2018 et en 2019, lorsque la BCE ralentissait ses programmes d'achat dans le cadre de sa politique d'assouplissement quantitatif, les taux souverains français ont continué à baisser, signe que les marchés perçoivent cette soutenabilité sur la base de facteurs structurels. Nous avons avancé ces arguments auprès de la Commission et de nos partenaires européens, et il faut noter que le Conseil a ensuite choisi de ne pas reprendre ces listes de pays dans son communiqué final concernant les PPB 2021. [1] *Debt Sustainability Monitor 2019* : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip120_en.pdf

Garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger

20175. – 21 janvier 2021. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et de l'article 451-2 du code de l'éducation relatifs à la garantie de prêts consentis à des établissements français d'enseignement à l'étranger. Il rappelle que jusqu'au vote de la loi de finances pour 2021, ces questions relevaient de l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEFE), dont l'expertise et la connaissance du terrain n'ont jamais contraint l'État, et ce pendant plus de 45 ans, à déboursier le moindre euro. Il souhaite, avec le vote de l'article 198 susmentionné, obtenir des garanties sur la mise en place effective du nouveau dispositif au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Il souligne l'urgence de la mise en place dudit dispositif afin de le rendre pleinement opérationnel. À ce titre, il rappelle que plusieurs dossiers sont en souffrance depuis presque trois années pour des montants d'échéances conséquents, (notamment l'Institut Saint Dominique de Rome, le lycée Winston Churchill de Londres ou encore le lycée français de Kuala Lumpur), et que la liste est longue d'établissements en attente de réponses urgentes de financement ; dossiers d'ailleurs pour nombre d'entre eux d'ores et déjà déposés et soumis à l'expertise de l'ANEFE. Il demande par ailleurs à connaître la composition des membres qui statueront au sein de cette nouvelle instance et rappelle avec force l'importance d'y associer les élus des Français de l'étranger ainsi que des personnalités qualifiées au sein desquelles l'ANEFE et la fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (FAPEE) doivent trouver toute leur place.

Réponse. – Le Gouvernement a publié trois mois après la promulgation de la loi de finances pour 2021 l'arrêté organisant le nouveau dispositif d'octroi de la garantie de l'État aux établissements français d'enseignement à l'étranger ayant contracté un prêt (arrêté du 2 avril 2021 pris en application de l'article 198 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, publié au *Journal officiel* de la République Française du 9 avril 2021). Ce dernier organise la mise en place d'un nouveau dispositif juridique clair et sécurisé encadrant la procédure d'octroi de la garantie de l'État. Le conseil consulaire, l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger) et les représentants de parents d'élèves interviennent à différentes étapes de la nouvelle procédure. Ainsi, il est prévu que les conseils consulaires soient consultés sur les dossiers présentés par les établissements, et ces mêmes dossiers doivent présenter « les avis des représentants de parents d'élèves élus dans les instances de l'établissement lorsque celles-ci sont constituées ». L'AEFE est chargée d'évaluer les dossiers de demande de garantie, avant de les transmettre à la commission interministérielle chargée d'émettre un avis préalable à l'octroi de la garantie de l'État. L'arrêté précise que cette commission, présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, est également composée d'un représentant du ministère de l'économie, du ministère chargé du budget, du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de l'éducation. Les membres de la commission seront nommés prochainement, les services du MEFR organisant actuellement la mise en place opérationnelle de cette commission.

Consolidation du tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit

20354. – 28 janvier 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le Premier ministre** au sujet des effets du plan de relance. Le Gouvernement a présenté le 3 septembre 2020 un plan de relance de 100 milliards d'euros pour soutenir le rebond de l'activité et l'emploi à court terme tout en préparant la France de 2030. Elle lui

demande quels moyens humains et financiers le Gouvernement compte engager pour veiller à ce que ces milliards servent avant tout à consolider le tissu économique du pays dans la perspective d'une compétition économique mondiale qui se durcit, le Gouvernement a prévu de réaliser une étude d'impact sur les aides qui vont être distribuées en veillant à ce qu'elles ne favorisent pas les entreprises étrangères et au contraire renforcent la production nationale. Elle lui demande si des moyens supplémentaires seront attribués aux services de l'État chargés de la sécurité économique du pays. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le plan de relance comprend un volet de 36 Md€, dont les objectifs sont de renforcer la compétitivité des entreprises françaises pour affermir la souveraineté technologique et économique du pays. Il comprend notamment : Une baisse des impôts de production à hauteur de 20 Md€ sur deux ans, pérennisée au-delà, qui bénéficie en particulier aux entreprises industrielles. Cette combinaison de mesures permettra de cibler particulièrement la compétitivité de nos entreprises industrielles et de faciliter la croissance et l'investissement de nos PME et de nos ETI, qui créent des emplois dans les territoires. Deux grandes mesures pour orienter l'épargne des Français vers le financement en fonds propres et quasi-fonds propres des TPE/PME et des ETI. Un label « Relance » a été conçu. Il permet d'identifier les fonds nationaux ou régionaux dont la politique d'investissement favorise, selon une approche intégrant des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, le renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises implantées en France. En outre, les banques pourront octroyer aux entreprises des prêts participatifs – qui sont des prêts à long terme et assimilés à des quasi-fonds propres, et les fonds d'investissement des obligations subordonnées, qui pourront bénéficier d'une garantie de l'Etat, avec l'objectif d'octroyer 20 Md€ de quasi-fonds propres à 10 à 20 000 PME et petites ETI. Les actions du PIA4 visant à consolider notre souveraineté technologique au travers d'un programme de 2,6 Md€ consacré au soutien au développement de marchés-clés dans le domaine de la transition numérique ou encore de la santé. Le PIA 4 comprend également 1,95 Md€ d'aides à l'innovation ciblés sur les filières stratégiques, et 500 M€ d'investissements en fonds propres. Des dispositifs de soutien à la relocalisation industrielle, ciblés sur les approvisionnements stratégiques et sur les projets dans les territoires, ont été lancés avec une enveloppe initiale de 1 Md€. Les moyens alloués à la relocalisation de l'industrie (indépendance dans les secteurs critiques et soutien aux projets industriels dans les territoires) ont été accrus de 400 M€ pour prolonger ces dispositifs qui rencontrent un fort succès et font déjà l'objet d'une forte sélectivité[i]. Des dispositifs de soutien à la numérisation des TPE, PME et ETI dotés d'une enveloppe initiale de 385 M€ visent à moderniser l'appareil productif français pour le rendre plus compétitif. Là encore le grand succès de ces mesures, en particulier du dispositif Industrie du futur, a amené le Gouvernement à allouer 600 M€ supplémentaire à cette enveloppe. Il convient de rappeler que le droit européen interdit toute discrimination fondée sur la nationalité. Les dispositions du plan de relance, qui doivent se conformer au droit européen, n'opèrent donc pas ce type de distinction mais bénéficient à toute entreprise installée en France. Il importe toutefois de noter que les mesures du plan de relance bénéficieront bien à des acteurs implantés en France, et soutiendront donc l'activité et l'emploi sur le territoire français. Par ailleurs, et dès avant l'annonce du plan de relance, le plan Tech annoncé le 5 juin 2020 prévoyait le lancement d'un fonds « French Tech Souveraineté », qui viendra en soutien des entreprises technologiques françaises développant des technologies d'avenir à caractère souverain et qui pourraient être la proie de grands acteurs étrangers ou être dépassées par des concurrents parvenant à mieux se financer. Le Gouvernement fera du suivi de l'exécution du plan de relance une priorité de la dernière partie du quinquennat, au travers d'une gouvernance aux niveaux national et local qui veille en temps réel à ce que le plan se déploie au plus près des territoires et produise tous ses effets en matière de renforcement du tissu productif national. Au niveau national, le pilotage est assuré par trois enceintes : Le Conseil de suivi de la relance présidé par le Premier ministre procède à une revue de l'avancement du plan de relance dans une logique sectorielle et territoriale, notamment en Outre-mer. Le Comité de pilotage de la relance présidé par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, se réunit chaque semaine pour effectuer un suivi fin de la mise en œuvre des différentes mesures du plan et assurer la bonne tenue du calendrier d'engagement des crédits sur deux ans. Le Conseil interministériel, présidé par le Premier ministre, en présence du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et des ministres concernés, se réunit tous les 6 mois ou plus si nécessaire, pour acter des redéploiements de crédits, comme cela a pu être le cas en faveur des dispositifs qui bénéficient à notre industrie, en matière de soutien à la relocalisation et de modernisation. Au niveau local, les comités de suivi régionaux informent l'ensemble des acteurs locaux des modalités de mise en œuvre du plan, suivent l'avancement des projets sur les territoires et identifient et résolvent les points de blocage éventuels. Ils incluent notamment les services de l'État, les représentants des collectivités locales et les partenaires sociaux. Un tableau de bord des projets dans les territoires et des indicateurs de suivi est régulièrement rendu public. Enfin, un dispositif d'évaluation ex post rigoureuse et indépendante a été mis en place pour mesurer l'impact des mesures du

plan de relance. Le comité de suivi et d'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19 présidé par Benoît Cœuré et créé en mars 2020 a ainsi vu ses attributions élargies par la loi de finances initiales pour 2021, qui dispose que le comité est en charge de l'évaluation du plan de relance à compter du 1^{er} avril 2021. Le Comité est tenu de rédiger chaque année un rapport public synthétisant ses travaux d'évaluation des mesures de France Relance. Le premier rapport annuel devra être remis au Premier ministre ainsi qu'au ministre chargé de la relance au plus tard le 15 octobre 2021.

[i] Conformément à la circulaire du 17 mars 2021 du Premier ministre relative au suivi de l'avancement et les redéploiements du plan de relance, il est prévu de financer ces redéploiements au sein de l'enveloppe de 100 Md€.

Suppression des espèces et gestion des régies de recettes dans les communes rurales

21906. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les inquiétudes d'un grand nombre de maires haut viennois quant à la gestion des régies de recettes des communes rurales. De nombreuses petites communes rurales haut viennoises disposent en effet de régies communales pour certaines prestations administratives (photocopies par exemple) ou liées à une activité estivale. Les trésoreries ne maniant plus d'espèces, elles encouragent bien souvent ces communes à privilégier le paiement par carte bancaire, chèque, virement ou bien encore par internet pour régler de telles prestations. Compte tenu des faibles montants concernés, de l'âge des usagers, de l'existence de zones mal desservies en haut débit..., cela n'est pas sans soulever un certain nombre d'interrogations et d'inquiétudes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir rassurer les élus locaux, particulièrement les maires, en confirmant que le paiement en espèces auprès des services municipaux en mairie restera possible.

Réponse. – Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, pour le compte d'une collectivité ou d'un l'établissement public local. Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement public local. En application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 25, et de l'article R.1617-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les redevables sont autorisés à s'acquitter des sommes à leur charge selon les modes de perception suivants : en numéraire dans la limite de 300€ ; au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ; par carte bancaire ; par virement ; par prélèvement s'agissant de natures de recettes que les comptables peuvent être autorisés à percevoir ainsi. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demande une attention particulière, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural. Les paiements auprès des services municipaux en espèces sont donc toujours possibles. Par ailleurs, les régies peuvent depuis le 30 avril 2021 s'approvisionner en espèces et les déposer auprès de bureaux de poste habilités dans le cadre du dispositif mis en place par la Banque postale spécialement pour la DGFIP. La DDFIP de Haute Vienne est à la disposition de la Sénatrice pour lui présenter plus précisément cette prestation.

Demande de report de la suppression du gazole non routier

22626. – 6 mai 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la demande de report de la mise en œuvre de la suppression du gazole non routier (GNR) d'une année supplémentaire. Les entrepreneurs de travaux publics ont fait le constat d'une baisse d'activités de 12,5 % en 2020 et de 11 % pour les seuls mois de janvier et février par rapport à la même période de l'année précédente. Les effets attendus par « France Relance » ne sont toujours pas efficaces et sont complexes à mettre en œuvre. Ils estiment que la suppression du GNR aura un impact de plus de 300 millions d'euros pour ce secteur d'activité. Les travaux publics font partie des secteurs qui ont eu le plus recours aux prêts garantis par l'État (PGE) et crédits divers, preuve d'une situation de trésorerie fortement dégradée des très petites entreprises, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). En 2019, l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au bâtiment et travaux publics (BTP), après la suppression de l'accès au GNR, ne pourra pas être respecté au 1^{er} juillet 2021. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Maintien du gazole non routier

22630. – 6 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression, prévue le 1^{er} juillet 2021, du gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, alors que le secteur connaît une période économique particulièrement difficile (baisse d'activité historique de l'ordre de 12,5 % en 2020 et une année 2021 encore très incertaine du fait des contraintes liées à la crise sanitaire) et que les effets du « plan de relance » se font encore attendre, cette suppression aurait un impact très concret de plus de 300 millions d'euros cette année pour les entreprises de travaux publics. En outre, l'engagement pris par le Gouvernement, pour accompagner la suppression du GNR, de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP ne sera vraisemblablement pas respecté à la date du 1^{er} juillet 2021. Le ministère de la transition écologique table sur un délai de près de 24 mois. Considérant que la trésorerie de la plupart des entreprises du BTP ne pourra pas résister à cette nouvelle obligation, il lui demande de revenir sur la suppression du gazole non routier, ou, le cas échéant, le reporter d'une année au minimum.

Équité fiscale et situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics

22634. – 6 mai 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant l'utilisation du gazole non routier (GNR) par les exploitants agricoles et les entreprises de travaux publics (TP). Les représentants des exploitants agricoles ont annoncé que ces derniers bénéficieront d'un nouveau carburant dès le 1^{er} juillet 2021, dit « gazole agricole » de couleur rose, qui remplacera le GNR. Il sera accessible à tous les usages « agricoles et forestiers » et taxé 3,86 €/hl contre 18,82 €/hl aujourd'hui. De leur côté, les représentants des artisans de travaux publics et du paysage (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment - CAPEB, chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage - CNATP, fédération française du bâtiment - FFB, fédération nationale des travaux publics - FNTP) regrettent qu'il n'ait pas été prévu que les entreprises de TP travaillent avec du gazole blanc et que soit utilisé du gazole agricole rouge pour les terrassements agricoles et forestiers. Déjà durement touché, ce secteur a connu une baisse d'activité de l'ordre de 14 % en 2020. Les appels d'offres sont à la peine dans de nombreuses collectivités locales, les blocs communal et intercommunal enregistrent respectivement une baisse de 27 % et 37 % en janvier 2021 par rapport aux chiffres de janvier 2020. Enfin, les permis en logement comme en non résidentiel affichent une chute de 15 % et 20 % en 2020. Des engagements avaient été pris par le Gouvernement en vue, d'une part, de créer un carburant spécifique bâtiment et travaux publics (BTP) et d'autre part dresser une liste d'engins et de matériel de travaux publics qui utiliseront ce nouveau carburant. Or, à ce jour, il n'a, semble-t-il, pas été possible de définir cette liste d'engins et, d'autre part, les contraintes techniques ne permettraient pas de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP au 1^{er} juillet 2021 et peut être même pas avant une période d'au moins 24 mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, comment garantir l'équité fiscale entre les entreprises de travaux publics et du paysage avec les acteurs agricoles (exploitants agricoles ou entreprises de travaux agricoles) susceptibles d'intervenir sur des chantiers de BTP qui pourraient utiliser un gazole agricole moins taxé et, d'autre part, les conditions qui seront applicables aux professionnels du BTP au 1^{er} juillet 2021.

Maintien du gazole non routier

22714. – 6 mai 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fin annoncée du gazole non routier (GNR). Dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a repoussé la suppression du GNR au 1^{er} juillet 2021. Il s'est engagé à mettre en place un gazole avec couleur spécifique afin d'éviter les distorsions de concurrence. Force est de constater que cet engagement ne pourra pas être respecté. À ceci s'ajoute le délicat contexte économique dans lequel se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En Bourgogne-Franche-Comté, les travaux publics représentent 1 100 entreprises employant plus de 11 000 personnes. Malgré le plan de relance ainsi que l'effort des collectivités, les perspectives d'activités pour celles-ci restent préoccupantes. De nombreuses très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) ont été fortement fragilisées par les conséquences de la crise sanitaire. Il est certain que la fin du GNR au 1^{er} juillet 2021 condamnerait un certain nombre d'entre elles. Le Gouvernement a su mettre les moyens nécessaires pour soutenir les TPE et PME dans cette période difficile. Il serait fort dommageable que celles-ci soient abandonnées maintenant. C'est pourquoi elle lui demande si, compte tenu de cette situation inédite, le maintien du gazole non routier ne pourrait être envisagé.

Réponse. – La suppression du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) prévue par la loi de finances pour 2020 s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rationaliser la fiscalité nationale en supprimant les niches fiscales qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue économique. Une mise en œuvre progressive sur trois ans était initialement prévue, échelonnée aux 1^{er} juillet 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022. Face aux premières difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte actuel, l'article 6 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 a reporté au 1^{er} juillet 2021 l'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement le report au 1^{er} janvier 2023 de l'entrée en vigueur de cette réforme, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2021.

Exonération de la taxe audiovisuelle 2021 pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration

22785. – 13 mai 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due par les entreprises relevant du secteur des hôtels-cafés-restaurants (HCR). Les professionnels mettant à disposition de leur clientèle des postes de télévision sont soumis, comme les particuliers, à la CAP pour les biens détenus au 1^{er} janvier. Dans le but de soutenir la trésorerie des établissements souffrant particulièrement de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé, par un communiqué en date du 14 avril 2021, le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel due en avril par les entreprises du secteur des HCR. Par ailleurs, celles dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé neuf mois en 2020 ont la faculté d'appliquer la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle. Si ces mesures constituent un pas, elles ne sauraient satisfaire ces professionnels qui sont particulièrement touchés par les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, qu'il s'agisse des fermetures administratives pour les cafés-restaurants ou des restrictions de circulation qui privent les établissements d'hébergement d'une grande part de leur clientèle. En n'étant pas administrativement fermés, un certain nombre d'entre eux ont maintenu leurs portes ouvertes avec une clientèle toutefois très réduite. Ils se verront alors privés du dispositif annoncé au titre de la CAP en ne répondant pas à ses critères d'éligibilité. Or, en s'élevant à 138 euros par écran de télévision, cette contribution peut représenter un montant conséquent pour les établissements disposant d'un écran par chambre. Alors que beaucoup de professionnels du secteur HCR se trouvent dans des situations économiques fragiles et que les accompagner dans la relance de leurs activités constitue un impératif, il lui demande s'il envisage, à titre tout à fait exceptionnel, de suspendre pour l'ensemble d'entre eux, la contribution à l'audiovisuel public due pour l'année 2021.

Réponse. – Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal, il suffit de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle déposée en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, il suffit déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

INDUSTRIE

Approvisionnement en matières premières du secteur métallurgie

21843. – 1^{er} avril 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la problématique difficile et récurrente que rencontrent les entreprises du secteur métallurgie concernant leur approvisionnement en matières premières. Il

s'appuie sur la situation d'un chef d'une très petite entreprise du département de la Haute-Saône, fabricant de tiges filetées, qui l'alerte sur la fragilisation provoquée par une hausse des cours de l'acier en Europe qui se double d'un triplement du coût du fret maritime pour l'approvisionnement en Chine. En effet, les deux phénomènes se combinent. D'une part, la hausse des prix de l'acier est due principalement au fait que la production des hauts-fourneaux en Europe ne redémarre pas. L'incertitude, qu'elle relève ou non du confinement, freine la production. Structurellement, de longs délais sont nécessaires pour redémarrer un haut-fourneau. La pénurie s'installe et de manière mécanique les prix augmentent de 25 à 30 %. D'autre part, les matériaux en provenance de Chine arrivent avec un retard qui serait dû au manque de containers disponibles. Les coûts de fret qui avoisinent généralement les 1 300 dollars américains sont ainsi passés à environ 5 500 dollars américains. Devant les difficultés engendrées par les distorsions liées au marché et indirectement à la crise sanitaire, il remercie le ministre de livrer son analyse de cette situation et de préciser les mesures susceptibles d'être mises en œuvre d'une part pour soutenir conjoncturellement nos entreprises et d'autre part pour relocaliser et relancer la production d'acier en France.

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. La ministre déléguée à l'industrie a demandé aux services du ministère de l'économie, des finances et de la relance d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Plusieurs actions sur le court terme vont bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : la mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec un référent au sein de la direction générale des entreprises par filière ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et les ministres chargés de l'industrie et des PME ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Les ministères concernés réuniront les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les prochaines semaines, afin de faire le point sur la situation et les mesures déjà engagées en soutien aux professionnels de la filière. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. L'appel à projet résilience du plan de relance finance à ce jour plus de 300 projets de relocalisation sur notre territoire, représentant 2,1 milliards d'euros d'investissement industriel, aidés à hauteur d'un demi-milliard d'euros par l'État. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

Pénurie de matériaux de construction

22506. – 29 avril 2021. – **M. Jean Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction. La pandémie a, en effet, désorganisé la filière : les stocks s'amenuisent et le secteur du bâtiment connaît une pénurie sans précédent de matériaux de construction. Cela touche aussi bien l'acier que le cuivre, le bois, le verre, les isolants, la plaque de plâtre, le ciment, les peintures, les puces électroniques, les matériaux conducteurs... Il s'ensuit des retards de livraison, voire des arrêts de chantier, tandis que les coûts des matériaux ne cessent d'augmenter. À titre d'exemple, depuis décembre 2020, le coût de l'acier s'apprécie de 15 à 20 % chaque mois, dopé par les demandes chinoise et américaine. Faute de disposer des matériaux à mettre en œuvre, les entreprises risquent de surcroît des pénalités de retard, puisque les marchés restent le plus souvent signés à prix ferme et donc non révisable. En conséquence, il lui demande comment accompagner le secteur de la construction, qui subit de plein fouet la pénurie de matériaux et ses conséquences dommageables. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Envolée des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

22529. – 29 avril 2021. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'envolée des prix et la pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics depuis la fin de l'année dernière. De très nombreux produits sont concernés : acier, aluminium, zinc, cuivre, PVC, ferraille, quincaillerie, bois, polystyrène, plâtre, enduits et matières synthétiques. En trois mois, certains matériaux, tels que les aciers ou certains polystyrènes, ont connu une augmentation de 50 % de leur prix. À cela s'ajoutent les hausses du fret maritime et plus généralement les hausses du coût des transports selon les fournisseurs de ces entreprises. Cette flambée des prix se cumule avec des ruptures d'approvisionnement du fait de l'arrêt de la production de certaines usines européennes dû à la crise sanitaire et de la captation d'une grande partie de la production mondiale par la Chine et les États-Unis pour le bois et l'acier notamment. Cela conduit à des allongements de délais de livraison qui peuvent dépasser les huit semaines voire à des annulations pures et simples des commandes par les fournisseurs. C'est un phénomène exceptionnel dont les entreprises ne sont en rien responsables mais dont elles pâtissent de façon directe et brutale dans un contexte toujours plus imprévisible. En effet, les entreprises doivent actuellement réaliser des chantiers à des prix qui n'avaient pas anticipé la hausse des coûts. Les marchés sont souvent passés à prix ferme et définitif sans clause de révision des prix, ce qui ne leur permet pas de répercuter les hausses qu'ils subissent, ni de neutraliser les risques de pénalités de retard. À ces hausses de prix et cette pénurie de matière première qui vont probablement durer dans les prochains mois, s'ajoutent les difficultés de recrutement de personnel de ces entreprises qui constituent de réels freins à la reprise durable de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte les réalités du marché subies par ce secteur et éviter que cela ne conduise bon nombre de ces entreprises à des situations de blocage dans les marchés publics et de construction actuels et futurs.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment

22540. – 29 avril 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment. La crise sanitaire provoque depuis le début de l'année une envolée exponentielle des prix des matériaux mais aussi des difficultés d'approvisionnement. Cette hausse des prix s'explique principalement par la reprise économique de certains pays comme les États-Unis ou encore la Chine qui s'approvisionnent en Europe. Ce phénomène a d'abord été observé sur les produits acier et cuivre, puis sur le bois de construction et les autres métaux non ferreux. Ce mouvement touche plus récemment les plastiques, le polyuréthane et le polystyrène mais aussi des équipements plus techniques, dotés de puces électroniques ou autres composantes en silicium. Il n'est plus rare que ces professionnels reçoivent des annonces d'augmentation de prix de plus 30 %, voire plus encore. S'ajoutent désormais des ruptures durables d'approvisionnement des matériaux précités qui impactent les délais de réalisation des chantiers. Aussi, les entreprises du secteur vont également avoir des difficultés à chiffrer les opérations à venir faute de visibilité sur les délais de livraison et les prix à date. Leurs fournisseurs ne pouvant assurer le maintien de leur prix durant 15 jours au maximum. Il lui demande de bien vouloir momentanément assouplir l'application des pénalités de retard lors de la révision de plannings ainsi que la révisions des prix là où des prix fermes et non révisables avaient été prévus.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. La ministre déléguée à l'Industrie a demandé aux services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Plusieurs actions sur le court-terme vont bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : La mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec une référent au sein de la Direction Générale des Entreprises par filière ; Des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; Une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Les ministres Bruno Le Maire, Agnès Pannier-Runacher et Bruno Le Maire ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'État dans

les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Les Ministères concernés réuniront les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les prochaines semaines, afin de faire le point sur la situation et les mesures déjà engagées en soutien aux professionnels de la filière. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. L'appel à projet résilience du plan de relance finance à ce jour plus de 300 projets de relocalisation sur notre territoire, représentant 2,1 milliards d'euros d'investissement industriel, aidés à hauteur d'un demi-milliard d'euros par l'Etat. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'alimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

Risques liés à la procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen

22522. – 29 avril 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur une procédure de classification du métal argent engagée au niveau européen. Elle indique que, dans le cadre de la réglementation des biocides, la Suède a soumis auprès de l'ECHA (European Chemicals Agency) une proposition de classification harmonisée pour le métal argent sur des thématiques critiques (mutagénicité, toxique à la reproduction et allergisant cutané). Elle note que l'industrie européenne des métaux précieux, représentée par l'EPMF (European Precious Metals Federation) et soutenue par l'UFBJOP (Union française de la bijouterie joaillerie orfèvrerie, pierres et perles), a remis en cause la qualité scientifique du dossier soumis par la Suède, et s'attache à développer les données manquantes pour combler les lacunes scientifiques identifiées. Elle indique que la Commission européenne a organisé une consultation publique sur cette proposition de classification qui s'est achevée en décembre 2020. Des États membres, notamment les principaux compétiteurs européens (Allemagne, Pays-Bas, Italie...), ont apporté leur contribution en remettant en cause une partie des propositions suédoises. Elle indique que l'UFBJOP a également participé à cette enquête aux côtés des industries européennes, en tant qu'organisation professionnelle nationale représentative de ce secteur. Elle s'inquiète que la France, au mépris de la prise de position des acteurs industriels et des entreprises nationales du secteur, ait soutenu en tant qu'État membre, l'ensemble des propositions de la Suède, sans aucune nuance. Elle rappelle que l'orfèvrerie et la bijouterie joaillerie sont des secteurs stratégiques d'excellence et d'avenir, contribuant fortement à la production de richesse de l'industrie française. Elle souligne que l'argent est un composant majeur des créations de bijouterie joaillerie et d'orfèvrerie et que l'emploi de cette matière est l'héritage de pratiques multiséculaires et de savoir-faire reconnus. Elle en déduit que les effets de cette classification seraient donc extrêmement négatifs sur notre industrie, altérant la compétitivité et l'emploi de ce secteur et menaçant la préservation de savoir-faire français. Elle souhaite donc comprendre la raison pour laquelle l'organisation professionnelle UFBJOP et les entreprises du secteur n'ont pas été consultées en amont par les services compétents de l'administration française, avant toute réponse à la consultation publique engagée par la Commission européenne et elle souhaite connaître les éléments scientifiques sur lesquels la France s'est reposée pour émettre cette position, à défaut de connaissance des impacts du dispositif sur le secteur industriel.

Réponse. – Le Gouvernement porte attention à la prévention des risques sanitaires, mais est également très attaché à ce que les réglementations ne grèvent pas outre mesure l'activité des entreprises. La proposition de classification introduite dans le cadre du règlement sur les produits biocides aurait des conséquences systémiques, *via* REACH notamment, sur l'ensemble des utilisations de l'argent : électronique, bijouterie, énergie solaire, orfèvrerie, aéronautique, dispositifs médicaux, photographie... Cela représenterait un surcoût important pour les entreprises, qui doit être justifié par des risques scientifiquement établis. Les professionnels fabricants utilisant le métal argent, notamment les orfèvres et les bijoutiers, ont pu faire valoir leur position dans le cadre de la consultation organisée par la Commission européenne. Il en sera tenu compte dans la décision concernant ce projet de classement. En outre, une étude de l'European Precious Metals Federation (EPMF), approuvée par l'ECHA le 18 juin 2019, est en cours concernant l'analyse de l'impact du métal argent sur la santé. Cette étude, dont les résultats sont attendus

pour 2022, vise à consolider le fondement scientifique de la décision de classement. En fonction des résultats de cette étude, la position de la France pourrait être revue dans le cadre d'une note des autorités françaises à la Commission européenne.

Pénurie de matériaux

22826. – 13 mai 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la pénurie de matériaux qui inquiète le secteur du bâtiment. Depuis plusieurs mois, certains matériaux, comme l'acier ou le bois, se font très rares. La première conséquence est l'augmentation exponentielle des prix qui touche tout le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) et demain les consommateurs. L'acier a par exemple augmenté de 30 % ces six derniers mois. Sur le bois de construction de maison, l'augmentation est encore plus forte : 200 à 250 %. La deuxième conséquence est le ralentissement des chantiers faute de matériaux alors que la demande est extrêmement forte. Certains chantiers pourraient même s'arrêter dans les prochaines semaines obligeant les chefs d'entreprise à recourir au chômage partiel. Les facteurs pour expliquer cette pénurie sont multiples. La crise de la Covid-19 a fortement désorganisé les différentes filières d'approvisionnement et le redémarrage de l'activité, en début année, en Chine ou aux États-Unis, a été brutal. Par ailleurs, l'augmentation du prix du fret maritime ou encore la politique de taxation du bois canadien engagée par le précédent président des États-Unis ont aussi eu des conséquences. Quoiqu'il en soit, la pénurie de matériaux qui provoque l'envolée des prix pourrait avoir des répercussions négatives considérables pour les artisans et les chefs d'entreprise de très petites entreprises (TPE) du bâtiment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à ces problèmes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Hausse des prix et pénurie des matières premières pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

22832. – 13 mai 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment. La crise sanitaire et ses conséquences macroéconomiques ont un impact inquiétant sur la hausse des charges du secteur : le prix de tous les matériaux flambe, certains viennent même à manquer car les capacités de production au niveau mondial ne peuvent suivre le redémarrage post-confinement. Les fournisseurs annoncent des ruptures durables d'approvisionnement des matériaux et qu'ils ne peuvent garantir ni les délais de livraison ni que les prix facturés à la commande seront les mêmes à la livraison. Cela impacte fortement les entreprises qui n'ont aucune visibilité quant aux délais de réalisation des chantiers et quant aux prix. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour accompagner les entreprises du secteur, notamment en matière d'indexation des marchés, publics et privés, d'application de pénalités de retard et de prévision des clauses de révision de prix, pendant la durée de cette période de crise. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. La ministre déléguée à l'industrie a demandé aux services du ministère de l'économie, des finances et de la relance d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Plusieurs actions sur le court terme vont bénéficier aux différentes filières industrielles et du BTP : la mise en place d'une organisation de crise pour suivre le sujet au plus près des filières industrielles avec un référent au sein de la direction générale des entreprises par filière ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douanes, actions diplomatiques, ...) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordres évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et les ministres chargés de l'industrie et des PME ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'Etat dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Le Gouvernement invite les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre

économie et doivent donc participer à cette démarche de soutien à nos entreprises. Les ministères concernés réuniront les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, dans les prochaines semaines, afin de faire le point sur la situation et les mesures déjà engagées en soutien aux professionnels de la filière. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. L'appel à projet résilience du plan de relance finance à ce jour plus de 300 projets de relocalisation sur notre territoire, représentant 2,1 milliards d'euros d'investissement industriel, aidés à hauteur d'un demi-milliard d'euros par l'Etat. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

Menaces sur la société Lapeyre

22858. – 13 mai 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur les menaces qui pèsent sur la société Lapeyre. Créée en 1931 et rachetée en 1996 par Saint-Gobain, Lapeyre connaît de lourdes difficultés financières depuis 2012. Or, il semblerait que ni les 150 M € d'investissements réalisés ces 5 dernières années par Saint-Gobain, ni la reprise de l'activité post-confinement n'ont permis d'améliorer la situation en 2020. Saint-Gobain a donc entamé des négociations exclusives avec la holding allemande Mutares dont la réputation est critiquée par les salariés, car selon leurs représentants « Mutares est connu pour avoir entre autres coulé Pixmania et Grosbill.com ». Ceux-ci dénoncent la « tactique » de Saint-Gobain qui viserait « tout simplement [à] externaliser un plan social à grande échelle en confiant l'entreprise à Mutares ». Selon les informations qu'ils donnent, sur leur business plan, au bout de trois ans, les caisses de l'entreprise seraient vides. Les représentants des salariés dénoncent en Mutares un « fonds vautour » qui ne chercherait qu'à « racheter Lapeyre pour la démanteler ». Les experts eux-mêmes, mandatés pour un audit à la demande des élus du personnel, sont tout aussi inquiets. « Le risque de redressement judiciaire généralisé est très élevé voire quasi certain », est-il ainsi écrit dans un rapport du 22 mars 2021, rendu public par l'Agence France-Presse. Ils notent d'ailleurs que « le profil de Mutares est particulièrement inquiétant [...], ce dernier [n'ayant] pas démontré, depuis son installation en France, sa capacité à redresser les entreprises ». « Son modèle de développement est basé sur la recherche de cibles à fort profits sur acquisition [dit bargain purchase] : 13 entreprises reprises dont cinq ont été placées en redressement ou liquidation judiciaire et sept sont encore en portefeuille avec des résultats déficitaires pour la plupart », poursuit ce rapport. Il indique en outre plus de 700 suppressions d'emplois, dont 112 auront lieu dès 2021 et 583 en 2022. La fermeture de 19 magasins et de trois usines pourrait intervenir dès cette année, soit un tiers de l'effectif qui disparaîtrait en un an. Or Lapeyre est implantée dans des zones rurales en difficulté, comme le Cantal, ce qui représente indirectement plus de 4 000 familles en incluant les mandataires. Alors que le Gouvernement indique chercher des pistes de relance économique, prétend faire du développement des territoires une priorité absolue et valoriser le made in France, le sort de Lapeyre représente un véritable enjeu stratégique. Il y a donc urgence à ce que l'État intervienne car le 10 mai 2021, le tribunal de commerce doit annoncer s'il accorde ou non l'homologation de l'accord de cession du groupe Lapeyre conclu entre Saint-Gobain et Mutares. Les syndicats font remarquer que c'est Saint-Gobain qui a « demandé à ce que ce soit le tribunal de commerce qui tranche sur une homologation de cette vente [...] En agissant de la sorte, Saint-Gobain permet éventuellement de donner la responsabilité au tribunal de commerce qui aura accordé cette autorisation et non plus à Saint-Gobain ». Si l'État n'intervenait pas pourquoi le tribunal invaliderait-il l'offre alors que le vendeur Saint-Gobain et l'acheteur Mutares se sont déjà mis d'accord entre eux ? Elle lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour éviter la prise de contrôle de la société Lapeyre par une entreprise étrangère qui a toutes les caractéristiques d'un « fonds vautour ». Elle lui demande également si le Gouvernement compte rechercher d'autres repreneurs et mettre en œuvre, au regard de l'importance de Lapeyre en milieu rural, le « décret Montebourg ».

Réponse. – Lapeyre connaît des difficultés depuis des années, ce qui a conduit Saint-Gobain à prendre la décision de vendre la société. Le groupe a ainsi lancé un appel d'offres afin de trouver un repreneur. La procédure a duré plus d'un an et a fait intervenir des acteurs de droit privé. Tous les finalistes ont eu l'opportunité de présenter et d'améliorer leur offre. Mutares a été sélectionné à l'issue de ce long processus concurrentiel. Bien que non impliqué dans le choix du repreneur dans la mesure où il s'agit d'un processus de vente privé, l'Etat a été particulièrement vigilant à ce que l'opération se déroule dans le respect de la réglementation française, notamment lors de la consultation des instances représentatives du personnel. Le tribunal de commerce de Paris s'est réuni le 10 mai 2021 pour examiner le dossier et a homologué l'opération de cession le 1^{er} juin dernier. Pour assurer le

redressement de l'enseigne, Saint-Gobain garantit à l'acquéreur une dotation qui représente l'équivalent de plus de dix ans de pertes de l'année dernière. Afin de fermer toute possibilité au repreneur de détourner ces fonds de leur usage, la somme sera affectée à une fiducie contrôlée par un tiers. Une liquidation de l'entreprise entraînerait automatiquement la perte de l'intégralité de l'apport de fonds du repreneur et n'est donc pas dans son intérêt. L'actionnaire ne pourra se verser aucun dividende tant que Lapeyre n'aura pas retrouvé l'équilibre. Aucun élément tangible ne permet de confirmer le scénario évoqué dans la question écrite, au regard des informations qui ont été communiquées. Mutares n'a pas encore dévoilé son plan d'affaires définitif et le futur président de Lapeyre, Marc Ténart, souhaite se donner le temps de construire un projet. Encouragé par les organes de la procédure, il a confirmé ne procéder à aucune fermeture de magasin ni de site industriel d'ici fin 2022. 10 % du résultat opérationnel annuel (EBITDA) et jusqu'à 10 % du produit net de la future cession de l'entreprise seront partagés avec tous les salariés de Lapeyre et aucun dividende ne sera versé jusqu'à la fin 2024. L'Etat restera vigilant tout le long du processus de reprise par Mutares.

LOGEMENT

Impact de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale 2020

19804. – 24 décembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact engendré à court et moyen terme par l'introduction de l'analyse en cycle de vie dynamique dans la réglementation environnementale (RE) 2020 sur les entreprises du bâtiment. La RE 2020 qui devrait être mise en œuvre dès le début de l'été 2021, est un ensemble de normes visant à rendre les constructions neuves plus respectueuses de l'environnement. Elle comprendra de nombreuses règles strictes que les professionnels vont devoir s'approprier. La filière béton, qui investit dans la décarbonation de son industrie, s'inquiète des dispositions régissant la nouvelle RE 2020. Ils contestent l'efficacité carbone de l'analyse en cycle de vie (ACV) dynamique d'une part, et considèrent, d'autre part, que la filière bois française n'est pas apte à capter cette modification des méthodes de construction. Il n'y aurait pas assez de bois français pour subvenir aux besoins de la construction à moyen terme. Ainsi, il faudra recourir à l'importation massive de bois qui faussera le bilan carbone de ce matériau. Ainsi, demandent-elle le retrait du projet défendu par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) d'inclure l'ACV dynamique dans la RE 2020. Elle souhaite que la politique industrielle revienne à un débat plus apaisé, avec plus de neutralité entre les matériaux. La filière béton imagine l'avenir d'une ville décarbonée dans l'innovation et la mixité des matériaux. Elle lui demande comment le Gouvernement entend concilier les objectifs de décarbonation du secteur du logement et de la construction avec les réalités économiques et environnementales de la filière du bâtiment. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Orientations de la réglementation environnementale pour 2020

19844. – 24 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les orientations de la réglementation environnementale pour 2020. Cette nouvelle réglementation environnementale à vocation à remplacer la réglementation thermique de 2012 dès l'été 2021. Lors de la présentation de ces orientations, le Gouvernement a annoncé que cette réglementation privilégierait le bois et les matériaux biosourcés au détriment des matériaux traditionnels. L'évaluation environnementale tiendrait compte d'un indicateur innovant intégrant la notion de stockage temporaire du carbone. Cette présentation inquiète les professionnels de la filière construction, qui redoutent que la mise en place d'un tel indicateur conduise à la disparition de la filière de la construction maçonnée. Ils alertent sur la nécessité de mener une concertation avec les professionnels intéressés sur ce sujet essentiel. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire droit à cette demande et engager une concertation avec l'ensemble des professionnels des filières impliquées dans l'acte de construire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Filière béton et réglementation environnementale

19921. – 14 janvier 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des nouvelles normes de construction des bâtiments neufs (réglementation environnementale « RE 2020 ») qui doivent entrer en vigueur en 2021. Il semblerait, en effet, que le Gouvernement souhaite faire évoluer le secteur de la construction vers le « tout-bois » et prévoit un usage du bois et des matériaux biosourcés systématisés pour devenir en 2030 majoritaire dans les maisons individuelles et le petit collectif y compris pour la

structure. Aujourd'hui, les maisons à ossature bois représentent moins de 10 % du marché neuf en France. Cette décision brutale n'est pas sans inquiéter la filière « béton » qui rassemble les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, et qui représente 65 000 emplois au cœur des territoires. La filière peine à se remettre des conséquences de la crise sanitaire alors qu'elle a entrepris, depuis vingt ans, de lourds investissements pour relever le défi de la transition écologique. Les produits bas carbone sont maintenant une réalité et les solutions se développent pour végétaliser et désimpermeabiliser la ville, réduire l'artificialisation en travaillant sur la densification. Dans un même temps, le bois de construction produit en France ne pourra pas suffire à répondre à l'ambition du Gouvernement et, en dépit des efforts qui seront consentis pour industrialiser ce secteur, des importations massives de bois seront nécessaires pour répondre à la demande. Cette question posera alors la question de l'empreinte carbone. Considérant que l'avenir d'une ville décarbonée n'est pas dans la vision étroite du « tout-bois » mais dans l'innovation et la mixité des matériaux, il lui demande de réexaminer ce dossier afin de ne pas condamner la filière béton à moyen ou long terme. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Mise en place de la rénovation énergétique 2020 et son impact sur la filière de la construction

19995. – 14 janvier 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** concernant la mise en place de la Rénovation énergétique 2020 et sur son impact sur la filière de la construction. Les risques liés au réchauffement climatique sont préoccupants. C'est pourquoi il est indispensable de prendre des mesures pour réduire de manière notable les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique de nos bâtiments. L'engagement de la filière de la construction aux fins de répondre à ces impératifs est indéniable. La mise en place de l'expérimentation E+C consistant à construire des bâtiments plus soucieux de l'environnement et moins énergivore répond à cette exigence. Le projet de la nouvelle réglementation environnementale (RE2020) va lui aussi dans ce sens. Toutefois, la mise en place de ce dernier suscite quelques inquiétudes de la part de nombreux acteurs de la construction. Le risque d'une baisse importante de la construction neuve dès 2021 ou encore les modifications à apporter au projet aux fins que la neutralité carbone soit atteinte en 2050 sont autant de craintes pour les acteurs de la construction. De plus, la méthode de calcul du confort d'été, qui n'a à ce jour pas été testée, et du renforcement des seuils de calcul conventionnel de besoin bioclimatique et de consommation énergétiques soulèvent de nombreuses inquiétudes. De fait, Les acteurs de la construction soulignent le fait que ce projet est une avancée majeure dans la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des bâtiments. Des modifications sont à prévoir aux fins de ne pas provoquer une situation critique concernant l'offre de bâtiment, l'activité et les emplois du secteur. Elle lui demande donc des précisions quant au déploiement du RE2020 et de son impact sur la filière de la construction. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Avenir de l'industrie des tuiles et briques en France

20088. – 21 janvier 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'avenir de l'industrie des tuiles et briques en France. La réglementation environnementale 2020 (RE 2020) sur les constructions neuves prévoit des mesures saluaires pour la réduction d'émissions de CO₂ des bâtiments. Si l'objectif d'une amélioration de la performance énergétique est nécessaire, cela ne doit pas privilégier une filière industrielle et en négliger d'autres. L'industrie française des tuiles et briques s'interroge sur son avenir, face à l'objectif d'un recours massif au bois dans le secteur de la construction et à la mise en place d'une méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » qui ne fait pas l'unanimité au sein des professionnels du bâtiment. De ce fait, cette filière craint un impact négatif sur son activité, sur la formation et les emplois liés aux métiers de la terre cuite, mais aussi chez les artisans et entreprises de maçonnerie et de couverture. Au vu des doutes et préoccupations de cette industrie, pourvoyeuse de milliers d'emplois sur les territoires, elle lui demande des clarifications sur la RE 2020 et sur les conséquences que cela peut avoir sur les différentes industries du secteur de la construction. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Décarbonation du bâtiment

20155. – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le calcul de l'impact carbone d'un bâtiment. L'expérimentation E+C (lancée fin 2016 pour préfigurer la réglementation environnementale 2020) se basait sur une méthode validée scientifiquement et

normalisée, dite « analyse du cycle de vie statique ». Or, le 24 novembre 2020, a été annoncé un changement de méthode de calcul, avec la mise en place de l'« analyse de cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée », une façon d'imposer le « tout bois et biosourcés » et ce, dès 2030. La mesure de l'empreinte carbone des ouvrages, avec des seuils successifs doit être un levier d'accélération pour la pénétration des produits bas carbone, l'innovation dans les systèmes constructifs. Mais, l'introduction de cette nouvelle méthode de calcul pénalise fortement les filières minérales au profit de ceux qui stockent temporairement du carbone pour ne l'émettre qu'en fin de vie (bois et biosourcés). Il demande si, en faisant le choix de l'ACV dynamique simplifiée, elle ignore les progrès réalisés dans la mixité des matériaux et introduit une distorsion de concurrence telle qu'elle décourage tout effort d'innovation et d'investissements de décarbonation des industries. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Inquiétudes autour de la notion de stockage temporaire de carbone

20238. – 28 janvier 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant les orientations de la réglementation environnementale 2020. Ces orientations prévoient de privilégier le bois et les matériaux biosourcés au détriment des matériaux traditionnels. Parmi les critères retenus, on y trouve la notion de stockage temporaire de carbone. Cette notion est clairement défavorable à certains matériaux comme le béton. Or, la pertinence de cette notion en matière de protection de l'environnement ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté scientifique. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une concertation afin de clarifier la pertinence de la notion de stockage temporaire de carbone et ainsi mener une politique équilibrée entre développement durable et respect des acteurs de la construction. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment

20241. – 28 janvier 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment. La réglementation environnementale 2020 (RE2020) prévoit l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment, l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée. Une partie des professionnels du secteur du bâtiment expriment leurs inquiétudes concernant l'adoption de cette méthode de calcul qui, selon eux, pénaliseraient injustement des matériaux comme le métal, le béton, le ciment ou encore la laine de verre. Cette méthode minorerait la prise en compte des émissions futures des matériaux utilisés et ne valoriserait que faiblement leur recyclage. Elle avantagerait ainsi certains matériaux qui émettent surtout en fin de vie, notamment lors du recyclage. Cette nouvelle méthode de comptabilisation pourrait avoir pour effet d'inciter à une surconsommation de certains matériaux, dont la production française ne serait pas en capacité de répondre à cette augmentation de demande, favorisant ainsi leur importation avec des effets négatifs sur l'environnement. Ils estiment par ailleurs que le calendrier envisagé de mise en œuvre de la RE2020 n'est pas réaliste et pourrait déstabiliser le secteur de la construction. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à leur demande de revenir sur ce projet d'adoption de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée et sur ce calendrier de mise en œuvre de la RE2020. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée

20321. – 28 janvier 2021. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet, inscrit dans la réglementation environnementale (RE) 2020, d'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie appliquée aux matériaux de construction. En effet, l'Union européenne recommande la méthode de l'analyse du cycle de vie (ACV), conçue pour être la méthode d'évaluation multicritères la plus exhaustive qui soit, en l'état des connaissances actuelles sur les impacts environnementaux. Cette méthode, décrite par la norme ISO 14040, a pour ambition de quantifier l'ensemble des impacts d'activités humaines sur l'environnement en déterminant de manière systématique les consommations de ressources et les émissions de substances liées à la production d'un bien ou d'un service. Afin de se conformer à la directive européenne, l'article 181 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a introduit la méthode ACV dans le domaine de la construction. La loi ELAN introduit ainsi, pour la construction neuve, un niveau d'empreinte carbone à respecter. Ce niveau, déterminé par un décret du Conseil d'État, doit être évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment avec la prise en compte de la capacité de stockage du carbone dans les matériaux. S'il est bien question d'ACV dynamique, nulle part la loi

ELAN n'impose le recours à une forme simplifiée. Si le décret à venir imposait cette forme, il irait non seulement au-delà de la loi mais aussi des normes européennes. Pourtant, la tendance récente du Gouvernement était plutôt d'éviter, dans l'avenir, la surtransposition des normes européennes, mais aussi de les éliminer dans les diverses dispositions législatives et réglementaires prises ces dernières années. Le sujet n'est pas théorique, car d'une part, l'imposition d'une norme plus sévère dans notre droit interne, défavorise évidemment nos entreprises sur le marché européen, et d'autre part, il semble que, dans ce cas précis, l'imposition de la méthode simplifiée bénéficie exclusivement à la construction bio-sourcée au détriment de la construction traditionnelle en béton, réduisant à néant les efforts de cette industrie pour produire du béton bas carbone et risquant, à terme, d'avoir un impact négatif sur les entreprises et donc sur l'emploi. Il lui demande, par conséquent, de ne pas introduire dans la future réglementation la forme simplifiée de l'ACV dynamique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Situation de l'industrie française des tuiles et briques

20391. – 4 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de l'industrie française des tuiles et briques. Cette industrie représente 135 lignes de fabrication avec 4 500 emplois directs fournissant des produits de construction à 430 000 maçons, 44 800 couvreurs et 72 000 salariés du négoce. C'est la seconde industrie de terre cuite européenne. Aujourd'hui, malgré tous les efforts de la filière qui travaille activement au réemploi, au recyclage de ses produits ainsi qu'à l'utilisation de ressources alternatives, l'inquiétude est grande sur la pérennité des activités. En effet, le 24 novembre 2020, en présentant les grandes lignes de la future réglementation environnementale devant s'appliquer dès 2021 aux constructions neuves, le Gouvernement a souhaité qu'en 2030 l'usage du bois soit quasi-général dans les maisons individuelles et le petit collectif y compris pour la structure. Mais si la filière reconnaît que le projet d'arrêté de réglementation du bâtiment (RE2020) présente des avancées pertinentes, elle regrette qu'en toute fin de concertation, le ministère de la transition écologique ait introduit pour le calcul de l'indicateur CO2 du bâtiment une méthode de calcul dite « d'analyse de cycle de vie dynamique » qui ne fait l'objet, semble-t-il, d'aucun consensus scientifique et qui n'est utilisée dans aucun autre pays au monde. Ce procédé minore ainsi les bénéfices des matériaux à longue durée de vie qui sont aujourd'hui largement réemployés après la déconstruction comme les briques ou les tuiles de terre cuite. Cette mesure risque de porter atteinte à cette industrie et participer ainsi à une désindustrialisation des territoires où se trouvent les usines de tuiles ou de briques. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées en concertation avec la fédération française des tuiles et briques. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Contestation de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie dans la réglementation environnementale 2020

20610. – 11 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'inscription de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie (ACV dynamique) dans la réglementation environnementale (RE) 2020 dans la filière de la construction. L'union des industries de carrières et matériaux de construction s'inquiète des dispositions régissant l'ACV dynamique prises en concertation unique avec la filière bois. Elle en rejette la méthodologie et considère que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n'impose pas le recours à l'ACV dynamique. De plus, elle relève qu'il n'y aurait pas assez de bois français pour subvenir aux besoins de la construction à moyen terme sauf à recourir à l'importation massive de bois qui faussera le bilan carbone de ce matériau. À l'appui de ces éléments, l'union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction (UNICEM) demande le retrait de cette mesure inique à l'aune des efforts importants menés dans son secteur pour améliorer son empreinte carbone et pour la préservation de ses emplois. Des lors, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'abandonner la mesure de l'ACV dynamique et avec quel calendrier de mise en œuvre. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réglementation environnementale 2020

20917. – 18 février 2021. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences environnementales, économiques et sociales de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020), présentée par le Gouvernement le 24 novembre 2020. Certes, la réglementation environnementale du bâtiment RE2020 permet de nombreuses avancées (sobriété énergétique des bâtiments renforcée, meilleure prise en compte du confort d'été, évaluation de la performance environnementale). Mais elle vise également à favoriser

la construction « tout bois » d'ici à 2030 sur le fondement d'une méthode qui minimise ses émissions de CO₂. En effet, la méthodologie de calcul dite d'« analyse de cycle de vie (ACV) dynamique » qui figure dans le projet de réglementation introduit un biais majeur en minorant fortement les émissions décalées dans le temps, mais bien réelles. Cette nouvelle méthode de calcul est d'ailleurs contestée par le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) et n'est reconnue par aucune norme européenne ou internationale. Certaines des ambitions affichées dans le cadre de la « réglementation environnementale 2020 » s'avèrent difficilement conciliables : une faible inertie inhérente à la construction en bois et un confort d'été sans climatisation, la conversion de la filière construction à une technique non traditionnelle en moins de dix ans avec ce que cela implique en termes de formations et d'emplois, sans omettre le fait que la balance du commerce extérieur du bois construction est déjà déficitaire. Il est donc à craindre que cette réglementation ne fasse chuter drastiquement les chiffres de la construction tant elle désorganisera la filière sur un temps très court. Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a, en ce sens, sollicité un report de l'entrée en vigueur de la RE2020. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, de la relocalisation industrielle voulue par le Gouvernement, de la révision des feuilles de route de décarbonation des secteurs industriels, de l'importance de la préservation des emplois dans les territoires et du manque structurel de logements en France, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revoir cette méthode en vue de ne pas nuire à la pérennité de l'industrie de la terre cuite, des tuiles, des briques et de la pierre qui, au cœur de l'économie française, irrigue l'activité des territoires et, plus largement, du secteur du bâtiment et travaux publics. Il importe au plus haut point que la « réglementation environnementale 2020 » ne pénalise pas l'économie française au bénéfice des importations de bois. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Mise en œuvre de la réglementation environnementale pour les constructions neuves

20960. – 18 février 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation environnementale (RE2020) pour les constructions neuves, prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Cette RE2020 est essentielle pour mettre la réglementation au service de l'ambition de notre pays en matière de diminution des consommations d'énergie des bâtiments et de baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le cycle de vie d'un bâtiment, dès les premières étapes de sa construction. Dans les territoires, les élus locaux sont pleinement investis dans les politiques écologiques au quotidien, et particulièrement les élus des communes forestières, bien conscients du rôle majeur que peut jouer la ressource bois dans la transition écologique. Les produits bois sont en effet de formidables leviers écologiques et économiques pour les secteurs à forte émission de GES comme la construction. Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, mesurée grâce aux analyses de cycle de vie (ACV) des matériaux. Cette approche doit favoriser l'utilisation de matériaux bas carbone, voire carbone négatif, biosourcés, renouvelables, parmi lesquels le bois figure en bonne place. Toutefois, les élus des communes forestières s'inquiètent d'une possible remise en cause des ACV dynamiques et d'une baisse des exigences de performance en termes d'empreinte carbone. En outre, la mise en œuvre de la RE2020, initialement prévue pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020, a pris un retard considérable. Face à l'importance de cette nouvelle réglementation, qui va engager le secteur du bâtiment dans une ère nouvelle, plus vertueuse sur le plan environnemental, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, à la fois en termes de calendrier de mise en œuvre de la RE2020 et de respect des ambitions initiales en matière de réduction de l'empreinte carbone.

Méthode de l'analyse du cycle de vie dynamique simplifiée

20994. – 25 février 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation environnementale (RE2020), et notamment sur l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie (ACV) appliquée aux matériaux de construction. Les annonces concernant la RE2020, et en particulier l'adoption de la méthode ACV dynamique simplifiée, risquent de mettre un coup brutal aux investissements des entreprises. D'une part, l'avantage donné aux matériaux biosourcés est tellement important qu'il rend inutile tout effort de décarbonation sur les autres matériaux. D'autre part, la réduction annoncée de taille du marché risque de décourager les décisions d'investissement des groupes, pour lesquelles la France est en concurrence avec d'autres pays européens. Il rappelle que l'ACV dynamique est une mesure présentée sans aucune concertation. Il demande que soit réexaminé le dispositif dont un retrait est demandé avec force par certains professionnels. L'adoption d'une telle méthodologie, peu lisible et scientifiquement contestée, isolerait la France

du reste de l'Europe et du monde. Elle aurait également des conséquences environnementales qui apparaissent encore mal évaluées. Elle n'est de plus pas nécessaire à la mise en œuvre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Filière béton et réglementation environnementale

21415. – 11 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les orientations de la réglementation environnementale pour 2020 (RE 2020) en ce qui concerne la construction de bâtiments neufs. Annoncé le 18 février 2020, ce nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux, applicable dès l'été 2021, ferait très grand place à la filière bois et aux matériaux biosourcés, pour devenir en 2030 majoritaire dans les maisons individuelles et le petit collectif, y compris pour la structure, au détriment des matériaux traditionnels. L'évaluation environnementale tiendrait compte d'un indicateur innovant intégrant la notion de stockage temporaire du carbone. Cette présentation inquiète les professionnels de la filière construction, rassemblant les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, et qui représente 65 000 emplois. D'autant que certains travaillent et investissent déjà activement pour la décarbonation de leurs produits : certification Iso, engagement biodiversité, label charte de responsabilité sociale environnementale (RSE), économie circulaire. Enfin, il apparaît nettement qu'il n'y aurait pas, à moyen terme, assez de bois français pour subvenir aux besoins de ces nouvelles normes de construction, sauf à recourir à l'importation massive de bois, ce qui pose alors la question de son empreinte carbone. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend concilier les objectifs de décarbonation du secteur du logement et de la construction avec les réalités économiques et environnementales de la filière du bâtiment. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Limites économiques et écologiques de l'analyse du cycle de vie dynamique

21533. – 18 mars 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la réglementation environnementale 2020. La nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE 2020) a été prévue par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2022. Son but principal est de diminuer significativement les émissions de carbone dans le secteur du bâtiment qui représente à lui seul 19 % des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Pour atteindre cet objectif, la RE 2020 prévoit de changer la méthode actuellement en vigueur de calcul statique des émissions de CO₂, par la méthode ACV (analyse du cycle de vie) dynamique. Avec l'ancienne méthode, l'empreinte était obtenue par la somme de chaque étape participant de l'empreinte carbone du matériau (production, processus de construction, utilisation, fin de vie). Dans la nouvelle méthode, l'impact des différentes étapes du cycle de vie d'un matériau est pondéré en fonction de l'année réelle d'émission. En d'autres termes, plus une émission a lieu tôt, plus son impact est considéré ; plus elle a lieu tard, plus son impact est minimisé. Or, avec les matériaux minéraux (notamment le béton), 90 % des émissions de carbone ont lieu lors de la production ; avec le bois, près du quart des émissions ont lieu lors de la destruction du matériau. Ainsi l'objectif assumé de ce nouveau calcul est de favoriser les matériaux biosourcés en général et le bois en particulier. Il s'agit d'atteindre l'objectif ambitieux fixé par la SNBC pour le bâtiment : une réduction de 49 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 2015. À cet égard, si la promotion du biosourcé dans le bâtiment est nécessaire, la mise en place de la RE2020 comporte néanmoins une double limite. Sur le plan économique d'abord. À moyen terme, les acteurs de la filière béton déjà durement touchés par la crise sanitaire, sont menacés de disparaître. D'un point de vue écologique ensuite. L'augmentation sensible de la demande de bois induite par la RE2020 ne saurait être comblée par les seules ressources de la forêt française. S'ensuivrait nécessairement une augmentation massive de l'importation de bois qui viendrait fausser les améliorations recherchées en matière d'émission de gaz carbonique. Il souhaite connaître ses intentions sur ces deux points.

Filière béton et réglementation environnementale

21805. – 25 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs.

Le Gouvernement a décidé d'imposer, dans le cadre de la RE 2020 qui devrait être mise en œuvre courant 2021, un nouveau mode de calcul des émissions carbone des matériaux dit « d'analyse du cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée », privilégiant le secteur du bois, qui représente actuellement 10 % du marché des maisons individuelles et du petit collectif. La filière béton, qui rassemble les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, représentant 65 000 emplois dans les territoires, investit de longue date dans la décarbonation de son industrie et s'inquiète des dispositions régissant la nouvelle RE 2020. Elle conteste l'efficacité carbone de l'ACV dynamique simplifiée alors qu'elle s'est engagée activement dans différentes démarches environnementales collectives ou individuelles, en soutien aux politiques publiques en faveur de l'environnement (certification ISO 14001 de tous ses sites industriels et administratifs, certification engagement biodiversité ECOCERT...). Les industriels des matériaux de construction demandent le retrait de cette mesure et la concertation car l'avenir des villes et territoires décarbonés devrait se concevoir dans l'innovation et la mixité des matériaux. Il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière et comment il entend concilier les objectifs de décarbonation du secteur du logement et de la construction avec les réalités économiques et environnementales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Nouvelle réglementation environnementale 2020 sur la construction des bâtiments neufs

21949. – 1^{er} avril 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'inquiétude que suscitent ses annonces faites le 18 2021 dernier au sujet de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020) s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. En effet, le Gouvernement a décidé d'imposer dans ce cadre un nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux, dit « ACV dynamique simplifié », qui avantage très clairement le bois, le but étant de faire passer au bois tout le marché de la maison individuelle et le petit collectif. À ce jour, le bois ne représente que 10 % de ce marché. Pour le secteur des autres matériaux de construction, bétons prêts à l'emploi, préfabrication, ou granulats, la perte de ce marché représenterait une baisse de 40 % des volumes dans les prochaines années. Or ces entreprises sont déjà très fragilisées par les nouvelles contraintes imposées par le Gouvernement, l'interdiction au 1^{er} juillet du gazole non routier, et la probable mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur sur les déchets inertes du bâtiment, alors que près de 76 % de ces déchets inertes sont déjà valorisés. Ce choix de « l'AVC dynamique simplifiée » a été imposé sans concertation, à la fin des discussions et contre l'avis de toutes les parties prenantes, à l'exception de la filière bois. Outre que le bénéfice de cette mesure reste aléatoire, l'argument étant qu'au lieu d'émettre du carbone le bois en stockerait massivement, cette décision place les entreprises des filières traditionnelles dans une situation difficile, alors même que depuis plusieurs années elles se sont engagées dans différentes démarches environnementales : certification ISO 14001 des sites industriels, certification « engagement biodiversité », label charte de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) entreprises engagées et démarches d'économie circulaire afin de réduire leurs émissions de CO₂. Aussi, alors que ce nouveau mode de calcul place ces entreprises dans une impasse, il demande au Gouvernement de mieux prendre en compte les efforts déjà consentis et de revenir sur cette décision administrative arbitraire.

Nouvelle réglementation environnementale pour la construction de bâtiments neufs

21987. – 1^{er} avril 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences que pourrait avoir la nouvelle réglementation environnementale sur les entreprises intervenant dans la construction de bâtiments neufs, notamment la filière béton. Le nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux dit « ACV dynamique simplifiée » vise l'objectif de faire passer au bois tout le marché de la maison individuelle et du petit collectif qui représente actuellement 10 % seulement. Pour le secteur des matériaux minéraux de construction tels que les bétons prêts à l'emploi, préfabrication, granulats, la perte de ce marché représenterait une baisse de l'ordre de 40 % dans un proche avenir. Les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) et leurs salariés en seraient les premières victimes. Les professionnels de la construction sont pour la plupart engagés activement depuis ces dernières décennies dans diverses démarches environnementales collectives ou individuelles pour être en conformité avec les objectifs nationaux et internationaux de bas carbone en 2030 et 2050 : certifications ISO, certification engagement biodiversité, démarche d'économie circulaire en faveur d'une réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de consommation de ressources naturelles, ressources minérales et eau, décarbonation de leurs produits. Il lui demande si elle envisage d'adapter la nouvelle réglementation environnementale de manière à ne pas pénaliser

les entreprises du bâtiment déjà bien engagées en faveur d'une réduction significative des émissions de carbone des matériaux de construction. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment

22097. – 8 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 20241 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Mode de calcul de l'empreinte carbone du bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réglementation environnementale 2020

22099. – 8 avril 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. Le Gouvernement a décidé d'imposer, dans le cadre de la RE 2020 qui devrait être mise en œuvre courant 2021, un nouveau mode de calcul des émissions carbone des matériaux dit « d'analyse du cycle de vie (ACV) dynamique simplifiée », privilégiant le secteur du bois, qui représente actuellement 10 % du marché des maisons individuelles et du petit collectif. Les entreprises de la filière béton investissent de longue date dans la décarbonation de leur industrie. Elles s'inquiètent des dispositions régissant la nouvelle RE 2020. Le 20 janvier 2021, la commission des affaires économiques du Sénat a créé une mission d'information flash sur l'impact économique de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020), c'est-à-dire des nouvelles normes de performance énergétique des bâtiments neufs, individuels et collectifs, à usage d'habitation. Dans le rapport adopté par la Commission des affaires économiques du Sénat le 10 mars 2021, il est constaté que cette réglementation va impacter durement plusieurs filières dont la filière béton. Il formule 20 propositions réunies en 5 axes. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement entend tenir compte de ce rapport ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour concilier les objectifs de décarbonation du secteur du logement et de la construction avec les réalités économiques et environnementales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réglementation environnementale 2020 et avenir de la filière béton

22258. – 15 avril 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences induites par la nouvelle réglementation environnementale 2020 (RE 2020) pour les entreprises du bâtiment et notamment la filière béton. Ces nouvelles mesures gouvernementales prévues pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021 imposent en effet un nouveau mode de calcul des émissions carbone qui vise à faire évoluer les constructions vers un usage systématisé du bois et des matériaux biosourcés. L'objectif poursuivi est de rendre leur usage majoritaire dès 2030 dans les maisons individuelles et le petit collectif, y compris pour la structure. Ces perspectives inquiètent la filière béton, qui représente environ 65 000 emplois au cœur du territoire et peine déjà à se remettre des conséquences de la crise sanitaire et du confinement. Les acteurs concernés font valoir que le développement des constructions « bas carbone » n'implique pas nécessairement de recourir uniquement au bois et que c'est également dans la volonté de relever le défi de la transition écologique qu'ils ont entrepris, depuis vingt ans, de lourds investissements pour innover et favoriser la mixité des matériaux. À cet égard, leurs efforts ont été très nombreux pour favoriser notamment l'usage de produits bas carbone, la multiplication de solutions pour végétaliser et désimperméabiliser la ville, ou encore pour réduire l'artificialisation en travaillant sur la densification. Par ailleurs le parti pris du « tout bois » alors même que les maisons à ossature bois représentent moins de 10 % du marché neuf en France aujourd'hui semble sous-estimer le fait que le bois de construction produit en France ne peut suffire actuellement et que des importations massives de ce bois seront nécessaires pour répondre à la demande. Aussi, face à la menace qui pèse à brève échéance sur l'activité de nombreuses entreprises elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière.

Réponse. – Les annonces du Gouvernement en date du 24 novembre 2020 sur la future réglementation environnementale (RE2020) ont depuis fait l'objet d'une intense et riche consultation de l'ensemble des parties prenantes et organisations professionnelles, notamment au sein du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), qui a rendu son avis le 26 janvier 2021. L'ensemble des points portés à l'attention du Gouvernement ont été versés au débat et pris en compte dans le cadre de cette consultation. À l'issue

de cette phase de concertation, les détails de la mise en œuvre de la RE2020 pour l'ensemble des logements neufs ont été annoncés le 18 février 2021. Globalement, les exigences fixées par la RE2020, reflet des orientations du Gouvernement pour la transition écologique dans le secteur du bâtiment, demeurent inchangées, qu'il s'agisse de sobriété énergétique, de sortie des énergies fossiles, d'amélioration du confort d'été ou de décarbonation de la construction tout le long du cycle de vie. La RE2020 sera ainsi l'une des réglementations les plus ambitieuses d'Europe pour les bâtiments neufs et contribuera directement à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le changement climatique et à la tenue de nos engagements internationaux en la matière. Cela étant, la concertation a permis de procéder à plusieurs ajustements du projet de réglementation afin d'en assurer sa mise en œuvre et son succès, tout en conservant son ambition initiale. En particulier, l'entrée en vigueur de la RE2020 sera finalement fixée au 1^{er} janvier 2022, après une publication des textes d'ici la fin du premier semestre 2021. Conservant un calendrier rapide de mise en œuvre, cette date, qui fait l'objet d'un large consensus, laisse les quelques mois nécessaires à l'ensemble de la filière et notamment aux concepteurs et promoteurs pour mettre leurs projets à venir en conformité avec les nouvelles exigences. Le Gouvernement a donc tenu compte des alertes quant au risque de précipitation que faisait courir le calendrier initialement proposé. De la même manière et afin d'assurer que la trajectoire fixée par la RE2020 permette aux innovations et développements industriels nécessaires de se déployer à temps, les autres jalons prévus par la RE2020 seront décalés d'un an par rapport à ce qui était envisagé (les dates de 2024, 2027 et 2030 devenant ainsi 2025, 2028 et 2031). En matière d'énergie, des dispositions transitoires seront prises, d'une part pour les maisons individuelles construites sur des parcelles ayant déjà fait l'objet d'un permis d'aménager avec desserte de gaz, d'autre part pour les réseaux de chaleur, pour à la fois encourager le développement et la décarbonation. En matière de construction, la place croissante que seront amenés à prendre le bois et les matériaux biosourcés dans le futur de la construction a été soulignée. La réglementation reposera sur une exigence de résultat et non de moyens et permettra de faire place à la diversité des modes constructifs en favorisant la mixité des matériaux. Si les constructions futures recourront donc de manière accrue au bois et matériaux biosourcés, cette nouvelle réglementation encouragera également le recours aux matériaux géosourcés (comme la pierre de taille ou la terre crue) et aux matériaux plus usuels (brique et béton notamment) selon leur trajectoire de décarbonation. Toutes les filières et tous les métiers seront ainsi pleinement mobilisés par le mouvement engendré par la RE2020. À cet égard, la méthode d'analyse en cycle de vie dite « dynamique » (ACV), qui valorise le stockage du carbone, comme le prévoit la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), du 23 novembre 2018, est bien conservée. Dans le même temps, des ajustements par rapport au projet initial concernant les seuils carbone en construction ont été présentés afin d'assurer qu'à l'horizon 2031 (dernier jalon fixé par la RE2020), des modes constructifs variés auront leur place et que, sous réserve de leurs engagements de décarbonation, tous les matériaux continueront d'être utilisés, selon leurs atouts respectifs. Entre autres signes de ce souci de la mixité des matériaux et des modes constructifs, un Appel à manifestations d'intérêt (AMI) spécialement dédié à la mixité des matériaux a été lancé, financé par le programme d'investissements d'avenir (PIA 4). Fidèles à l'intention première du Gouvernement et fruits des multiples retours de terrain et de professionnels, les précisions apportées au projet de réglementation doivent permettre de trouver un point d'équilibre entre ambition et pragmatisme, exigences et maîtrise des coûts, et de garantir ainsi la pérennité de la RE2020. Grâce à un suivi précis dans le temps via un observatoire dédié, la trajectoire progressive que la RE2020 dessine pourra être ajustée au mieux. Aussi la RE2020 donne tout son sens au mot de transition. Tout en plaçant la France parmi les pionniers du bas-carbone en Europe, elle reste attentive à la réalité du monde de la construction et donne le temps nécessaire pour faire des évolutions à venir de véritables opportunités. Pour plus de détails sur la RE2020, le dossier de presse dédié du 18 février 2021 est consultable sur le site du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.02.18_DP_RE2020_EcoConstruire_0.pdf.

3859

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Offense faite aux victimes des persécutions antisémites de la Deuxième Guerre mondiale

22615. – 6 mai 2021. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**. Le 25 avril 2021 à Alençon, comme dans toutes les villes de France, un message a été lu devant les autorités civiles, militaires et les parlementaires. Ce message a été rédigé par les associations suivantes : la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP), la fondation pour la mémoire de la déportation (FMD) et les associations de mémoire des camps nazis, l'union nationale des associations de déportés, internés de la résistance et familles (UNADIF-FNDIR). Ce message qui comporte 9 paragraphes et qui mentionne « les êtres humains..., des hommes... des

femmes... des enfants » ne cite pas les victimes des persécutions antisémites, et fait silence sur ces 6 millions de morts, assassinés au seul motif qu'ils étaient juifs. Elle considère que ce message, rédigé par les associations précitées et transmis aux préfets par Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, constitue une insulte aux déportés juifs et à leurs familles. À l'heure où des actes antisémites se multiplient en France, à l'heure où le négationnisme ne se cache plus, elle souhaite savoir si la ministre entend prendre des dispositions pour qu'une telle aberration ne se produise pas, et puisse dans le cadre de la journée des Justes qui a lieu le premier dimanche qui suit l'anniversaire de la grande rafle du Vel d'hiv du 16 juillet 1942 présenter ses excuses aux victimes oubliées. Il n'existe aucune concurrence mémorielle, il n'existe que l'histoire tragique de la déportation. Omettre de mentionner les crimes antisémites de l'Allemagne nazie fait offense à tous les héros et à toutes les victimes de ce conflit et à leurs familles.

Réponse. – La loi du 14 avril 1954 consacre le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes et des héros de la déportation. Dans ce cadre, un message est lu lors des cérémonies officielles pour rappeler ce que furent les camps nazis et rendre hommage à toutes les victimes. A cet égard, le texte diffusé le 25 avril dernier a été rédigé conjointement par la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes (FNDIRP), la Fondation pour la mémoire de la déportation (FMD), les Associations de mémoire des camps nazis et l'Union nationale des associations de déportés internés de la résistance et familles (UNADIF-FNDIR). Les différentes associations représentant les victimes de la barbarie nazie œuvrent depuis des années pour perpétuer et transmettre la mémoire des déportés, quels que soient les motifs de la déportation. Le message évoquait bien entendu l'ensemble des victimes de la déportation, qu'il s'agisse des Juifs, des Tsiganes, des Slaves, des résistants, et de toutes les victimes de persécutions d'ordre religieux, politique ou encore sexuel. Le choix a été fait de ne nommer aucune catégorie de déportés dans un souci d'unité des mémoires. Cet hommage est national et rendu à tous les déportés, cette année comme les précédentes. Cette journée nationale honore toutes les victimes et héros de la déportation, contrairement au 16 juillet, journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France, ou au 27 janvier, journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité, dates plus spécifiquement consacrées à la commémoration de la Shoah.

3860

Choix des communes pour l'inscription des morts pour la France sur les monuments aux morts

22848. – 13 mai 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les conséquences d'une application stricte des règles d'inscription des noms de combattants morts pour la France sur les monuments aux morts communaux. La loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France précise en effet, dans son article 2, que, lorsque la mention « Morts pour la France » a été portée sur un acte de décès dans les conditions prévues à l'article L. 488 du code des pensions alimentaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'inscription du nom du défunt doit être effectuée sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou sur celui de dernière domiciliation. Les règles d'inscription précisent deux conditions : d'une part, il doit exister un lien direct entre le défunt et la commune, d'autre part, l'inscription de la mention « Morts pour la France » doit être effectuée sur l'état-civil de l'intéressé. Cependant, si en 1918 et en 1945, les combattants dont on inscrivait le nom sur le monument étaient tous nés dans la commune dans laquelle ils résidaient, la quasi-disparition des accouchements à domicile et la suppression de nombreuses maternités ont réduit le nombre de communes de naissance des Français et, dès lors, celles des combattants morts pour la France. Afin de conserver la force symbolique de nos monuments aux morts, elle lui demande si le Gouvernement prévoit une troisième possibilité pour le choix du lieu de l'inscription, soutenue par le souvenir français : celle de la commune de résidence au moment de la naissance.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France a été codifié à l'article L515-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), qui prévoit que lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur un acte de décès, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou du dernier domicile ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument, est obligatoire. Les maires, en application du principe de libre administration posé par le code général des collectivités territoriales, sont libres d'interpréter l'expression « la commune de naissance » comme désignant celle où résidait la famille du défunt à la

naissance de celui-ci, sans tenir compte du lieu géographique de l'accouchement, qui pouvait être différent. Cette interprétation est d'ailleurs celle qu'ils retiennent en règle générale, sans qu'aucune difficulté n'ait jamais été portée à la connaissance du ministère des armées. Il n'apparaît donc pas nécessaire de faire évoluer la loi.

OUTRE-MER

Reconnaissance par l'État français des dommages de l'utilisation de produits phytosanitaires en Martinique et en Guadeloupe

21033. – 25 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les conséquences dramatiques de l'utilisation de produits phytosanitaires, dont la toxicité était pour certains connue comme le chlordécone, pour les ouvriers agricoles et leurs familles en Martinique et en Guadeloupe. En effet, le chlordécone, principe actif de plusieurs marques de produits phytosanitaire, a été utilisé en Martinique et en Guadeloupe sur les plantations de bananes de 1972 à 1993. Or, l'État français est responsable de ne pas avoir interdit l'utilisation de ce produit, dont la toxicité était suspectée dès 1968 par la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture qui préconisait son interdiction, et connue avec certitude dès 1976 aux États-Unis suite à un accident. Or, ce n'est qu'en 1990 que l'utilisation du chlordécone est interdite en France, avec dérogation d'utilisation pour les Antilles jusqu'en 1993. L'utilisation de ces produits a entraîné une pollution massive des sols, pour une durée pouvant aller jusqu'à sept siècles, des nappes phréatiques et des rivières. La contamination s'est étendue aux eaux côtières, entraînant des interdictions de pêche et obligeant près de six cent marins pêcheurs martiniquais à aller pêcher au large. Elle est également responsable de pathologies chroniques et létales chez ceux qui y ont été exposés. En effet, la situation sanitaire est aujourd'hui dramatique pour les ouvriers agricoles et leurs familles. On ne compte plus les familles décimées par des cancers, principalement du sein ou de la prostate mais également de l'utérus ou encore des os, les maladies neuro-dégénératives, les insuffisances rénales, les polyarthrites-rhumatoïdes, les cas de prématurité du fait de l'action de perturbateur endocrinien du chlordécone, de stérilité, etc. Plus exactement, on ne les compte pas, puisque les tests de détection des molécules des produits phytosanitaires sont chers, de 72 à 140 euros pour une seule molécule, et ne sont toujours pas remboursés par la sécurité sociale. Les ouvriers agricoles touchent par ailleurs des retraites extrêmement faibles, notamment du fait d'une absence de déclaration sociale des grands propriétaires terriens, et sont donc confrontés à une très grande précarité. Les quatre plans chlordécone, loin d'apporter réparation et prise en charge, ont complètement laissé de côté les premiers concernés par les effets de ce produit délétère, à savoir les ouvriers agricoles qui les manipulaient ou en subissaient directement les épandages par avion puis par hélicoptère, le tout sans aucun matériel de protection. S'ajoute à cela le fait que le chlordécone n'est pas la seule substance qui a été utilisée, et que des « cocktails » de produits étaient réalisés. Il souhaite donc que les injustices criantes soient enfin reconnues et leurs effets, assumés, a minima par la prise en charge de tous les frais médicaux des ouvriers agricoles actifs ou retraités, ainsi que de leurs ayants-droits, la revalorisation de leurs retraites, la mise en œuvre d'une campagne de dépistage massive et l'interdiction totale de l'utilisation de produits phytosanitaires et tout autre produit toxique en Guadeloupe et en Martinique en raison de la pollution déjà extrême et de l'exiguïté des territoires.

Réponse. – La pollution par la chlordécone, pesticide utilisé en Guadeloupe et en Martinique de 1972 à 1993 pour lutter contre le charançon noir du bananier, constitue par son ampleur et sa persistance dans le temps un enjeu sanitaire, environnemental, social, agricole et économique pour les Antilles. À l'issue d'un processus de co-construction avec les acteurs locaux et d'une large consultation publique, le Gouvernement a adopté le plan Chlordécone IV 2021-2027. Il a été présenté lors des comités de pilotage locaux en Guadeloupe et en Martinique, les 24 février et 3 mars 2021. L'ambition de ce plan est d'agir en commun – Etat, collectivités locales et société civile – pour protéger au mieux la population antillaise face à cette pollution, et pour prendre en charge les impacts liés à cette pollution. Il traduit également les engagements du président de la République lors de son déplacement aux Antilles en septembre 2018. Le plan Chlordécone IV vise ainsi à poursuivre et à renforcer les mesures déjà engagées pour réduire l'exposition des populations à la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique, ainsi qu'à déployer des mesures d'accompagnement adaptées, tout en veillant à répondre aux besoins de la population. Pour cela, le budget prévisionnel du plan Chlordécone IV est inédit avec 92 millions d'euros, soit la somme des budgets mobilisés pour les trois plans précédents. Le plan Chlordécone IV s'articule autour de six stratégies permettant de couvrir l'ensemble des enjeux et priorités d'action. Plusieurs actions sont déjà engagées pour améliorer la prévention et la prise en charge des maladies professionnelles en lien avec l'exposition à la chlordécone et autres pesticides. Le fonds d'indemnisation est, à ce titre, ouvert depuis fin 2020 pour les salariés, exploitants agricoles

actifs, retraités et enfants exposés de façon prénatale. Les ouvriers et exploitants agricoles atteints de la maladie de Parkinson et du lymphome non hodgkinien peuvent d'ores et déjà bénéficier de la présomption d'origine au titre des deux tableaux existant dans le régime agricole. De plus, les discussions ont commencé au sein des instances paritaires pour examiner l'inscription du cancer de la prostate dans le tableau des maladies professionnelles liées à l'exposition à la chlordécone. La consultation des partenaires sociaux sur la restitution des résultats de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, est par ailleurs engagée au sein des commissions paritaires compétentes. Les partenaires sociaux doivent rendre leur avis sur la création d'un tableau des maladies professionnelles en 2021. La sensibilisation des professionnels de santé à la détection de l'origine potentiellement professionnelle des maladies sera amplifiée dès cette année. Les consultations médicales en toxicologie sont déjà ouvertes au centre hospitalier universitaire de la Martinique. Les travailleurs agricoles peuvent ainsi consulter leur médecin afin qu'ils les y orientent en cas de besoin. Les publics prioritaires au regard de leur vulnérabilité ou risque d'exposition à la chlordécone peuvent désormais bénéficier d'un dosage gratuit de la chlordécone dans le sang. Cette démarche prévoit un accompagnement et des conseils adaptés en fonction des résultats observés, pour réduire les expositions à la chlordécone. Par ailleurs, le plan Chlordécone IV prévoit de poursuivre l'amélioration des connaissances globales sur les impacts de la chlordécone et d'autres pesticides, de promouvoir une alimentation locale saine et durable pour tendre vers le « zéro chlordécone » et d'accompagner les professionnels de la pêche et de l'agriculture. Une directrice de projet a été nommée pour veiller à la mise en œuvre de ce plan et à sa déclinaison en lien étroit avec les acteurs locaux. Elle rédigera chaque année un bilan adressé au Premier ministre et veillera à une information transparente du grand public sur les dispositions du plan et l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Enfin, les territoires ultramarins sont pleinement impliqués dans la transition agro-écologique visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques, déjà fortement réglementé, au travers du plan Ecophyto II+. Il s'agit de promouvoir auprès des agriculteurs ultramarins de nouvelles pratiques agricoles pour garantir aux populations l'accès à une alimentation locale, saine et durable.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Situation de la filière du commerce indépendant du prêt-à-porter

22895. – 13 mai 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, à propos de la situation délicate dans laquelle se trouve la filière du commerce indépendant du prêt-à-porter. La crise sanitaire causée par la pandémie de la Covid-19 et les mesures restrictives qui en ont découlé ont obligé les commerces indépendants à procéder à la fermeture de leurs commerces à trois reprises, totalisant une période de cinq mois sans activité (mars-mai 2020, novembre 2020 et mars-mai 2021). Du fait de ces pertes d'activité, le secteur est actuellement à bout de souffle, rencontrant une baisse drastique de son chiffre d'affaires qui, à période comparée, a chuté d'environ 38 % en moyenne. Si la reprise de leurs activités entre ces périodes de fermeture a permis de constater un phénomène de consommation « rebond » post-confinement, ses effets n'ont été que de courte durée et ne suffisent pas à juguler la vague de fermetures qui se présage. En effet, après avoir vécu une importante baisse de chiffre d'affaires à l'échéance de l'année 2020, les commerçants indépendants du prêt-à-porter estiment que l'effondrement de leur chiffre d'affaires risque d'être pire encore à l'échéance de 2021, anticipation faite en tenant compte de l'ouverture en sous-capacité liée aux mesures sanitaires sur le début d'année et la mise en œuvre ensuite d'un confinement strict dès le 20 mars dans 19 départements. De plus, le contexte de crise sanitaire a lourdement dégradé les interactions humaines et les représentations sociales, affectant directement le secteur de la mode et du prêt-à-porter. Ainsi, moins de 50 % des consommateurs se disent enclins à reprendre leurs habitudes de consommation et à acheter de nouveau des vêtements. Surstockés, sans trésorerie et accumulant les dettes engageant le patrimoine personnel de travailleurs non-salariés, les commerçants indépendants sont dans une situation critique. Si les aides du Gouvernement ont permis de soulager la situation du secteur, elles sont le plus souvent basées sur les problématiques des grandes enseignes de l'habillement, dont les problématiques se basent sur les quantités et diffèrent de celles des commerçants indépendants, à l'instar du dispositif sur les stocks et l'avancement de la période de soldes. Ces mesures annoncées pourront profiter aux grandes enseignes certes, mais elles risquent de desservir les intérêts des commerçants indépendants qui se trouveront dans l'obligation de sacrifier leurs marges dans un contexte déjà économiquement déprimé. Enfin, leurs locaux étant le plus souvent situés en centre-ville des communes, ils représentent un maillon territorial essentiel, assurant la socialisation et le dynamisme des centres-villes. N'ayant procédé pour le moment à aucun licenciement économique, la profession, acteur économique responsable et indispensable à l'attractivité des territoires, est gravement menacée. Aussi, pour donner suite à

l'ensemble des éléments susvisés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un dispositif d'aides adapté et proportionné, tenant compte des spécificités du commerce indépendant du prêt-à-porter.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerçants et artisans durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Conformément aux annonces du Président de la République le 29 avril 2021, le déconfinement s'articule en quatre étapes progressives conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, avec, après la levée des restrictions de déplacements le 3 mai dernier, la réouverture des commerces le 19 mai, avec des jauges limitées, puis le 9 juin et le 30 juin des assouplissements successifs des protocoles sanitaires. Pendant toute cette période où l'activité demeure fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement continue de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés directement par ces mesures restrictives. Tous les dispositifs de soutien mis en place depuis le début de la crise se poursuivent et sont même renforcés afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. En avril, pendant le confinement, les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ont pu bénéficier d'une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires (CA) dans la limite de 10 000 €, soit à 20 % de leur CA de référence dans la limite de 200 000 €. Aucune condition d'effectifs n'est requise et elles bénéficient de l'option la plus favorable. Au mois de mai les règles du fonds de solidarité ne changent pas. Pour les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai, comme le commerce indépendant du prêt-à-porter, le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars est maintenu avec une indemnisation de 1 500 € entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 € ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 € à partir de 50 % de pertes de CA. Par ailleurs, afin de répondre aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une nouvelle aide a été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. Pour les entreprises réalisant plus de 1 M€ de CA mensuel, la problématique des stocks a vocation à être traitée dans le cadre du dispositif de prise en charge des coûts fixes. Enfin, le dispositif d'aide à la numérisation des très petites entreprises (TPE), élargi aux entreprises de moins de 11 salariés, initié en janvier dernier, permet la mise en place d'une aide numérique de 500 € destinée à couvrir des coûts de numérisation pour les TPE et les hôtels, fermés administrativement lors du second confinement. Le dispositif, qui devait prendre fin au 31 mars, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Cette aide, qui intervient dans le cadre du plan de soutien à la numérisation des commerçants, des artisans et des professionnels libéraux, a déjà été sollicitée par 27 000 entreprises. Ces mesures complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, plan de règlement pour les dettes fiscales, prêts garantis par l'État (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à la fin de l'année, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au PGE, aménagement du recouvrement des loyers de bail commercial *etc.* Enfin, les soldes d'été seront décalés d'une semaine et débiteront le 30 juin 2021 pour une durée de quatre semaines. Cette décision fait suite à une concertation avec les représentants des organisations du commerce et les associations de consommateurs et permettra de concilier au mieux leurs intérêts. L'objectif de ces soldes est d'écouler rapidement les stocks pour redonner des capacités de financement à tout le secteur et de s'assurer que l'ensemble des commerçants pourront bénéficier d'une période de soldes avant les départs en vacances. Pleinement mobilisé pour venir en aide aux entreprises les plus en difficultés, le Gouvernement continuera à faire évoluer les dispositifs en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Situation des agences de voyage

23057. – 27 mai 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur la situation des agences de voyage et leur demande à bénéficier d'une prolongation des mesures actuelles du fonds de solidarité et du temps partiel jusqu'en septembre 2021. Pour ce secteur d'activités le maintien de ces mesures est indispensable

pour permettre aux entreprises de faire face aux charges de fonctionnement et aux remboursements des avoirs aux clients. En effet, cette activité ne permet pas de bénéficier de flux de trésorerie immédiat et les acomptes reçus servent à payer la billetterie aérienne et les dépôts d'acompte de confirmation de réservation aux prestataires de services. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Cette situation a particulièrement touché les agences de voyages. Le Gouvernement donc a pris différentes mesures, et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, et concernent notamment les agences de voyages, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. Les représentants des agences échangent régulièrement avec les services du ministère chargé de l'économie et participent au comité de filière tourisme. C'est grâce à ces échanges constants qu'ont été prises différentes mesures de soutien. Ci-dessous un point d'actualité sur les principales mesures mises en place. 1. La première mesure spécifique a consisté dans la prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages. Autant, en temps normal, la profession peut faire face à des accidents individuels, autant elle n'aurait pas été en mesure de procéder à des remboursements massifs et simultanés. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyageurs de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Non seulement cette mesure a été nécessaire aux agences de voyage mais aussi elle a été proportionnée à la crise. Cette mesure a donc évité à la profession de se heurter à un mur de trésorerie. 2. D'autres mesures de soutien spécifiques ont été mises en place pour le tourisme. Elles sont importantes et ont été renforcées au cours du temps. Les entreprises des secteurs des agences de voyages, des voyageurs, mais aussi, pour rappel, de l'hôtellerie, restauration, cafés, culture... ont été placés dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. 1° – Pour ce qui est du fonds de solidarité, les règles valables pour mai sont les suivantes. Pour les entreprises du secteur S1, quelle que soit leur taille, ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 %, elles bénéficient d'une indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % ou 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €. Le plafond de 200 000 € par mois s'entend au niveau du groupe. En juin, juillet et août, le fonds de solidarité sera adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture. Le fonds de solidarité indemniser partiellement les pertes de CA, à raison de : 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 €), 30 % des pertes de CA en juillet et 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA (il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder). 2° – En ce qui concerne le dispositif dit « coûts fixes », il est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 M€, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes est maintenu du mois de mai au mois d'août 2021 pour les entreprises éligibles. 3° – Pour ce qui concerne l'activité partielle, le dispositif applicable en avril sera maintenu en mai : les entreprises des secteurs S1 et S1 bis et fermés administrativement continuent donc à bénéficier d'une activité partielle prise en charge à 100 %. Pour les autres entreprises, un reste à charge de 15 % est appliqué. En juin, un zéro à charge sera maintenu pour l'ensemble du secteur S1 et S1 bis et fermés administrativement. A partir de juillet, un reste à charge sera appliqué aux entreprises. 4° – Concernant le prêt garanti par l'Etat (PGE), les entreprises pourront contracter un prêt jusqu'au 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement du PGE peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'Etat comprise. Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin. 5° – Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise : - pour le mois de mai, les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis perdant au moins 50 % de leur CA, ou les autres entreprises fermées administrativement et de moins de 50 salariés, continueront de

bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés, - pour les mois de juin, juillet et août, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Celle-ci sera fixée à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés de leur masse salariale brute. Le critère de seuil minimum de perte de CA sera supprimé. 6° – Dans le cadre de la loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt est mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Un bailleur qui abandonne ou renonce au loyer au titre du mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il a consenti l'abandon ou la renonciation au plus tard le 31 décembre 2021. Le bénéfice du crédit d'impôt devra être demandé dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu ou les sociétés. Tous les bailleurs y sont éligibles, personnes physiques ou personnes morales, quel que soit leur régime fiscal. Cette mesure concerne les bailleurs d'entreprises fermées de moins de 250 salariés qui abandonnent ou renoncent aux loyers du mois de novembre 2020 et qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers. Pour les bailleurs d'entreprises fermées de 250 à 5 000 salariés qui renoncent à ce même loyer, ils pourront bénéficier d'un crédit d'impôt du montant des loyers dans la limite des 2/3 du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des agences de voyages et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs des stations thermales

20948. – 18 février 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la situation particulière des acteurs des stations thermales économiquement très fragilisés à l'instar de leurs collègues de la montagne mais ne bénéficiant pourtant pas de mesures exceptionnelles. En date du 1^{er} février 2021 et dans le cadre du #PlanMontagne, le Gouvernement a fait le point sur les mesures exceptionnelles prises en faveur des acteurs de la montagne. Leurs activités sont terriblement affectées par la fermeture des remontées mécaniques et des équipements collectifs. Il en résulte une très forte baisse de la fréquentation touristique. Cela impacte les entreprises du secteur, leurs salariés, des indépendants, des travailleurs saisonniers et également les collectivités territoriales qui, collectant bien moins de recettes fiscales et domaniales, sont durement pénalisées. Atteignant plusieurs milliards d'euros, le soutien apporté par le Gouvernement a été renforcé. Il est désormais ouvert aux entreprises situées en amont de la chaîne de valeur des activités de montagne (ingénierie, menuiserie...). Il se porte également vers la formation professionnelle des salariés et des saisonniers en activité partielle finançable à 100%. Affirmer que la fermeture des remontées mécaniques et des équipements collectifs est à la montagne ce que celle des établissements thermaux et des casinos est aux villes d'eau semble difficilement contestable. Dans un rapport d'information de l'Assemblée Nationale de 2016 sur l'évaluation du soutien public au thermalisme, on peut se référer à l'évaluation du Conseil national des établissements thermaux (CNETh) chiffrant à 100 000 emplois générés par cette activité au niveau national, qu'il s'agisse des emplois directs, indirects ou induits. Au passage, nous pouvons noter que le secteur du thermalisme est depuis octobre 2020 la seule offre médicale remboursée qui demeure inaccessible au grand dam des 600 000 curistes qui séjournent annuellement dans l'une des 90 stations thermales. Leurs services rendus dans la prise en charge des maladies chroniques pour réduire douleurs, insomnies ou sevrer des médicaments sont avérés depuis longtemps. Les contributions de ces curistes et leurs accompagnants à l'économie locale ont été estimées à près de 900 millions d'euros par le CNETh en additionnant les dépenses médicales, les dépenses d'hébergement, d'alimentation et de transport. S'ajoutent à cela celles qui proviennent des casinos et qui ne sont pas seulement dues aux curistes. Le produit brut des jeux (représentant ce que le casino encaisse après redistribution des gains, c'est-à-dire les pertes des joueurs) s'élève pour l'exercice 2018-2019 à 2,4 milliards d'euros, en accroissement de 4,88 %. L'arrêt brutal des activités casino et thermalisme met donc en péril des petites ou moyennes entreprises (TPE), voire des entreprises de taille intermédiaire (ETI), des professionnels de santé et des emplois non délocalisables, parfois très qualifiés, situés dans des territoires souvent isolés. Il met à mal des collectivités territoriales qui, outre qu'elles n'auront plus les moyens de poursuivre leurs investissements, vont se trouver à brève échéance privées des ressources fiscales ou des redevances sur lesquelles elles construisent leur budget. Il demande donc au Gouvernement d'appliquer à ce secteur en grave danger des mesures comparables à celles qui sont été prises en faveur de la montagne.

Réponse. – Depuis le début de la pandémie, les établissements thermaux ont été considérés comme des acteurs économiques pleinement inscrits dans la filière des opérateurs du tourisme. Ces professionnels sont inscrits à ce titre dans la liste S1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement impactées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de la covid-19. Fermés administrativement à deux reprises, ils ont pu bénéficier des mesures d'accompagnement spécifiques au secteur du tourisme (fonds de solidarité étendu, exonérations de charges fiscales et sociales, prêt garanti par l'Etat « saison », prise en charge à 100% de l'activité partielle...) et renforcées au fil de l'évolution de la pandémie. Les établissements thermaux ont ainsi notamment perçu plus de 58 millions d'euros de PGE à la fin mars 2021, près de 4 millions d'euros d'exonérations de cotisation sociales au début de l'année 2021 et près de 20 millions d'euros au titre de l'activité partielle à la fin février 2021. En complément, et en lien avec le second confinement qui a mis un terme définitif à la saison thermale 2020, des aménagements ont été apportés à ces mesures pour les établissements thermaux, notamment la prise en charge de l'activité partielle a été étendue aux établissements thermaux exploités sous forme de régies dotées de la seule autonomie financière, le prêt « saison » garanti par l'Etat a été étendu, après validation de la Commission Européenne, au profit des établissements thermaux et le dispositif « coûts fixes » qui est opérationnel depuis la publication du décret du 24 mars 2021 et s'applique aux établissements thermaux. Ce dispositif, rétroactif au 1^{er} janvier 2021, permet de couvrir entre 70% et 90% des pertes d'exploitation des entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Des mesures d'accompagnement complémentaires sont encore à l'étude, notamment pour les établissements thermaux gérés en régie, dans le cadre d'un dispositif global visant à compenser les pertes de recettes tarifaires des services publics locaux, qui ne sont couverts par aucun mécanisme de compensation. Dans tous les cas, une telle mesure nécessitera un arbitrage du Premier ministre et un passage en loi de finances. Et pour le soutien des saisonniers qui ne peuvent actuellement bénéficier du chômage partiel. Concernant les aides de plus long terme, le plan de relance tourisme, intervient pour accompagner les projets d'investissement indispensables au maintien d'une offre qualitative sur l'ensemble du territoire. L'enveloppe de 300 millions d'euros allouée aux secteurs de la montagne, du thermalisme et des Ports de plaisance finance des projets dans lesquels la Banque des Territoires, opérateur du fonds, intervient en investisseur minoritaire sur des projets de rénovation ou de modernisation des centres thermaux, la création d'espaces bien-être ou d'offres d'hébergement. A ce jour, treize opérations ont fait l'objet ou sont en cours d'instruction pour un montant de fonds propres de 33 millions d'euros. Par ailleurs, le jeudi 27 mai 2021, le Premier ministre a présenté un plan "Avenir Montagnes" pour l'investissement de près de 1, 8 milliards d'euros dans ces territoires, dont une mobilisation de plus de 640 millions d'euros de crédits publics pour la montagne, afin de permettre à la montagne française de retrouver sa place de leader sur la scène internationale. Les établissements thermaux en zone de montagne pourront en bénéficier.

3866

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Attribution de numéros

21342. – 11 mars 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes en matière d'attribution de numéros de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il est dit que ce numéro est attribué dès la naissance d'une personne mais, en fait, elle ne peut avoir un numéro personnel qu'après l'âge de seize ans, lors de la remise de sa carte Vitale. Il faut s'adresser à des caisses différentes selon la nature de l'activité et de l'affiliation. On peut citer comme exemple typique des difficultés rencontrées celui d'une jeune Française étudiante née hors de France : elle a dû s'inscrire à une première caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui s'occupe des étudiants étrangers (sic !). Elle obtient alors un numéro temporaire, sans que soit précisée la durée de ce numéro temporaire. Avec ce numéro, elle ne peut accéder à un compte ameli pour ses dossiers médicaux, tout doit se faire par courrier. Si elle monte une auto-entreprise, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) lui attribue un numéro Insee, incomplet. Par contre, elle a tout de suite son numéro fiscal pour payer ses impôts. Si elle fait un service civique, elle reçoit un troisième numéro INSEE, différent des deux premiers et toujours incomplet. Lorsqu'elle n'est plus étudiante, elle est changée de CPAM et doit recommencer toutes les démarches d'attribution du numéro Insee depuis le début. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend simplifier toutes ces démarches kafkaïennes en attribuant à chaque Français un numéro d'Insee définitif dès sa naissance ou sa première venue en France s'il est né à l'étranger ou lorsqu'il est inscrit au registre mondial des Français de l'étranger. Par comparaison, les Français qui se rendent

en Suisse, en Allemagne ou en Autriche obtiennent un numéro d'identification définitif pour toute la famille. Elle lui demande enfin quelles sont les références des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'attribution du numéro d'Insee.

Réponse. – Le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), et l'inscription des personnes dans ce répertoire sont régis par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. L'inscription au RNIPP donne lieu à l'attribution d'un Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR), communément appelé Numéro INSEE ou numéro de Sécurité Sociale. Celui-ci permet notamment à l'assuré social d'obtenir les prestations auxquelles il a droit (pensions ou allocations diverses...). L'inscription à ce répertoire ne tient compte d'aucun critère de nationalité, conformément aux textes qui l'encadrent. L'inscription est automatique pour toutes les naissances survenues en France, et ayant donné lieu à l'établissement d'un acte d'état civil. L'inscription des personnes nées à l'étranger, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère, peut se faire en tant que de besoin. Cette distinction selon le lieu de naissance implique deux modalités d'inscription au RNIPP différentes. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est en charge de l'immatriculation des personnes nées en France, sur la base des actes de naissance établis par les communes, et transmis directement à l'Insee, sans nécessiter aucune intervention de la part des parents. Le numéro NIR peut tout à fait être obtenu avant l'âge de seize ans : ainsi, il est normalement communiqué automatiquement par les organismes de sécurité sociale aux parents peu après la naissance, et il peut dans tous les cas être obtenu à n'importe quel moment sur simple demande. Pour les personnes nées à l'étranger, et sans distinction de nationalité, l'inscription au RNIPP est déléguée depuis 1988 par l'INSEE à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Le Service administratif national d'identification des assurés nés à l'étranger (Sandia) est plus précisément en charge de ces dossiers. L'inscription des personnes nées à l'étranger a lieu, conformément aux textes qui encadrent le RNIPP, en tant que de besoin, c'est-à-dire lorsque ces personnes viennent vivre en France, le plus souvent pour y suivre des études ou pour y travailler. Tant que ces personnes vivent à l'étranger et ne sont couvertes par aucun régime de sécurité sociale français, le besoin d'être inscrit au RNIPP n'est pas avéré. L'inscription au RNIPP des personnes nées à l'étranger se fait en général en deux temps : dès que les personnes en font la demande, un numéro identifiant d'attente (NIA) leur est attribué sur simple présentation d'une pièce d'identité ; ce NIA donne les mêmes droits qu'un NIR permanent en terme de protection sociale, mais ne permet pas d'ouvrir un compte sur ameli.fr ou d'éditer une carte vitale. Il est temporaire, et n'a pas vocation à durer plus de six mois, délai pendant lequel l'utilisateur peut obtenir un NIR définitif. Pour obtenir un NIR définitif et être inscrit au RNIPP, le demandeur doit transmettre à l'organisme de sécurité sociale auprès duquel la demande d'immatriculation a été faite un acte officiel d'état civil certifié du pays de naissance. Les délais d'instruction peuvent être variables selon les situations (traductions, difficultés d'obtention des informations, etc.) mais dépendent principalement des délais nécessaires aux demandeurs pour rassembler ces documents administratifs et les transmettre. Le Gouvernement a pour objectif de promouvoir une action publique plus proche, plus simple et plus efficace. Pour cela, de nombreux chantiers de transformation ont été lancés et se poursuivent, comme la dématérialisation des services publics, ou la simplification des démarches et des communications administratives. Ainsi, l'INSEE et la CNAV travaillent sur un projet d'immatriculation automatique des Français nés à l'étranger. Les dossiers d'immatriculation seront traités par la CNAV, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour toutes les personnes nées à l'étranger, et alimentés en amont par le Service central d'état civil (SCEC) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui centralise les actes d'état civil délivrés par les consulats. Ce projet a été retardé notamment en raison de la crise sanitaire, mais est actuellement en phase de test. Par la suite, l'immatriculation automatique concernera d'abord le stock des Français nés à l'étranger et qui ne sont pas déjà immatriculés, puis les nouvelles naissances à l'étranger, à l'horizon de la fin 2022.

3867

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avenir du réseau fluvial français

17035. – 2 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir du réseau fluvial français dans l'après-crise sanitaire. De tous les pays européens, la France est celui qui possède le plus grand nombre de fleuves, de rivières et de canaux. Quelque 8 500 km de voies d'eaux pour le transport de marchandises, de minerais mais aussi de passagers. Or, l'association nationale des plaisanciers en eaux intérieures (ANPEI) s'inquiète du déclin du tourisme fluvial du fait de la pandémie mais aussi des effets de la sécheresse de l'an passé et du manque d'investissements pour l'entretien et la modernisation des voies navigables. Ce type de tourisme fluvial représente pourtant un poids économique de 1,3

milliard d'euros et 6 100 emplois directs en France. Pour assurer une pérennité des canaux, et plus particulièrement de ceux dits « de petit gabarit », l'ANPEI précise qu'il faut que des péniches empruntent régulièrement ces itinéraires. En effet, les petits bateaux de plaisance ne permettent pas d'entretenir l'enfoncement naturel sur les canaux. Il faut un passage régulier de péniches de type « Freycinet » et éventuellement de péniches-hôtels pour cela. De plus, le transport fluvial est le plus vertueux en matière énergétique : une péniche de type Freycinet a un équivalence « charge transportée » de 14 camions... Actuellement, 56 millions de tonnes sont transportées chaque année sur les 7 000 kilomètres de voies navigables gérées par Voies navigables de France (VNF), ce qui ne représente que 4 % du trafic terrestre. La multiplication des péniches sur les canaux permettra, en sus, de développer des services le long de ces axes. Pour cela, il convient d'investir pour l'entretien des infrastructures comme les écluses, les barrages, la gestion de l'eau, mais aussi pour la création de liaisons fluviales comme celle du nouveau canal Seine-Nord, censé rejoindre le bassin du Nord. La crise du Covid-19 a mis en lumière l'utilité et les qualités du transport fluvial. Pendant que les avions et les camions étaient limités dans leurs déplacements, les bateaux ont pu naviguer sur les fleuves européens et assurer une bonne partie du transport de fret et si ce mode d'acheminement est plus lent, il est beaucoup plus sécurisé que les autres. Délaissées en France depuis trente ans au profit de la route et du chemin de fer alors qu'il est silencieux et cinq fois moins polluant que les autres moyens de transport, il lui demande de lui faire part de ses intentions pour son réseau fluvial.

Réponse. – Voies navigables de France entretient, exploite et développe le plus grand réseau européen de voies navigables : 6 700 km de fleuves, canaux et rivières canalisées, 4 000 ouvrages d'art et 40 000 hectares de domaine public fluvial. L'Etat souhaite promouvoir, moderniser et développer ce mode de transport. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que l'Etat augmentera progressivement les crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés à la régénération et la modernisation des voies navigables pour atteindre 110 M€/an entre 2019 et 2022 et 130 M€/an entre 2023 et 2027. D'ores et déjà, l'AFITF a augmenté significativement ses subventions à VNF en matière d'investissements. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour améliorer progressivement l'état du réseau, le rendre plus résilient aux effets du changement climatique, en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de fréquentation des voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. De plus, dans le cadre du plan de relance de l'économie, 175 M€ sont dédiés au secteur fluvial sur le réseau confié à VNF. Ces moyens supplémentaires sont dédiés à la modernisation des infrastructures fluviales du réseau afin de contribuer à l'essor de ce mode de transport bas carbone. Pour VNF, ces moyens supplémentaires apportés par le plan de relance permettront d'anticiper la réalisation de près de 100 opérations permettant d'accélérer la régénération et la modernisation du réseau. Par ailleurs, le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) adopté par le conseil d'administration de Voies navigables de France le 10 mars 2021, formalise la politique menée au profit du développement du secteur fluvial pour les dix prochaines années. À l'horizon 2030, ce sont près de 3 milliards d'euros qui sont prévus d'être consacrés aux infrastructures fluviales. Cet engagement à long terme s'inscrit dans la continuité de l'augmentation des moyens d'investissements dont dispose VNF, passés de 170 millions d'euros en 2015, à près de 220 millions d'euros en 2020 et prévus à environ 300 millions d'euros en 2022. Il convient d'ajouter que ces moyens sont complétés, en ce qui concerne le développement de la voie d'eau à grand gabarit, par ceux dédiés au financement de la Société du Canal Seine Nord Europe chargée de la construction de cette pièce maîtresse du projet Seine-Escaut. Dans ce contexte, des partenariats solides tant avec les collectivités territoriales intéressées à l'avenir de la voie d'eau comme vecteur de développement de leur territoire, qu'avec des entreprises ou opérateurs tels que SNCF Réseau, sont en cours de construction et participeront à la valorisation du réseau fluvial. Le réseau fluvial offre de multiples services aux territoires, il permet notamment le développement de projet d'aménagement en bord de voies d'eau favorisant l'émergence d'une économie verte locale. Le fluvial promeut une logistique durable qui se traduit par un bénéfice écologique significatif permettant des émissions, pour une tonne de marchandise transportée, beaucoup plus faibles que le mode routier, soit en moyenne 8,8 gCO²/t-km contre 37,4 gCO²/t-km. Le secteur du transport fluvial est également engagé dans un mouvement de verdissement des flottes, afin de favoriser de nouvelles propulsions plus écologiques (Engagements pour la croissance verte du secteur fluvial en cours de finalisation). À l'horizon 2030, le volume de fret transporté par voie fluviale pourrait augmenter de moitié ce qui porterait le potentiel trafic à plus de 10 milliards de tonnes-kilomètres soit plus de 75 millions de tonnes de marchandises transportées par voie fluviale. Les 6 700 km de fleuves, de rivières et de canaux du réseau VNF sont également des espaces précieux d'un tourisme vert. Concourant à l'amélioration du cadre de vie. La voie d'eau et ses abords deviennent un espace attractif et durable au bénéfice de tous les usagers, touristes comme riverains. Le tourisme fluvial concourt ainsi à l'aménagement des territoires et au renforcement de leur attractivité. Il génère 1,4 milliard d'euros de retombées économiques au bénéfice direct des territoires. Enfin, VNF met à profit le réseau fluvial qui lui est confié pour favoriser le développement d'énergies vertes, notamment par le développement de la

production d'hydroélectricité sur les ouvrages le permettant. À cet égard, l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-407 du 8 avril 2021 complétant les missions et les capacités d'intervention de Voies navigables de France marque une nouvelle étape. L'État est pleinement mobilisé aux côtés de VNF pour développer et moderniser le réseau fluvial français et inscrire les voies d'eau, les fleuves, les rivières canalisées et les canaux comme un vecteur de développement durable.

Amende pour dépôt sauvage d'ordures

18197. – 15 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** indique à **Mme la ministre de la transition écologique** que les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres sont un problème majeur auquel les maires sont confrontés. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a donné aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative au plus égale à 15 000 euros contre le producteur ou le détenteur des déchets. Si l'examen des déchets abandonnés permet d'identifier le responsable, il lui demande si l'amende peut être adressée à la personne concernée sans recourir à l'autorité judiciaire. Il lui demande si la même disposition s'applique au détenteur de ces déchets, en l'espèce, le propriétaire du terrain où les déchets ont été déposés, y compris lorsqu'il s'agit du domaine public appartenant par exemple à un département, à une région ou à un établissement public. Il souhaite également savoir comment le montant de l'amende peut être fixé, notamment s'il faut une délibération du conseil municipal sur le principe de cette amende et de son montant.

Amende pour dépôt sauvage d'ordures

20039. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18197 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Amende pour dépôt sauvage d'ordures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'élaboration des textes d'application de la loi du 10 février 2020 a mobilisé une grande partie des équipes des services du ministère de la Transition écologique chargés des problématiques liées à la gestion des déchets, dans des conditions par ailleurs dégradées par la crise sanitaire que le pays traverse, mais aussi de veiller au maintien de cette gestion afin de préserver la salubrité publique. Le Gouvernement est très conscient des problèmes de pollution par des dépôts illégaux de déchets et de la charge qu'ils représentent pour les collectivités locales et s'en préoccupe de longue date. C'est pourquoi la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a édicté des mesures destinées à mieux lutter contre les auteurs de ces méfaits. Si l'auteur d'un tel dépôt peut être identifié, et après la procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L541-3 du code de l'environnement, le maire peut désormais en même temps qu'il le met en demeure lui imposer le paiement d'une amende administrative dont il détermine le montant qui est plafonné à 15 000 euros. Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire. Cette sanction dépendra de la qualification des faits reprochés puisque le fait d'abandonner des déchets ou de constituer un dépôt illégal de déchets peut être, selon le cas, une contravention de 4^e ou de 5^e classe, ou un délit. Cependant, la procédure administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement ne s'applique au propriétaire ou au locataire d'un terrain que si celui-ci a, par négligence ou imprudence, collaboré à la constitution du dépôt illégal de déchets, et à condition que le producteur des déchets soit inconnu ou ait disparu. S'il n'est pas l'auteur des faits, le propriétaire ou le locataire ne peut être poursuivi pénalement, sauf si les faits peuvent être qualifiés de délit et qu'il est prouvé qu'il en a été complice.

Conséquences des déchets ingérés par les ruminants

23005. – 27 mai 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la pollution des champs et prairies par divers déchets solides. De plus en plus de déchets sont jetés dans les parcelles agricoles, notamment des canettes en aluminium hachées dans le foin ou l'ensilage et ainsi ingérés par les ruminants. Ces canettes non détectables ont des conséquences graves sur la santé des animaux exposés. Les cas se multiplient et sont loin d'être isolés. Interbev a ainsi estimé le nombre de bovins ingurgitant des déchets à 60 000 par an. Ce type de pollution coûte très cher aux éleveurs, notamment pour soigner les animaux blessés quand cela est possible. Elle lui demande dans quelle mesure les agriculteurs peuvent être aidés pour faire face aux conséquences de cette pollution. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux conséquences néfastes des abandons et dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est très conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui résultent en outre de comportements difficiles à réprimer. Les jets de déchets par les fenêtres des automobiles ne peuvent la plupart du temps pas être constatés et leurs auteurs restent donc inconnus. Pour autant, le problème d'ingestion de déchets métalliques par les ruminants, mais aussi d'autres animaux d'élevage, même directement dans les pâtures, est connu de longue date au point que les éleveurs font ingérer des aimants à leurs animaux pour tenter de réduire les blessures internes. Pour autant, les déchets métalliques ne sont pas les seuls déchets abandonnés au bord des chemins ou des champs susceptibles d'entraîner des dommages à l'environnement et aux activités agricoles en particulier. Une amélioration de la situation pourrait être apportée par un entretien plus régulier des bords de route par leurs gestionnaires, mais aussi par un entretien des champs afin d'éviter que des déchets soient broyés lors des récoltes. Par ailleurs, l'instauration d'un régime de consigne des canettes de boisson ne s'inscrit pas dans le même contexte que celui des bouteilles en plastique. C'est parce que le recyclage des bouteilles en plastique n'est actuellement pas satisfaisant, et non en raison des risques d'abandon de déchets, qu'une consigne sera imposée si la situation ne s'améliore pas d'ici 2025. Le recyclage des canettes de boisson est plus satisfaisant et ne nécessite pas qu'il soit imposé de nouvelles règles. L'instauration d'une taxe sur les canettes de boisson ne pourrait pas non plus garantir la fin des comportements irresponsables de certains individus et pénaliserait à coup sûr les consommateurs respectueux qui sont une majorité. Enfin, établir un régime d'indemnisation des préjudices résultant d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets, quels qu'ils soient, soulève nombre de questions très complexes et, en tout état de cause, ne pourrait s'examiner que dans un cadre plus général d'indemnisation de toutes les victimes de tels préjudices et non des seuls éleveurs. Pour l'heure, les mécanismes généraux permettant la réparation d'un préjudice doivent être mis en œuvre chaque fois que possible. Les problèmes que posent les abandons de déchets doivent être abordés dans leur globalité, par des campagnes de prévention, mais aussi par l'application de sanctions. Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre ces agissements. Sur le plan pénal, les moyens de contrôle ainsi que les sanctions ont été renforcés de façon notable. La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux moyens doit permettre de réprimer de façon plus efficace les auteurs d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets.

3870

Gestion des canettes jetées dans les champs

23160. – 3 juin 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait qu'en moyenne un Français sur trois jette ses déchets par la fenêtre de sa voiture. Les agriculteurs se retrouvent alors avec des champs et des prairies pollués par des objets en tout genre, notamment des canettes en aluminium. Or, lors des récoltes mécaniques des fourrages pour nourrir les animaux l'hiver, ces canettes se retrouvent hachées dans le foin ou l'ensilage et lesdits morceaux de canettes ne sont pas détectables par les détecteurs de métaux et ne peuvent être capturés par des aimants. Il existe, par conséquent, un risque non négligeable d'ingestion par les ruminants, ce qui est au mieux dangereux, voire fatal pour les animaux, sauf opération rapide et très coûteuse. C'est un phénomène qui, malheureusement, se développe fortement et touche de nombreux éleveurs. L'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) a ainsi estimé le nombre de bovins ingurgitant des déchets à 60 000 par an. Bien que ce type de pollution coûte très cher aux éleveurs français, il n'est pas envisageable de mettre en place une surveillance permanente de chaque parcelle pour empêcher ce type d'incivilité. La Confédération paysanne propose donc l'instauration d'une taxe sur les canettes de quelques centimes par unité qui permettrait, d'une part, de mettre en place un fond pour indemniser les éleveurs et, d'autre part, de créer un réseau de récupération de canettes via un système attractif de consignes. Considérant que ce problème mérite d'être examiné, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il pourrait prendre pour permettre une indemnisation des éleveurs victimes de ces incivilités et la récupération et le retraitement de ce déchet. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est très sensible aux conséquences néfastes des abandons et dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est très conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui résultent en outre de comportements difficiles à réprimer. Les jets de déchets par les fenêtres des automobiles ne peuvent la plupart du temps pas être constatés et leurs auteurs restent donc inconnus. Pour autant, le problème d'ingestion de déchets métalliques par les ruminants mais aussi d'autres animaux d'élevage, même directement dans les pâtures, est connu de longue date au point que les éleveurs font ingérer des aimants à leurs animaux pour tenter de réduire les blessures internes. Pour autant, les déchets métalliques ne sont pas les seuls déchets abandonnés au bord des chemins ou des champs susceptibles d'entraîner des dommages à

l'environnement et aux activités agricoles en particulier. Une amélioration de la situation pourrait être apportée par un entretien plus régulier des bords de route par leurs gestionnaires mais aussi par un entretien des champs afin d'éviter que des déchets soient broyés lors des récoltes. Par ailleurs, l'instauration d'un régime de consigne des canettes de boisson ne s'inscrit pas dans le même contexte que celui des bouteilles en plastique. C'est parce que le recyclage des bouteilles en plastique n'est actuellement pas satisfaisant, et non en raison des risques d'abandon de déchets, qu'une consigne sera imposée si la situation ne s'améliore pas d'ici 2025. Le recyclage des canettes de boisson est plus satisfaisant et ne nécessite pas qu'il soit imposé de nouvelles règles. L'instauration d'une taxe sur les canettes de boisson ne pourrait pas non plus garantir la fin des comportements irresponsables de certains individus et pénaliserait à coup sûr les consommateurs respectueux qui sont une majorité. Enfin, établir un régime d'indemnisation des préjudices résultant d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets, quels qu'ils soient, soulève nombre de questions très complexes et, en tout état de cause, ne pourrait s'examiner que dans un cadre plus général d'indemnisation de toutes les victimes de tels préjudices et non des seuls éleveurs. Pour l'heure, les mécanismes généraux permettant la réparation d'un préjudice doivent être mis en œuvre chaque fois que possible. Les problèmes que posent les abandons de déchets doivent être abordés dans leur globalité, par des campagnes de prévention mais aussi par l'application de sanctions. Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre ces agissements. Sur le plan pénal, les moyens de contrôle ainsi que les sanctions ont été renforcés de façon notable. La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux moyens doit permettre de réprimer de façon plus efficace les auteurs d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets.

Remplacement du fioul et du gaz

23277. – 10 juin 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et sur le remplacement dans l'existant, des chaudières fonctionnant au fioul et au gaz. Sa question porte plus particulièrement sur les conséquences sur la filière de distribution de produits énergétiques. Cette entrée en vigueur sans réelle concertation fragilise un secteur tout entier représentant plus de 15 000 salariés mais également des milliers de Français et particulièrement ceux habitant dans des territoires ruraux. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, soit 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision intervient alors même que les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Alors que des dispositifs de soutien et d'incitation à la production de biofioul et de biogaz sont mis en œuvre au profit des agriculteurs, ces derniers risquent d'être privés de débouchés à très court terme et ce alors même qu'ils ont consenti des investissements très importants en raison de cette entrée en vigueur dans moins d'un an. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en considération les problématiques que rencontreront les utilisateurs de chaudière fonctionnant au fioul ou au gaz notamment en milieu rural et, d'autre part, les mesures de soutien qui seront accordées aux agriculteurs qui se sont engagés dans la production de biomasse à des fins énergétiques et aux Français dans une plus large mesure.

Réponse. – Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat publié en 2018 nous a rappelé l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique pour demeurer sur une trajectoire compatible avec un réchauffement inférieur à 2 °C à la fin du siècle. C'est pourquoi le Gouvernement a fixé l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et a fait de la réduction des émissions de gaz à effet de serre une priorité pour notre politique énergétique. La stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur, et la réduction du chauffage au fioul constitue un moyen efficace et rapidement accessible de réduire nos émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre

réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement de leur équipement : • la TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; • les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450 € et 4 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; • MaPrimeRenov' qui permet de bénéficier d'une prime entre 800 € et 10 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste à charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2 000 €. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1 000 € d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ». La sécurité d'approvisionnement électrique est une préoccupation importante et constante du Gouvernement. RTE, le gestionnaire du réseau de transport, est responsable de l'exploitation du système électrique et de l'équilibre entre l'offre et la demande. À ce titre, il publie tous les ans des analyses saisonnières de la sécurité d'approvisionnement (pour le passage de l'été et pour le passage de l'hiver) et conduit régulièrement des analyses prévisionnelles (appelées « bilan prévisionnel ») couvrant au minimum 10 ans. S'agissant plus spécifiquement de l'impact sur le système électrique de l'évolution du chauffage dans les bâtiments, RTE et l'ADEME ont publié fin 2020 une étude conjointe. Cette dernière conclut que la rénovation des bâtiments couplée au développement de solutions de chauffage électrique efficaces est une solution pertinente pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (à un rythme compatible avec l'atteinte de la neutralité carbone), sans engendrer de difficulté sur le système électrique. En effet, la pointe de consommation électrique restera contenue si l'électrification du chauffage se fait via le déploiement d'équipements énergétiquement performants et que les objectifs du Gouvernement en termes de rénovation des bâtiments existants sont atteints. Le Gouvernement est également conscient des évolutions auxquelles devront faire face les professionnels de la distribution du fioul alors que les volumes distribués sont déjà en baisse depuis plusieurs années. L'incorporation de biocarburants que vous évoquez ne peut cependant constituer une voie d'avenir que si elle permet une décarbonation totale à un horizon rapide. Aujourd'hui, seul le fioul contenant 7 % de biofioul est autorisé par arrêté interministériel. La faisabilité d'autoriser un fioul avec une teneur supérieure à 10 % de biofioul est en cours d'étude par le bureau de la normalisation du pétrole, en considérant en particulier les problèmes de transport et de stockage longue durée qui pourraient être engendrés par l'incorporation de biofioul, ainsi que la dégradation potentielle du combustible en présence de cuivre. Indépendamment des considérations techniques d'utilisation, le Gouvernement est également attentif aux conditions de production des matières premières utilisées afin de limiter le phénomène de changement d'affectation des terres direct et indirect, cause du déclin de la biodiversité et source d'émissions de gaz à effet de serre. Pour cette raison, la quantité de biocarburants produits sur des terres agricoles est limitée au niveau européen, et le gisement français est déjà utilisé. La France importait en 2019 plus de 50 % du colza nécessaire à la fabrication d'ester méthylique d'acide gras (EMAG) pour le marché national du biodiesel. La fin de l'huile de palme dans le biodiesel en 2020 et le plafonnement strict du soja en 2021 et 2022 vont également accroître la demande de colza pour le secteur du transport et donc limiter sa disponibilité pour le chauffage. De plus, le biofioul coûte actuellement environ deux fois plus cher que le fioul domestique. Enfin, si l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre, un fioul incorporant 30 % d'EMAG réduirait donc de 15 % les émissions, ce qui est très largement inférieur à la réduction permise par les alternatives comme la pompe à chaleur. Ce calcul ne prend de plus pas en compte les émissions non-mesurables induites par le phénomène de changement d'affectation des sols indirect. De façon plus globale, les analyses réalisées dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ont fait ressortir la forte contrainte sur la disponibilité de la ressource en biomasse dans la perspective de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Ainsi, l'utilisation de combustibles, y compris d'origine renouvelable, doit diminuer fortement dans les secteurs où des alternatives techniquement et économiquement crédibles existent (ce qui est le cas du bâtiment), afin de les réserver aux secteurs plus difficiles à décarboner (mobilité lourde, aérien et industrie notamment). La SNBC prévoit ainsi une quasi-disparition des combustibles liquides (y compris bio) à horizon 2050 dans le secteur du bâtiment, et une forte baisse des

combustibles gazeux. L'installation de nouvelles chaudières fioul, même compatible avec une part de biofioul, est contradictoire avec cette vision. L'incorporation d'une part inférieure à 30 % de biofioul dans le fioul domestique apparaît donc comme une solution transitoire qui devrait rester marginale et réservée aux cas où aucune autre alternative n'est envisageable.